

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

- PROCÈS-VERBAL -

Membres composant le Conseil municipal.....	49
Membres en exercice.....	49
Membres présents.....	43
Membres représentés.....	6
Membres absents.....	0

À 20h10 le Conseil municipal dûment convoqué le mercredi 16 septembre 2020
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Abdoulaye SANGARÉ – Keltoum ROCHDI – Maxime KAYADJANIAN – Claire BEUGNOT – Éric NICOLLET – Moussa DIARRA – Hawa FOFANA – Régis LITZELLMANN – Elina CORVIN – Rachid BOUHOUCHE – Daisy YAÏCH – Denis FÉVRIER – Françoise COURTIN – Patrick BARROS – Marie Françoise AROUAY – David AGRECH – Josiane CARPENTIER – Agnès COFFIN – Gilles COUPET – Céline BEN ABDELKADER – Harona DIA – Narjès SRIDI – Sophie ERARD-PEYR – Adrien JAQUOT – Cindy SAINT VILLE LEPLE CHENIERE – Florian COUASNON – Moustapha DIOUF – Karim ZIABAT – Roxane REMVIKOS – Rania KISSI – Louis L'HARIDON – Laurence HOLLIGER – Mohammed BERHIL – Mohammed-Lamine TRAORE – Emmanuelle GUEGUEN – Edwige AHILE – Alexandre PUEYO – Didier AREIAS – Gaëlle DUIGOU – Cécile ESCOBAR – Line TOCNY

Membres représentés : Alexandra WISNIEWSKI (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) – Virginie GONZALES (donne pouvoir à Gilles COUPET) – Abla ROUMI (donne pouvoir à Laurence HOLLIGER) – Armand PAYET (donne pouvoir à Edwige AHILE) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Cécile ESCOBAR)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Moussa DIARRA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

liberté • égalité • fraternité

L'ordre du jour est le suivant :

1. Règlement intérieur du Conseil municipal
2. Création et composition des Commissions municipales
3. Subvention à l'ASL Les Maisons du Vallon dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur
4. Subvention à l'ASL Le Village à Cergy dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des voiries
5. Bastide - Refonte foncière - modification de la délibération du 18 décembre 2014 portant cession à la commune de la parcelle CZ 485, issue de la division de la parcelle CZ 141, par l'ASL Nord-Est
6. Bastide - Refonte foncière - scission de la copropriété I
7. Garantie d'emprunt - IBF - garantie d'emprunt réhabilitation Gros Caillou
8. Convention 2020 de partenariat ESSEC
9. Îlot Bastide - Protocole transactionnel en vue de l'acquisition du pavillon sis 7 allée des petits pains (Parcelle CZ 567)
10. Principe de cession et mise à prix du lot de copropriété n° 4 rattaché à la parcelle cadastrée BH n° 255 correspondant à un pavillon sis 19D rue des Touleuses Mauves
11. Cession de la parcelle BA n° 229 sise impasse du Clos Bruloir
12. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre monoattributaire pour la réalisation de diagnostics techniques et repérages sur le patrimoine immobilier de la Ville de Cergy - 4 lots
13. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché 18.17 Azurial Lot 1 : avenant – prise en compte de nouveaux locaux / Lot 3 : avenant : augmentation de la fréquence de nettoyage pour les locaux de la PM
14. Autorisation donnée au Maire de signer l'Avenant au marché 22.18 : Avenant AC prestations intellectuelles
15. Autorisation donnée au maire à signer l'accord-cadre n° 04/20 monoattributaire de fournitures et matériaux de bâtiment pour la Ville de Cergy - 7 lots
16. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre mono attributaire n° 07/20 relatif à l'entretien et à la réparation du petit et gros électroménager de la Ville de Cergy - 2 lots
17. Attribution de subventions aux coopératives des écoles dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT)
18. Subvention aux associations du Plan Mercredi
19. Grille tarifaire périscolaire 2020
20. Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant au marché 51/18 d'entretien des GS et ALSH
21. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché n° 03/17 relatif à la fourniture de matériel scolaire avec la Sté PICHON
22. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché n° 08/19 relatif à la fourniture de jeux et jouets signés avec la Sté PICHON
23. Fixation du barème des bourses communales
24. Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'accord-cadre n° 12/20 multiattributaire relatif à la location de prestations et d'achats de matériel technique événementiel pour la Ville de Cergy
25. Mise en place d'un contrat de formation au sein du Centre de Formation de Danse
26. Attribution du Prix « CFD 2020 »
27. Signature de la convention établissant les principes de partenariat entre l'association Flow Dance Academy et la Ville de Cergy
28. Soutien aux associations culturelles
29. Modification de la délibération n° 28 du CM du 6 février 2020. Non-versement de la subvention 2020 d'un montant de 7 000 € à l'association Premier dragon
30. Signature d'une convention de partenariat avec l'association Collectif la Lanterne pour la gestion du bar dans la cadre de la programmation hors les murs de l'Observatoire et sur le site du douze en 2021
31. Attributions de subventions 2020 aux associations sportives
32. Attribution des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)
33. Attribution de subventions aux associations porteuses d'actions en direction des jeunes durant les vacances scolaires Toussaint /Noël dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances (VVV)
34. Attribution de subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
35. Présentation des dossiers Politique de la Ville inscrits au titre de la programmation 2020
36. Rapport annuel contrat de Ville 2019 - utilisation des dotations de solidarité exercice 2019
37. Approbation de l'ouverture de la crèche des 3 Fontaines et demande de financements

38. Soutien à la participation des associations au Festival des solidarités du 13 au 22 novembre 2020 au travers l'organisation de différentes conférences et colloques
39. Subvention à l'association Solidarité Cergy-Thiès dans le cadre de la coopération Cergy-Thiès
40. Subvention à l'association Art Osons dans le cadre de la coopération Cergy-Thiès
41. Modification des représentants aux instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien
42. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour procéder aux achats dans le cadre de l'UGAP
43. Convention de mise à disposition secrétariat Amicale
44. Renouvellement du protocole d'intervention d'un psychologue du travail pour le personnel communal
45. Modification de la mise à jour du tableau des emplois
46. Fixation des indemnités de fonctions des élus
47. Majoration des indemnités de fonctions des élus
48. Formation des élus et les crédits de formation dédiés
49. Convention mise à disposition RH
50. Autorisation donnée au Maire à signer l'accord-cadre n° 10/20 relatif à la fourniture et l'installation de mobilier pour la Ville de Cergy - 10 lots
51. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 01/20 relatif à la location et l'entretien de vêtements de travail pour les agents de la Ville de Cergy
52. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre monoattributaire n° 13/20 pour la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien pour la Ville de Cergy
53. Convention avec l'Agence Nationale des titres sécurisés pour la gestion des cartes utilisateurs des bornes biométriques
54. Demande de subventions et de fonds de concours auprès de l'État au titre du plan de relance et de tout partenaire
55. Réforme matériel informatique
56. Convention de mise à disposition d'une infrastructure réseau propriété de la CACP avec la Ville de Cergy
57. Groupement de commandes Convention Ville / CCAS marché d'assurances
58. Autorisation donnée au Maire à signer l'accord-cadre n° 47/19 relatif aux prestations de services juridiques - 7 lots
59. Composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)
60. Composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH)
61. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy
62. Représentation de la commune aux Conseils d'école
63. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'association CY-Campus
64. Composition du Comité d'éthique vidéotranquillité
65. Composition de l'Instance Consultative relative à la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
66. Désignation d'un représentant de la commune au Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise
67. Désignation d'un représentant au Conseil de vie sociale Maison d'accueil spécialisée HANDAS
68. Désignation des représentants de la commune de Cergy au Conseil d'administration de l'Association pour la promotion et la gestion du centre médico-psychopédagogique de la région de Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy et du Vexin (CMPP)
69. Représentation de la Ville au Conseil Local de Santé Mentale
70. Désignation des représentants de la commune aux Conseils d'administration des collèges et lycées
71. Création d'une caisse des écoles
72. Désignation d'un correspondant municipal à la défense
73. Désignation d'un représentant à l'Association APUI - Les Villageoises
74. Désignation d'un représentant à l'Association Espérer 95
75. Désignation de représentants à l'Association Le Maillon
76. Désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy- Pontoise
77. Représentation de la commune de Cergy au Conseil d'administration de la Maison de justice et du droit
78. Désignation des représentants de la commune auprès du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val-d'Oise
79. Désignation du représentant de la Ville à la mission locale pour l'emploi
80. Désignation de représentant de la Ville en vue de l'élection du Conseil d'Administration du CIG
81. Désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours
82. Attribution d'une subvention à l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG)

M. JEANDON ouvre cette séance.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuels commentaires concernant le compte rendu du 5 mai 2020.
En l'absence de commentaires, le compte rendu du 5 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuels commentaires concernant le compte rendu du 3 juillet 2020.
En l'absence de commentaires, le compte rendu du 3 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuels commentaires concernant le compte rendu du 9 juillet 2020.
En l'absence de commentaires, le compte rendu du 9 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

50	L. LEMAIRE	26/06/2020	Convention de prêt de matériel	Asso Habitants du village		
51	P. PAVEZOU	28/07/2020	Mise à disposition ponctuelle équipement sportif	Fédération Musulmane de Cergy		354,46
52	C. FAVRE	22/07/2020	Renouvellement du paiement sans ordonnancement préalable			
53	G. BIGINI	18/08/2020	Convention de prêt d'urnes et d'isoirs	SELARL CORBASSON		
54	E. GERARD	20/08/2020	Emprunt Banque Postale	Baquet Postale		4 000 000 €
55	C. KREBS	20/08/2020	Adhésion COMBO 95 Annule Décision 14/2020	Combo 95		480 €

Concernant l'ordre du jour, **M. JEANDON** déclare que contrairement aux autres Conseils municipaux, certains dossiers devront être traités en raison de l'absence de Commissions. La constitution de Commissions engendrera une meilleure régulation et un meilleur fonctionnement de ce Conseil. Il ajoute qu'il reviendra également sur un certain nombre de questions.

M. JEANDON propose de passer en revue les exposés des motifs :

1. Règlement Intérieur du Conseil municipal

À propos du premier élément de l'exposé des motifs, à savoir le règlement intérieur, **M. JEANDON** rappelle que ce point a été vu dans une Commission composée de tous les élus qui souhaitaient y participer. Il invite Mme YEBDRI à le présenter.

Mme YEBDRI informe le Conseil municipal que pour cette première séance, et comme l'impose le Code général des collectivités territoriales, les élus doivent, dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal, adopter le règlement intérieur qui réglera et régira les modalités de tenue des séances du Conseil, ainsi qu'un certain nombre d'autres points.

Elle précise que la méthode adoptée a consisté en la convocation d'une Commission extraordinaire sur ce point avec une représentation d'élus de la majorité municipale et de l'opposition. Elle ajoute que cette Commission s'est réunie sur la base d'un document de travail et que les élus ont pu échanger sur les amendements et les évolutions de ce texte. Mme YEBDRI rappelle que ce document n'avait pas été réajusté, réévalué sous la précédente mandature. Ainsi, il convenait de le mettre à jour. Il s'agissait notamment, par le prisme de ce règlement intérieur de proposer la création de Commissions municipales cohérentes avec l'organisation politique de la majorité municipale. Auparavant, il existait trois Commissions, à savoir une Commission Ressources Internes, une Commission Aménagement et une Commission Solidarité et Services à la population. Aujourd'hui, il s'agit de proposer au Conseil municipal la création de cinq Commissions correspondant aux cinq grands projets et aux cinq grandes politiques publiques que sont les Ressources, l'Aménagement, l'Éducation et la Jeunesse, les Solidarités, l'Intergénérationnel. Mme YEBDRI indique que le travail autour de ce règlement intérieur a été tout d'abord de s'assurer de la conformité des règles, avec le Code général des collectivités territoriales, de convocations, d'ordre du jour, ainsi que tous les items qui permettent de régir les convocations, les modalités de représentation. Mais il a été aussi nécessaire de faire évoluer un certain nombre d'items. Ainsi, dans un échange structurant au sein de la Commission et dans des groupes de travail, deux grandes évolutions à ce règlement intérieur ont été proposées. Une première évolution qui consiste en la création de cinq Commissions avec une représentation à la proportionnelle de l'ensemble des courants du Conseil municipal. Également, et selon la volonté du Maire, il a été décidé d'encadrer la possibilité de déposer des motions en amont du Conseil municipal pour qu'elles puissent être discutées. En effet, au-delà d'être déposées sur table, il fallait qu'elles puissent être discutées en amont parmi les groupes politiques, opposition comprise. L'une des grandes nouveautés et l'un des grands items que les élus ont souhaité intégrer à ce règlement intérieur, comme la loi le permet, sont la question de la présence et de la

représentation des élus au sein du Conseil municipal. Ainsi, il s'agirait de mettre en place une pénalité en cas d'absentéisme trop important des élus qui ne tiendraient pas leur rôle et ce pour lequel ils ont été élus démocratiquement par les Cergysois. Cette pénalité consisterait en un processus de retenue sur indemnité en fonction des notions d'absentéisme. Elle précise que cette notion d'absentéisme ne sera pas pénalisée dans le cadre de cas particuliers ou personnels qui n'auraient pas à être portés à la connaissance du Conseil municipal, mais bien dans le cas d'absences avérées, continues. Il a donc été proposé d'introduire ces modalités dans ce règlement intérieur.

Mme YEBDRI indique qu'à l'occasion de la Commission qui a réuni les élus, cet amendement avait été proposé et il avait été décidé qu'il ne s'appliquerait qu'aux réunions du Conseil municipal. Après vérification auprès des juristes, cette disposition peut également s'appliquer aux Commissions municipales qui seront créées lors d'une seconde délibération. Elle précise qu'à ce titre, elle a échangé avec Mme DUGOU sur la possibilité en matière de droit de prendre une telle disposition. Concrètement, il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur dans l'état ainsi que la modification figurant dans le document transmis aux élus préalablement.

M. JEANDON remercie Mme YEBDRI, et s'enquiert d'éventuelles interventions.

M. PUEYO précise que les élus de son groupe voteront pour ce règlement intérieur municipal, même s'ils regrettent que certaines remarques purement légales n'aient pas été prises en compte et aient été laissées un peu en suspens. Néanmoins, il répète que son groupe votera pour avec la modification proposée.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles autres interventions. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 1.000 habitants et plus " le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ".

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, de présenter et d'adopter le règlement intérieur applicable à la nouvelle mandature, soit la période 2020-2026.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Vote le nouveau règlement intérieur du conseil municipal applicable pour la mandature 2020-2026.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Subvention à l'ASL Le Village à Cergy dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des voiries

M. JEANDON invite M. COUASNON à présenter le point n° 4.

M. COUASNON déclare que cette délibération a pour objet l'attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés de la Ville, fonds d'aide qui a créé bien avant qu'il n'occupe son poste d' élu, mais duquel il se réjouit et qui aide les copropriétés de la Ville. Notamment pour une raison simple qui est celle d'un historique de Ville nouvelle sur lequel toutes les voiries, entre autres, et beaucoup d'espaces qui auraient vocation à être publics, mais qui ne le sont pas devenus, avaient été maintenus dans le giron de ces ASL et copropriétés. La Ville avait fait le choix de ne pas tout reprendre puisque beaucoup trop de foncier à reprendre et à gérer. Il rappelle que la Ville avait estimé depuis plus de 15 ans qu'elle n'en avait pas les moyens, mais qu'elle a néanmoins décidé de créer un fonds. En l'occurrence, toute ASL ou copropriété de la Ville peut en faire la demande à condition que les voiries soient à minima accessibles aux piétons ou que les travaux portent sur des travaux amenant de la sécurité sur ladite copropriété. Dans le cas précis, il s'agit de l'ASL du Village située dans le quartier du grand centre et qui fait partie de l'îlot du Paradis, pour un montant de 25 000 € et des travaux concernant les voiries. En effet, la mairie souhaite aider à l'entretien de ces voiries vieillissantes. Ces voiries sont proches d'autres voiries publiques, ce qui justifie totalement de venir en aide à cette copropriété.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR imagine que le mandat donnera lieu à plusieurs délibérations de ce type. Elle reconnaît qu'il y a 15 ans, la mairie avait effectivement décidé qu'elle n'avait pas les moyens de reprendre toutes les voiries. Depuis, les choses ont évolué. Elle rappelle que lorsque M. JEANDON avait pris ses fonctions de Maire, M. LEFEBVRE avait annoncé, concernant le cahier des charges, qu'il s'agissait d'avoir une stratégie musclée à avoir auprès de ces copropriétés pour leur permettre d'entretenir leur patrimoine. Aussi, pour bien comprendre la délibération, Mme ESCOBAR souhaite savoir quelle est la nature des servitudes présentes dans cette copropriété. Elle demande si la majorité imagine conditionner les aides aux copropriétés en fonction de la nature des servitudes. En effet, si beaucoup de gens de l'extérieur passent pour diverses raisons, piétons, entretien, etc., la municipalité va-t-elle organiser les choses par paliers ? Entre beaucoup d'usage ou moins d'usage, les élus de l'opposition peuvent-ils avoir une appréciation de la part de la majorité quant à sa vision du sujet ? Ou ce sujet est-il en réflexion, auquel cas les élus de l'opposition en seraient informés plus tard ?

M. JEANDON cède la parole à M. COUASNON.

M. COUASNON répond qu'en l'occurrence, les voiries qui seront aidées, ce qui reste valable pour toutes les copropriétés ou ASL qui en ont fait la demande, ont vocation à rester à minima ouvertes à la circulation piétonne. Il précise qu'en l'espèce, il n'y a pas servitude publique directe. Malgré tout, il répète que cette copropriété est entourée de voiries publiques et que beaucoup de passages permettent des circulations douces hors réseau routier habituel. Concernant la reprise des voiries, une réflexion a été engagée dès lors que M. JEANDON a pris ses fonctions de Maire.

Il ajoute que la municipalité a aussi des reliquats de la Ville nouvelle. À ce titre, il s'agit réellement de mettre en œuvre un plan, ce sur quoi la majorité a commencé à travailler très sérieusement, sur tous les biens sans maître de la commune. Aujourd'hui, il est question de regarder au cas par cas quelle voirie sans maître est entretenue potentiellement par personne, parfois par la Ville, parfois par les copropriétés directement. Également d'étudier lesquelles doivent être reprises par la Ville, dans quel ordre et sous quelles conditions. Sachant que l'une des premières conditions pour les biens sans maître et la reprise des voiries est avant tout la desserte d'un équipement public.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la Subvention à l'ASL Le Village à Cergy dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des voiries.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ASL Le Village à Cergy, fait partie de l'îlot Paradis sur le quartier Grand Centre, et regroupe 92 pavillons.

Considérant qu'après une première tranche de travaux en 2013, cette ASL fait un effort pour continuer à entretenir sa voirie vieillissante ouverte à l'usage public.

Considérant qu'elle a voté une seconde tranche de travaux de réfection d'un montant de 50 000 € TTC et qu'elle sollicite à ce titre une subvention sur le fonds d'Aide.

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux.

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à améliorer des espaces extérieurs privés ouverts au public

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Accorde une subvention à l'ASL Le Village à Cergy pour un montant de 25 000€, soit 50% du montant des travaux selon le devis de 50 000 € TTC.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer la convention de subvention avec l'ASL Le Village à Cergy.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Garantie d'emprunt – I3F – garantie d'emprunt réhabilitation Gros Caillou

M. JEANDON cède la parole à M. NICOLLET pour la présentation.

M. NICOLLET propose par cette délibération que la commune apporte sa garantie à une opération de requalification. Il précise qu'il s'agit là d'une opération d'envergure attendue de longue date par les résidents du parc social d'I3F sur le secteur du Gros Caillou, avec un ensemble immobilier de 199 logements. Cette opération fera l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur avec remplacement du système de chauffage ainsi qu'une liste impressionnante de travaux pour un montant total de 5 700 000 €. Le bailleur a sollicité la Ville pour garantir les emprunts, comme il est de coutume. La commune va donc, si le Conseil municipal vote cette délibération, accorder au bailleur cette garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt et du montant total du prêt. En contrepartie, le bailleur s'engage à réserver en droit de suite, 40 logements au profit de la commune, soit 20 % des logements de l'opération. Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur l'octroi de cette garantie, de préciser les conditions dans lesquelles cette garantie est réalisée et de s'engager à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Il est également demandé au Conseil municipal de donner autorisation au Maire ou à son représentant légal à signer la convention, qu'il s'agisse des modalités de garantie ou des réservations de logement.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR déclare que pour avoir une délibération un peu plus complète ou éclairer les élus de l'opposition sur le sujet, notamment quand il y a des travaux de requalification, de rénovation énergétique, les bailleurs peuvent appliquer un surloyer aux locataires. Elle constate que ce point n'est pas précisé dans la délibération. Elle demande donc si ce surloyer sera appliqué.

M. JEANDON précise que ce surloyer est appelé « la troisième ligne ». Il cède la parole à M. NICOLLET.

M. NICOLLET répond qu'à sa connaissance il n'y en a pas, mais assure qu'il informera l'opposition par mail après renseignements pris.

M. JEANDON répond que cette « troisième ligne » ne s'appliquera pas.

M.PUEYO déclare pour satisfaire l'opposition que la mairie obtienne des réservations de logements dans le cadre de ces rénovations qui sont garanties par la Ville.

M. JEANDON répond que c'est le principe qui est mené depuis plusieurs années de dire que lorsque la Ville garantit un prêt, une contrepartie est demandée. En effet, les logements sociaux sont de moins en moins disponibles. Ainsi, il s'agit là d'un moyen pour la mairie de récupérer quelques logements pour permettre aux Cergysois de se loger. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la garantie d'emprunt – I3F – garantie d'emprunt réhabilitation Gros Caillou

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du code civil
Vu le contrat de prêt annexé à la présente

Considérant que le bailleur social I3F a engagé une opération de réhabilitation thermique en milieu occupé d'un ensemble immobilier de 199 logements, situé à Cergy (95800) – 1 à 9, cour du Gros Caillou - 1 à 13 Passage de l'Escapade - 33 à 57, avenue du Haut Pavé (groupe 2126L).

Considérant que l'opération comporte des travaux d'amélioration thermique, de sécurité et de remplacement d'ouvrages dégradés en parties communes.

Considérant que les interventions sont globalement les suivantes :

- isolation thermique par l'extérieur des façades en enduit et nettoyage / réparation des façades en briques ;
- remplacement des menuiseries extérieures et pose de persiennes ;
- réfection des étanchéités ;
- réfection de la VMC ;
- création d'une production d'eau chaude collective en remplacement des ballons d'eau chaude individuels ;
- mise en place de robinets thermostatiques ;
- mise en sécurité électrique des logements ;
- remplacement des portes palières ;
- éclairage des parties communes ;
- désenfumage des cages d'escalier ;
- création de SAS des halls et fermeture des passages traversants ;
- couverture des loggias du dernier étage ;
- en pièces humides, compléments de faïence, remplacement des tabliers et de la robinetterie ;
- restructuration de la loge gardiens.

Considérant que le coût de l'opération s'élève à 5 741 659,71 € TTC et que le projet est financé par deux emprunts auprès de la CDC pour un montant total de 5 167 000 €, décomposé en 2 697 000 € pour le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAM) et 2 470 000 € pour l'éco-prêt, auxquels s'ajoutent des fonds propres pour 574 659,71 €.

Considérant que le bailleur I3F souhaite obtenir la garantie communale portant sur le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 5 167 000 € pour la réhabilitation des 199 logements de la résidence Le Gros Caillou.

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social I3F, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt.

Considérant qu'en contrepartie de la garantie financière accordée, le Bailleur s'engage à réserver en droit de suite 40 logements au profit de la Commune, soit 20 % des logements de l'opération et que ces derniers font l'objet d'une convention dédiée.

Considérant que le tableau suivant est une synthèse des caractéristiques des emprunts comportant 2 lignes de prêt:

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5297391	5297392	
Montant de la Ligne du Prêt	2 697 000 €	2 470 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	1,35 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du PAM. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 49 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>

Article 1 : Délibère sur l'octroi au bénéficiaire du bailleur social I3F pour accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 5 167 000 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95668 à la présente et constitué de 2 lignes de prêt.

Le dit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : S'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de logements afférente à la garantie d'emprunt

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Convention 2020 de partenariat ESSEC

Concernant l'exposé du motif n° 8, **M. JEANDON** cède la parole à **M. JAQUOT**.

M. JAQUOT informe que cette délibération porte sur la subvention de la Ville à l'école de commerce ESSEC, subvention versée depuis l'année 2017 par la Ville, qui a toujours été votée et qui permet au Service Commerce de pouvoir avoir un état des lieux sur la situation économique de la Ville. Il ajoute que lors de la prise de sa délégation, les quatre premières études qu'il a pu lire ont été extrêmement intéressantes. Le travail est fourni, très détaillé et professionnel. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux élus du Conseil municipal de continuer ce partenariat fort avec un acteur essentiel de la Ville de Cergy et qui permettra de pouvoir encore mieux apprécier et comprendre le maillage économique qu'est celui de la Ville de Cergy. En contrepartie de cette subvention d'un montant de 15 000 €, l'ESSEC s'engage à mettre en avant la Ville de Cergy dans tous ses projets, que ce soit intra-muros ou à l'international et à réaliser un rapport. À titre d'information, pour ceux qui n'ont pas pu avoir le rapport cette année, il a été remis à Monsieur le Maire dans le courant du mois de juin, en pleine période de COVID. Aussi, il est demandé au Conseil municipal de le voter de façon rétroactive, les Conseils n'ayant pas pu le permettre. Il ajoute que le rapport 2020 traite de la transition écologique en lien avec le commerce de proximité, sujet très important pour la majorité et qui lui tient à cœur. Voilà pourquoi il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accorder cette subvention.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à **M. PUYEO**.

M. PUYEO précise que les élus de son groupe voteront pour cette délibération. Ils s'interrogent cependant sur la priorité du quartier de Cergy le Haut et pensaient que peut-être d'autres quartiers auraient eu besoin d'une étude plus en amont. Selon eux, ce n'est pas forcément le quartier où il y a le plus de difficultés. Une autre question de son groupe concerne le portage du dossier. En effet, ils s'interrogent quant au possible conflit

d'intérêts qui pourrait être opposé à l'adjoint au Maire dans le cas présent et dans les cas futurs. Il ne s'agit nullement là de remettre en cause sa probité, son intégrité personnelle ou son honnêteté, loin s'en faut, mais justement, la jurisprudence et les différentes lois autorisent aujourd'hui à se poser des questions. Ces jurisprudences ont été faites pour éviter toute suspicion, pour éviter à l'avance d'éventuels conflits d'intérêts. Elles préconisent par exemple que toute personne ayant un intérêt personnel, financier, ne participe pas au vote dans ce cadre-là. Il considère qu'en l'occurrence il s'agit exactement de cette situation et que M. JAQUOT ne devrait pas participer au vote par rapport à ses intérêts personnels et financiers. Les élus de son groupe s'interrogent à ce sujet et trouvent cette situation regrettable.

M. JEANDON annonce qu'il va apporter une réponse juridique à ce que dit M. PUYEO. Avant cela, il cède la parole à M. JAQUOT.

M. JAQUOT déclare qu'il s'attendait à cette question. Il ajoute qu'il s'est engagé oralement devant Monsieur le Maire et qu'il est prêt à le faire par écrit et de façon très formelle. Hormis les activités qu'il a eues avant ce mandat il s'est engagé à n'avoir aucune autre prospection personnelle, et à n'ouvrir aucune autre affaire dans cette Ville. Il précise également que ses seules motivations reposent sur son amour pour cette Ville dans laquelle il vit, dans laquelle il entreprend et dans laquelle sa fille va à l'école. Il comprend le problème de conflit d'intérêts qu'évoque M. PUYEO, mais demande s'il ne pourrait être accepté qu'une personne experte puisse être dans une délégation où elle peut se sentir bien et apporter à cette Ville. Il répète que c'est ce qui est important à ses yeux et ajoute que c'est ce que **M. JEANDON** a souhaité, à savoir des experts dans chacune des délégations. Il s'engage donc devant tous les élus à, hormis ce qu'il a actuellement, ne faire aucun autre business et ne tirer aucun profit personnel de sa délégation. Il tient à ce que les choses soient claires.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR souhaite faire un commentaire au sujet de cette délibération. Elle reconnaît que le sujet est intéressant et que les études de l'ESSEC ont beaucoup apporté précédemment à la Ville. Elle demande s'il serait possible que le Conseil municipal ait communication au moins de l'étude précédente ainsi que de la prochaine. D'autre part, elle attire l'attention sur le sujet qui est un sujet de marketing territorial. Il ne s'agit pas de solutions pratiques aux besoins de la Ville quant au développement durable. Le thème est bien « quelle démarche de marketing territorial pour renouveler l'offre et l'image commerciale de Cergy ? » Il s'agit de l'image d'une Ville et Mme ESCOBAR invite les élus à ne pas se tromper quant à l'objet de cette délibération. Elle conclut en félicitant la majorité de poursuivre le fil de cette coopération avec cette école qui apporte d'aussi bonnes choses.

M. JEANDON cède la parole à M. JAQUOT.

M. JAQUOT invite Mme ESCOBAR à lire le rapport de la page 11 à la page 48, à savoir environ 80 % de cette étude qui justement propose des solutions sur la gestion des déchets, sur l'accessibilité, la mobilité, l'approvisionnement. Il a lui-même lu cette étude et en a pris note et il invite à nouveau Mme ESCOBAR à la lire pour bon nombre des réponses qu'elle contient.

Mme ESCOBAR répond que dès qu'elle aura reçu cette étude, elle la lira avec plaisir.

M. JAQUOT informe que concernant la prochaine étude, il a rendez-vous avec l'ESSEC dans le courant du mois d'octobre afin d'en connaître le thème et le sujet.

M. JEANDON constate que plusieurs points ont été soulevés. Concernant le contenu de l'étude, il confirme qu'elle ne parlait que de transition écologique des commerces puisqu'il a lui-même assisté à sa restitution fin juin avec le professeur et trois étudiants. Cette étude sera bien sûr disponible. Il ajoute qu'un travail a été réalisé tout d'abord sur les Hauts de Cergy, puis sur l'Axe Majeur-Horloge. Parallèlement, des études ont été menées sur Touleuses, les Chênes et Linandes, non pas par l'ESSEC, mais par un autre institut. L'ensemble des quartiers de la Ville a donc été balayé pour regarder comment redynamiser le commerce de proximité qui pour la majorité est un enjeu extrêmement important.

Sur les points évoqués par M. PUYEO, il déclare qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts dans cette histoire puisqu'il s'agit d'études. Ces études ne portent pas sur les capacités d'acquisition ou pas de tel ou tel fonds de commerce ou de tels murs. Il n'y a donc pas de problème majeur concernant les études par rapport au problème que M. PUYEO soulève. Sur le fait qu'il puisse y avoir quelqu'un de compétent dans un domaine qui puisse être élu, c'est pour lui tout à fait logique. Sans cela, il prend tous les élus autour de la table en

regardant les compétences des uns et des autres et décrète que ceux qui travaillent dans l'immobilier n'ont pas le droit de parler de projets immobiliers ou de parler de projets de logements.

Il invite les élus à faire très attention à ce qu'ils disent et considère que si un doute persiste pour M. PUYEO, il peut alerter le contrôle de légalité. À ce titre, il se déclare tout à fait tranquille quant à ce que pourra dire le contrôle de légalité sur ce sujet. Il propose de passer au vote.

M. PUYEO ajoute qu'il a bien parlé de l'élu intéressé dans ce cas-là, sans remettre en cause la compétence de qui que ce soit autour de cette table et les compétences s'expriment. Cependant, la jurisprudence parle clairement des élus intéressés et de leur non-participation au vote. Il insiste sur le fait qu'il ne parle pas de compétences et espère qu'autour de cette table, quelle que soit la compétence des gens, elle s'exprimera.

M. JEANDON propose de passer au vote et répète que dans ce cas-là, il s'agit d'une étude. Il invite à nouveau M. PUYEO à attaquer la légalité de la délibération si il le souhaite.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la Convention 2020 de partenariat ESSEC

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il s'agit de pérenniser le partenariat avec l'ESSEC pour l'année 2020 et que l'ESSEC école historique de Cergy, a accompagné le développement de la ville nouvelle dès ses débuts, notamment en matière de développement urbain et commercial.

Considérant que depuis 2017, à travers sa Chaire d'économie urbaine, elle développe particulièrement un partenariat avec une expertise des acteurs locaux dans la ville de Cergy.

Considérant que les études réalisées en 2017, 2018 pour le renouvellement de l'offre et la redynamisation commerciale des pôles de Cergy-le-Haut et Cergy Axe Majeur Horloge ont mis en évidence, au-delà de leurs particularités propres, des problématiques qui touchent de manière plus large l'ensemble du développement commercial de Cergy.

Considérant que l'évolution du commerce doit accompagner la dynamique nouvelle Cergyssoise et contribuer directement à l'attractivité de son territoire, en offrant une image d'elle-même plus attractive, plus diversifiée et plus innovante.

Considérant que dans le prolongement des travaux conduits depuis 3 ans par les étudiants de la Chaire d'économie urbaine, l'étude de 2020 porte sur l'ensemble du territoire pour accompagner la transition écologique avec un positionnement sur la réduction des déchets et des transports polluants du commerce de proximité à Cergy.

Considérant qu'en effet, la Ville de Cergy voudrait stimuler et accompagner la transition énergétique des commerces de proximité et qu'il ne s'agit pas ici de créer de nouveaux types de commerces mais de faire évoluer les entreprises existantes et de créer une dynamique dans laquelle les nouveaux arrivants pourraient s'inscrire d'emblée.

Considérant que les études porteront ainsi sur les manières dont ces commerces peuvent prioriser et faire évoluer leurs pratiques, et les outils dont la ville dispose pour les accompagner.

Considérant que seront également analysées les pratiques et relations entre commerçants et services publics locaux (eau, énergie, déchets, propreté...) et entre entreprises et clients.

Considérant que c'est dans ce contexte que la Ville de Cergy a proposé à la Chaire d'Economie urbaine de l'Essec de réaliser une étude du territoire Cergyssois afin d'identifier les éléments de promotion à mettre en œuvre pour l'attractivité commerciale de Cergy dans le contexte des nouveaux projets de développement du territoire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le partenariat avec la Chaire d'économie urbaine de l'ESSEC et attribue la subvention afférente de 15000 €

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'ESSEC et tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Principe de cession et mise à prix du lot de copropriété n° 4 rattaché à la parcelle cadastrée BH n° 255 correspondant à un pavillon sis 19D rue des Touleuses Mauves

Concernant l'exposé du motif n° 10, **M. JEANDON** cède la parole à **M. LITZELLMANN**.

M. LITZELLMANN déclare que la Ville cède le pavillon situé au 19D rue des Touleuses Mauves. Il précise que ce bien avait fait l'objet d'une affectation à une activité de service public et une désaffectation, et les lieux sont à ce jour libres de toute occupation. Dans une démarche de transparence, la Ville a décidé de diffuser plus largement son objectif de cession procédant à une vente aux enchères en ligne. Par avis du 11 septembre 2020, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de ce bien à 220 000 €. Dans ce cadre, il est proposé de fixer la mise à prix du bien à 175 000 €, soit environ 20 % en dessous de l'avis des Domaines. Cette fixation du prix en deçà de l'avis des Domaines correspond à la mise à prix du bien et la Ville retirera le bien de la vente si l'estimation des Domaines, à savoir 220 000 € n'est pas atteinte. Le 28 juin 2018, le Conseil municipal a approuvé un contrat relatif à la mise en vente des biens immobiliers de la Ville avec la société Webenchèresimmo. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la cession dans le cadre d'une vente aux enchères du lot n° 4 rattaché à la parcelle BH255 correspondant au pavillon 19D rue des Touleuses Mauves.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à **Mme ESCOBAR**.

Mme ESCOBAR tient à faire une explication de vote concernant les élus de son groupe, avec le secret espoir de pouvoir convaincre les élus de la majorité de ne pas vendre ce petit pavillon situé au cœur de l'un des quartiers le plus anciens de Cergy. En effet, dès la deuxième ligne de la présentation de la délibération, les élus de son groupe ne sont pas d'accord à l'évocation du fait que « la Ville cède les biens ne présentant plus d'opportunité. » Or l'opportunité dans ce quartier de ne pas vendre, d'y être présents, d'y avoir une présence du service public avec un maintien de ce patrimoine municipal est essentielle. Elle sait que la majorité connaît ce quartier et en connaît les évolutions. La majorité sait également qu'il est de plus en plus préempté par des investisseurs, par des bailleurs, qu'il y a de moins en moins de familles, que la mixité sociale s'en ressent dans les écoles et en cascade sur le collège. Aussi, cela participe à faire évoluer tout un quartier. Les élus de son groupe engagent la majorité à rester présente en gardant cette maison sur le quartier pour y installer une famille avec une mécanique de coopération avec le logement social, même si elle sait qu'Osica ne veut pas, espérant peut-être vendre ses autres éléments de patrimoine.

Malgré tout, non seulement **Mme ESCOBAR** propose de ne pas vendre, mais elle proposerait également de racheter d'autres maisons en vente sur tout ce quartier pour pouvoir faire un grand projet global de reprise et de transformation. À défaut d'une stratégie concertée avec un opérateur d'une reprise comme celle-là, c'est tout un quartier qui va de fait évoluer en cascade. Le modèle économique pour garder cette maison existe. Elle précise que cette maison n'est pas située dans l'ASL des Touleuses, puisqu'historiquement, il s'agit d'un petit lot de maisons attenantes à l'école et qui utilisent les mêmes servitudes, les mêmes parkings, les mêmes

voiries, les mêmes poubelles, etc. À ce titre, elle indique que pendant 40 ans, la Ville n'a jamais contribué à cette ASL. Aussi, si la Ville gardait cet élément de patrimoine et souhaitait intégrer l'ASL, elle aurait alors un levier dans ce quartier pour pouvoir travailler avec le bailleur Foncia, avec les syndics. Elle serait présente dans les discussions et aurait ce levier qui pourrait soutenir les habitants et empêcher ce phénomène. Elle reconnaît qu'il s'agit d'un petit levier, une maison parmi 70, peut-être 80. Elle considère qu'il s'agit quand même là d'une fuite. Elle propose donc à la majorité de ne pas vendre, même si elle reconnaît que la compétence d'une municipalité n'est pas forcément d'être un bailleur social. Néanmoins, elle déclare que lorsqu'une Ville a un levier comme celui-ci dans un quartier, on n'abandonne pas, mais au contraire, on reste là.

M. JEANDON cède la parole à **M. PUEYO**.

M. PUEYO répond que la mairie n'a pas pour rôle d'être propriétaire de logements en direct. Aussi, soit elle ouvre un office public HLM, mais c'est une discussion qu'il n'ouvrira pas ce soir, soit elle vend les biens qu'elle n'a pas à gérer en direct. C'est la raison pour laquelle les élus de son groupe voteront pour cette délibération. Il déclare qu'il y a un équilibre à trouver entre le marché privé qui peut avoir effectivement des défauts, ajoutant qu'il connaît parfaitement les difficultés de ce quartier liées notamment aux colocations et à une dérive de maisons ou d'appartements qui ne sont plus habités par des Cergyssois en tant qu'habitants structurels de la Ville, mais par des étudiants, et d'un côté un parc social. Aussi, CDC Habitat, Osica n'existant plus à ce jour, est déjà largement présent. Il ajoute que vu sa structure, il s'agit déjà d'un service public de logements HLM très présent aux Touleuses. Il considère que l'équilibre du quartier veut que cette maison soit vendue et répète que le rôle d'une Ville fait qu'elle n'a pas à être gérée par une collectivité.

M. JEANDON ajoute que la majorité connaît bien ce problème qui d'ailleurs n'existe pas uniquement sur le quartier des Touleuses. Ainsi, s'il devait écouter Mme ESCOBAR, la municipalité devrait racheter la moitié de la Ville aujourd'hui puisqu'une grande partie des maisons ou appartements sont en cohabitation, en cologements pour les étudiants, mais pas exclusivement pour les étudiants. Il précise en effet qu'il existe de plus en plus de cohabitations pour les travailleurs et il considère qu'il est important aujourd'hui que les travailleurs puissent se loger à Cergy dans ces appartements. En conclusion, **M. JEANDON** répond que c'est davantage à l'État et aux parlementaires qu'il conviendrait de s'adresser plutôt qu'à la Ville de Cergy. En effet, ce sont eux qui devraient permettre aux municipalités de faire bouger ces lois qui font que des îlots entiers sont en train de se transformer en colocation. Il s'agit donc d'un problème d'ordre national et qui doit être voté au niveau des Députés. Il précise qu'il est déjà intervenu sur le sujet, mais malheureusement et sans surprise, il n'a pas été suivi. **M. JEANDON** ajoute que la Ville a essayé d'appuyer notamment l'ASL des Plans qui s'est fait débouter en cour d'appel sur ce sujet et qu'aujourd'hui, la Ville n'a plus de moyens légaux pour empêcher ce qui est en train de se passer. Le seul moyen réside dans des textes de lois qui permettent de revenir à des situations où les copropriétaires puissent avoir plus de pouvoir, non pas à l'unanimité, mais à la majorité. Cela pourrait faire évoluer bon nombre de situations. Il invite donc Mme ESCOBAR à s'adresser aux élus nationaux pour obtenir des réponses à cette question. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe de cession et mise à prix du lot de copropriété n° 4 rattaché à la parcelle cadastrée BH n° 255 correspondant à un pavillon sis 19D rue des Touleuses Mauves

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'avis des domaines en date du 11/09/2020,

Considérant que la Ville est propriétaire du lot de copropriété n°4 correspondant au pavillon sis 19D rue des Touleuses Mauves édifié sur la parcelle cadastrée section BH n°255,

Considérant que le bien relève du domaine privé communal et que tout bien relevant du domaine privé peut être aliéné,

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, le 28 juin 2018, un contrat relatif à la mise en vente des biens immobiliers de la Ville avec la société Webenchères Immo,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 46
Votes Contre : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS !)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuver la cession dans le cadre d'une vente aux enchères du lot de copropriété n°4 rattaché à la parcelle BH n°255 correspondant au pavillon sis 19D rue des Touleuses Mauves,

Article 2 : Dit que la mise à prix est fixée à 175 000€ (CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS),

Article 3 : Autorise la cession au profit du dernier enchérisseur, sous condition d'atteindre le plancher fixé à 220 000 euros.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous documents afférents à cette délibération.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Subvention aux associations du Plan Mercredi

M. JEANDON cède la parole à M. FÉVRIER.

M. FÉVRIER déclare que cette délibération a pour objet des attributions de subventions aux associations intervenant dans le cadre du Plan Mercredi. Tel qu'exposé dans la note, depuis la mise en place de ce plan dont l'objectif principal est d'offrir aux enfants fréquentant les accueils de loisirs, un temps éducatif de qualité, un appel à projets avait été lancé en 2018 et avait permis à la Ville de retenir 11 associations, dont les noms figurent dans l'exposé des motifs, et qui sont intervenues de septembre 2019 à mars 2020. Certaines ont repris leurs activités à la suite du déconfinement en mai/juin. Aujourd'hui, ces associations n'interviennent pas encore, faute de signature de la convention qui dépendra de la décision du Conseil municipal. En raison de la crise sanitaire, la Ville n'a pas pu relancer un appel à projets. Il est donc proposé au Conseil municipal de reconduire les animations périscolaires pour la période d'octobre 2020 à juin 2021 en maintenant les 11 associations actuelles et de leur attribuer une subvention selon la répartition proposée. Ces subventions sont de montants différents puisqu'elles prennent en compte les taux horaires de chaque intervenant ainsi que le nombre d'interventions. M. FÉVRIER reste à la disposition des élus pour leur indiquer les activités de chacune de ces associations.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR donne une explication de vote. En effet, ces associations présentées en bloc sont toutes de grande qualité. Ainsi, les élus de son groupe voteront pour toutes ces associations, mais s'abstiendront sur l'association Advena Domi.

M. JEANDON annonce que le vote séparé n'est pas possible. Ainsi soit le groupe « Cergy avec vous » vote pour l'ensemble de ces associations, soit il s'abstient ou vote contre. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la subvention aux associations du Plan Mercredi

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que suite à la modification des rythmes scolaires intervenue à la rentrée 2018, la ville de Cergy a souhaité s'inscrire dans le projet Plan mercredi proposé par le Gouvernement et que la ville a voulu solliciter les associations locales pour animer des parcours éducatifs (artistiques, sportifs, de citoyenneté...) en plus des parcours proposés par des services de la ville comme, par exemple, le centre musical municipal.

Considérant qu'en 2018, un appel à projet avait permis de retenir 11 associations pour participer au dispositif avec l'octroi d'une subvention votée par le conseil municipal.

Considérant qu'un second appel à projet devait être lancé au mois de mars 2020 pour choisir de nouvelles associations pour l'année scolaire 2020/2021, que la crise sanitaire a bloqué ce projet et que le lancement d'un nouvel appel à projet en septembre entrainerait l'absence d'intervenants associatifs pour la fin de l'année 2020

Considérant que suite au bilan positif du Plan mercredi et afin d'assurer la continuité des animations périscolaires pour la période d'octobre 2020 à juin 2021, il est proposé de maintenir les associations actuelles qui donnent satisfaction et de leur attribuer une subvention selon la répartition ci-dessous

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Verse aux associations intervenant dans le cadre du Plan mercredi, pour la période d'octobre 2020 à juin 2021, la somme totale de 55 279 € euros répartie de la façon suivante :

Noms de l'association	Subventions à verser
Mozaïk 95	2 730 €
Contegoûte	3 925 €
H2 Squad	3 150 €
Le chinois pas à pas	4 700 €
Advena Domi	2 780 €
Cergy Handball	6 227 €
Taekwondo Elite cergy	7 477 €
Cergy Pontoise Echecs	3 150 €
Ex aequo	8 260 €
La maison des Choupies	6 300 €
Art Osons	6 580 €
Total	55 279 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Grille tarifaire périscolaire 2020

M. JEANDON cède à nouveau la parole à M. FÉVRIER pour la présentation de cette délibération.

M. FÉVRIER informe que la note 19 porte sur la tarification des activités périscolaires qui n'avaient pas pu être votées dans la séance du 9 juillet. Comme l'indique la note dans son exposé des motifs, la commune de Cergy propose divers services périscolaires à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Ces services concernent la restauration scolaire, l'accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelles, CP et CE1 et accueil du soir, ateliers du soir pour soutenir les enfants scolarisés en élémentaire, accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires. Ces prestations sont facturées aux parents selon une grille tarifaire calculée selon un quotient pour la restauration et selon les ressources mensuelles pondérées par le nombre d'enfants pour les autres activités périscolaires. Chaque année, cette grille tarifaire est actualisée en tenant compte de la hausse des frais de fonctionnement, personnels, fluides, coût des denrées, frais d'investissement. La hausse qui s'applique chaque année et qui est une hausse moyenne pour la durée d'une année scolaire correspond à une hausse de 2 %. Le Conseil municipal n'avait pas pu voter ces tarifs qui sont de nouveau proposés ce jour et qui s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au mois de septembre 2021.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions.

M. AREIAS tient à faire part de la déception des élus de son groupe, déception qui est partagée par beaucoup de familles cergyssoises de voir augmenter de 2 % les activités périscolaires, dont les tarifs de restauration. Il rappelle qu'il avait déjà expliqué et exposé qu'il trouve dommageable, dans une période financière compliquée, avec beaucoup de chômage et de difficultés financières, que les Cergyssois doivent payer 2 % supplémentaires. Sachant que le taux d'inflation se limite à 1 %. Son groupe avait déjà exposé ce point de vue lors du dernier Conseil municipal. Il reste déçu que ces remarques n'aient pas été prises en compte. Il imagine que cette déception sera partagée par beaucoup de Cergyssois. Il demande pourquoi les remarques de son groupe n'ont été prises en compte.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR déclare qu'elle considère qu'à Cergy, il existe une tarification des activités périscolaires plutôt intelligente et plutôt juste. Néanmoins, pour une certaine catégorie de population, c'est encore trop juste et compte tenu des enjeux que les enfants fréquentent les temps et les lieux tiers qui contribuent à la réussite éducative, il ne faudrait pas qu'il y ait de freins financiers trop importants. Aussi, tant que le CCAS n'aura pas travaillé, et elle croit savoir qu'il y a une bonne dynamique de ce côté-là, les aides personnes isolées ou familles, les élus de son groupe voteront contre ces augmentations. En effet, en période de COVID, il n'est pas acceptable d'imaginer cette augmentation de 2 %, même pour les classes moyennes. Elle rebondit de suite quant à une prochaine délibération. En effet, s'agissant des bourses communales elles constatent qu'elles ne sont pas augmentées de ces mêmes 2 %. Pourtant le coût de la vie est pour tous le même. Elle répète que son groupe votera contre cette décision d'augmentation de 2 % des prestations périscolaires.

M. JEANDON cède la parole à M. FÉVRIER.

M. FÉVRIER annonce que par rapport aux questions posées et arguments avancés, il répondra selon deux angles. Tout d'abord sur la globalité du projet et de ses modalités puis sur certains éléments factuels qui ont été relevés. Il expose que les élus de la majorité ont totalement conscience que les modalités de fixation des tarifs décidés en 2003 pour les quotients Restauration et en 1996 pour les grilles périscolaires actualisées chaque année, ils ne sont plus adaptés à certaines réalités de la population d'aujourd'hui sur la Ville de Cergy. La municipalité qui avait débuté un travail important s'engage à refondre le quotient familial qui est une mesure de justice sociale et d'équité en faveur des ménages le plus modestes, notamment des familles

monoparentales. Ce travail gigantesque est aujourd'hui sur le métier et il fera l'objet de concertations afin d'aboutir à quelque chose de plus équitable qui ira dans le sens du soutien du pouvoir d'achat, comme le Maire l'a rappelé dans son édito de « Cergy, ma Ville » qui vient de paraître. Il concède à M. AREIAS que l'on peut trouver que cette augmentation est trop élevée. Cependant, M. FÉVRIER souhaitait mettre en exergue la relativité de cette augmentation qui reflète avant tout une actualisation des tarifs qui prend en compte l'augmentation des charges de fonctionnement, personnel, fluides, augmentation du coût des denrées. Il ajoute que les hausses ne sont pas toujours corrélées à l'inflation, comme Mme ROCHDI l'avait rappelé lors du Conseil municipal du 9 juillet.

Il rappelle également que la municipalité a subi une augmentation de 250 000 € suite au changement de prestataire de son marché de restauration. Il s'agit néanmoins de relativiser cette hausse en dehors de toute démagogie. Si on prend le quotient minimal pour la restauration, le tarif passe de 0,86 à 0,88, c'est-à-dire deux centimes qui ramenés à une semaine font huit centimes. Pour un mois, l'augmentation totale est de 36 centimes, soit pour l'année 3,24 €. Certes il est question de 2 % d'augmentation, mais M. FÉVRIER invite à nouveau à relativiser ces augmentations. Il invite les élus à comparer ces tarifs avec d'autres Villes de l'Agglomération, Pontoise, Jouy-le-Moutier et assure que le spectre est totalement différent de celui de Cergy.

M. JEANDON répète que la majorité a fait une comparaison avec d'autres Villes de l'Agglomération et que globalement, Cergy est extrêmement bien placée, notamment pour les familles le plus modestes. Il invite les élus de l'opposition à se renseigner sur ce point. Il rappelle également que l'État a décidé de faire le prix de la cantine à 1 € alors que la Ville de Cergy est déjà bien en dessous. M. JEANDON déclare que la majorité est très attentive à cette situation pour les familles le plus précaires. Par ailleurs, le problème de tarification que personne n'a évoqué, et qu'il avait lui-même remarqué avec Mme ROCHDI et M. SANGARÉ, concerne plutôt les classes moyennes, compte tenu des deux grilles qui existent aujourd'hui. Un travail est donc mené pour refonder ces deux grilles et permettre notamment aux classes moyennes et aux familles monoparentales de bénéficier de tarifs plus adaptés. En effet, le vrai sujet de la tarification de la municipalité repose sur ce point. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la grille tarifaire périscolaire 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves, cergyssois ou non, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires plusieurs services: restauration, accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle, ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire, accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires pour tous.

Considérant qu'une participation financière est demandée aux familles et que celle-ci est calculée en fonction des ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer.

Considérant que chaque année la grille tarifaire de ces activités est à actualiser pour tenir compte de la hausse des frais de fonctionnement (augmentation des fluides, des frais de personnel, des denrées alimentaires...) et d'investissement (mobiliers, matériels...) de ces activités.

Considérant que par une délibération du 19 décembre 2019, la Ville a décidé de faire coïncider le calendrier du calcul du quotient et l'adoption de la nouvelle grille tarifaire avec l'année scolaire dans un souci de simplification et de lisibilité pour les usagers.

Considérant que chaque nouvelle grille tarifaire s'appliquera à compter de la rentrée scolaire jusqu'à la rentrée scolaire suivante, couvrant ainsi les activités des ALSH de l'été.

Considérant que la hausse des tarifs proposée correspond à une augmentation de 2 % pour l'ensemble des tarifs des activités périscolaires, que ce taux d'augmentation permet de maintenir un bon niveau de service public au sein des équipements périscolaires de la ville et qu'il correspond à l'augmentation des frais liés à ce service public.

Considérant que la nouvelle grille indiciaire, année 2020/2021 s'appliquera à compter du 1er octobre 2020 et qu'à titre transitoire, la grille tarifaire 2019 continuera à s'appliquer jusqu'au 1er octobre 2020

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 36 <u>Votes Contre</u> : 13 (GROUPES UNIS POUR CER CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE – CERGY AVEC VOUS !) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Adopte la nouvelle grille tarifaire des prestations périscolaires, accueils de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir pour l'année scolaire 2020/2021

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Fixation du barème des bourses communales

M. JEANDON cède la parole à **M. DIOUF** pour la présentation de la délibération concernant la fixation du barème des bourses communales.

M. DIOUF rappelle que ce dispositif existe depuis 1995 et qu'il s'agit d'un dispositif de solidarité très important à Cergy. En effet, avec les critères d'éligibilité fixés par le Conseil municipal, imposant notamment de résider fiscalement à Cergy, de fréquenter un établissement d'enseignement secondaire, à Cergy et d'être boursier de l'éducation nationale pour les collégiens, cela permet de soutenir les familles les plus modestes afin qu'elles puissent contribuer aux charges inhérentes à la scolarité de leurs enfants. Par ce fait, la Ville affirme sa volonté de poursuivre aujourd'hui ce dispositif qui plus que jamais, avec la situation que tout le monde vient de traverser et qui va perdurer, est important et essentiel.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la fixation du barème des bourses communales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune poursuit le dispositif de bourses communales d'études pour l'année scolaire 2020/2021, dispositif existant depuis 1995, que les bourses communales d'études à Cergy sont un dispositif de solidarité en faveur des collégiens issus des familles les plus modestes et que leurs montants varient en fonction des revenus imposables.

Considérant que le conseil municipal fixe chaque année les barèmes et critères d'attribution de ces bourses communales.

Considérant que les critères d'éligibilité sont les suivants :

- résider fiscalement à Cergy ;
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire (collège),
- être boursier de l'éducation nationale pour les collégiens.

Considérant que les montants des bourses communales sont de :

- 92 € au taux normal,
- 128 € au taux majoré.

Barèmes :

Collégiens		
Echelons Bourse Nationale plafonds annuels revenus imposables	Bourses communales	Montant bourses communales 2020/2021
Echelon 1 Inférieur à 15.048 € pour un enfant	Taux normal	92 €
Echelon 2 Inférieur à 8.134 € pour un enfant	Taux majoré	128 €
Echelon 3 Inférieur à 2.870 € pour un enfant		

Considérant que la réussite éducative et la solidarité sont des orientations politiques prioritaires à Cergy.

Considérant que la commune est jeune avec 54% de la population qui a moins de 30 ans.

Considérant que pour soutenir les familles les plus modestes et afin de leur permettre de contribuer aux charges inhérentes à la scolarité de leurs enfants, la commune affirme sa volonté de poursuivre le dispositif des bourses communales pour les publics collégiens boursiers de l'éducation nationale

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Approuve pour l'année scolaire 2020/2021 les montants et les modalités de calcul des bourses communales soit : 92 € pour le taux normal et 128 € pour le taux majoré.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Attribution du Prix « CFD 2020 »

M. JEANDON rappelle que le Centre de Formation de Danse est né de la volonté d'offrir à Cergy les conditions d'une formation artistique et pédagogique exigeante, permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans. La formation se déroule sur trois ans, est validée par l'obtention du certificat de fin d'études chorégraphiques pluridisciplinaires et chaque année, il est décidé d'attribuer un prix qui a été attribué à Manon de

MILLEVILLE, en récompense de son investissement et de son sérieux tout au long de sa formation, ainsi que du niveau technique et artistique atteint. Le prix s'élève à 3 000 €. Il est donc proposé au Conseil municipal de verser le montant de la bourse à un tiers, la bénéficiaire ayant plus de 16 ans, mais n'ayant pas de compte courant en son nom.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR déclare qu'en l'absence de Commission, elle a eu à s'entretenir avec Alexandra WISNIEWSKI qui ne peut évoquer le sujet ce soir. Elle reconnaît que cette école de danse et ce prix sont vraiment intéressants pour Cergy pour la visibilité qu'ils apportent à la Ville, ainsi que la promotion de jeunes talents du territoire dont il est question. Elle rappelle les efforts de Joël MOTYL, ancien élu, en la matière. Concernant ce prix, Mme ESCOBAR explique qu'elle a connaissance du fait que ce prix est remis à un jeune qui va continuer ses études de danse, sachant qu'au final, deux jeunes uniquement présentant le concours allaient continuer leurs études de danse. En l'occurrence, la gagnante du concours est à sa connaissance une jeune fille de Franconville qui a fait toutes ses études au CFD, qui est primée et va pouvoir continuer ses études en bénéficiant d'une bourse de 3 000 €. Cependant, elle fait remarquer que la deuxième jeune fille ayant présenté le concours est mise de côté. Elle n'a effectivement pas été choisie par le jury pour être n° 1, mais a néanmoins beaucoup de talent et est très engagée dans la Ville puisqu'elle danse partout, est bénévole et contribue à des activités cergyssoises. Elle fait partie d'une famille modeste, aux revenus modestes, et cette jeune fille entreprend des études payantes et coûteuses au cours Florent, sachant qu'elle ne bénéficie d'aucune aide. Mme ESCOBAR demande s'il n'y aurait pas un juste milieu à trouver, ou en tout cas une aide complémentaire ou un dispositif de rattrapage pour aider la deuxième lauréate.

M. JEANDON répond à Mme ESCOBAR que son intervention le gêne à deux titres. En premier lieu, il déclare que le CFD n'est pas réservé exclusivement aux Cergyssoises et Cergyssois. Il rappelle que ce centre est ouvert à tout le monde, y compris les étrangers, puisque l'objectif est bien de former des professionnels. Ainsi, s'il était question de favoriser les candidatures cergyssoises, il s'agirait là de discrimination, ce qui peut être attaqué en justice.

D'autre part, M. JEANDON est gêné profondément par la déclaration de Mme ESCOBAR puisqu'en l'occurrence, la personne à laquelle elle fait allusion n'a pas obtenu le certificat de fin d'études de troisième année. À ce titre, elle ne pouvait pas bénéficier de l'accompagnement. Il précise également que les cours Florent ne sont pas des cours de danse, mais de théâtre. Aussi, il s'agit là d'une évolution de cette personne vers une autre discipline. Pour ces trois raisons, il considère que la proposition qui est faite par Mme ESCOBAR ne peut être retenue.

Il cède à nouveau la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR ne veut pas laisser dire que ses propos pourraient prêter à discrimination. En effet, elle précise qu'elle n'a en aucun cas déclaré qu'elle était contre le fait que l'école soit ouverte à des non-Cergyssois et que ces mêmes personnes ne puissent pas être promues, surtout si elles ont du talent. Elle invite donc Monsieur le Maire à ne pas s'aventurer sur ce terrain. Elle considère simplement que la municipalité, sur ses financements, a une petite obligation de redistribution et de promotion de ses jeunes talents. Elle répète qu'elle tenait simplement à souligner qu'il existait à Cergy, une jeune fille talentueuse, prise au cours Florent, nom qui évoque beaucoup de choses à tout le monde, dans une formule où les choses ne soient pas cloisonnées. Elle rappelle que le théâtre, la danse sont une part des arts vivants, des arts sont mêlés, les formations sont mêlées.

Mme ESCOBAR déclare que même si cette jeune fille n'a pas obtenu le certificat de fin d'études, elle s'est présentée au concours et est encore reconnue comme un talent par ses pairs. Elle ne critique en rien ce qui est mis en place pour la jeune fille lauréate qui a certainement beaucoup de talent et qui va faire rayonner la Ville de Cergy. Elle répète qu'en l'occurrence, en présence de deux candidates uniquement, dont l'une des deux qui a suivi toutes ses études au CFD, un plan B ne pourrait-il être imaginé pour soutenir cette jeune candidate non retenue à l'issue du concours. Elle aurait préféré entendre le Maire lui accorder que cette proposition pourrait être étudiée via des dispositifs comme « Citoyens dans la Vi(II)e » pour les projets, ou une aide quelconque au CCAS, afin de soutenir ce jeune talent. Elle déclare qu'elle s'en entretiendra à nouveau avec Mme WISNIEWSKI. En attendant, elle compte sur les élus en charge de la culture, de la jeunesse, et tous ceux qui pensent qu'il y a des freins socioéconomiques à la poursuite d'études, pour étudier une possibilité d'aide pour cette jeune fille.

M. JEANDON cède la parole à M. DIOUF.

M. DIOUF répond à Mme ESCOBAR qu'en l'occurrence, cette jeune fille a été accompagnée par les éducatrices du BIJ. Il explique que son dossier a été monté. Il rappelle qu'il existe un dispositif intitulé « Bourse jeunes talents » qui permet d'accompagner les jeunes qui ont un talent à mettre en avant et surtout un projet à porter. Aujourd'hui, le dossier de cette jeune fille a donc été déposé et bel et bien reçu au service jeunesse. Il doit passer prochainement en Commission.

M. JEANDON évoque le sujet de la redistribution. Il demande à Mme ESCOBAR si elle sait combien le CFD et la formation coûtent à la Ville à ce jour. Il rappelle qu'aujourd'hui, la municipalité est toujours en attente des subventions du ministère de la Culture promises depuis deux ans. Ainsi, ce sont les impôts des Cergyssois qui financent l'ensemble de ce dispositif et selon lui, la redistribution est bien faite. Avant d'utiliser de grands mots, M. JEANDON considère qu'il faut savoir exactement ce qui se passe dans la Ville. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution du Prix « CFD 2020 »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Centre de Formation Danse (CFD) est né de la volonté d'offrir à Cergy les conditions d'une formation artistique et pédagogique exigeante permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans, qu'il propose à des danseurs amateurs de compléter leur formation initiale en dispensant des cours de niveaux avancés, encadrés par des professionnels en danse classique, contemporaine, jazz et hip hop et que le Jeune Ballet constitue le niveau le plus avancé de la formation et permet d'appréhender un travail plus approfondi de création et d'interprétation scénique.

Considérant que la formation se déroule sur 3 ans et est validée par l'obtention du certificat de fin d'études chorégraphiques pluridisciplinaires que parmi les danseurs certifiés, chaque année, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs et que celui-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles.

Considérant qu'à cet élève la commune offre une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle et que cette bourse est versée directement à l'élève sous certaines conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies par ailleurs dans une convention entre la commune de Cergy et l'élève.

Considérant que pour l'année 2020, la commune propose d'attribuer le prix CFD à Manon DE MILLEVILLE en récompense de son investissement et de son sérieux tout au long de sa formation ainsi que du niveau technique et artistique atteint

Considérant que le prix CFD permet de valoriser la formation dispensée et d'accompagner de façon plus appuyée certains élèves vers la professionnalisation.

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 49 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Attribue le « prix CFD » et la bourse correspondante de 3 000 € à Manon DE MILLEVILLE,

Article 2 : Verse le montant de la bourse à un tiers (Hervé DE MILLEVILLE ou Céline DE MILLEVILLE), car le bénéficiaire a plus de 16 ans et n'a pas de compte courant à son nom

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix CFD avec Manon DE MILLEVILLE.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Soutien aux associations culturelles

M. JEANDON déclare qu'il s'agit là d'un moment important puisque malheureusement, par décision préfectorale et en accord avec le Préfet, les manifestations de « Charivari au Village » et le festival « Cergy, Soit ! » ont dû être annulés. Cela entraîne bien évidemment des conséquences au niveau des compagnies qui globalement étaient censées intervenir. Aussi, le choix de la majorité, contrairement à beaucoup de municipalités, est de pouvoir, en accord avec la région et la Communauté d'Agglomération, soutenir les acteurs de la culture qui devaient intervenir avec deux interventions différentes. Une première pour les acteurs de la culture qui sont présents sur le territoire avec une indemnisation à 100 % et ceux qui ne sont pas présents sur le territoire avec une indemnisation à 50 %. **M. JEANDON** répète que pour bon nombre de situations de contrats qui n'étaient pas tout à fait ficelés, la municipalité considère qu'elle doit apporter son soutien à tous ceux aujourd'hui qui interviennent dans la culture et qui malheureusement, tout cet été, tout l'automne, voire l'hiver, vont être dans des difficultés extrêmement fortes. Il s'agit donc là d'un soutien que la Ville apporte à l'ensemble des activités culturelles.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à **M. PUYEO**.

M. PUYEO se permet d'ajouter le département aux financeurs ayant décidé de maintenir l'intégralité des subventions aux associations du secteur culturel. Il ajoute que les élus de son groupe voteront évidemment pour cette délibération en applaudissant des deux mains et puisqu'il n'est plus possible d'applaudir les spectacles.

M. JEANDON cède la parole à **Mme BEUGNOT**.

Mme BEUGNOT intervient en tant qu'élue de proximité sur les lieux du Village, en son nom et celui d'Alexandra WISNIEWSKI, adjointe en charge de la culture, pour effectivement mettre en lumière cette mesure d'accompagnement aux associations et artistes qui n'ont pas pu se produire en raison des annulations de « Charivari » et « Cergy, Soit ! ». Elle déclare que le monde de la culture et du spectacle vivant est en danger. Grâce à un travail conjoint de la direction de la culture et des services juridiques, la Ville a mis en place une clause qui pourrait être intitulée « clause COVID ». Cette clause acte une indemnisation à hauteur de 50 % de la prestation prévue alors même que celle-ci n'a pas toujours pu se tenir. Elle se félicite de ce soutien aux acteurs du monde culturel. Il s'agit d'un acte fort de la Ville de Cergy qui n'abandonne pas ses partenaires. Elle espère que ceux-ci pourront continuer à œuvrer sur le territoire. À ce titre, des spectacles seront proposés en 2021, afin de continuer d'allumer des lumières dans les yeux des Cergyssoises et Cergyssois.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le soutien aux associations culturelles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par décisions préfectorales (arrêtés préfectoraux n°2020/616 et n°2020/597), les manifestations « Charivari au village », prévu les 12 et 13 septembre 2020 et le festival « Cergy Soit !, prévu du 18 au 20 septembre 2020 ont été annulées.

Considérant que face aux difficultés du monde culturel et compte tenu notamment de l'annulation de ces manifestations, à rayonnement local et régional il est proposé de mettre en place une politique de soutien à l'intention des associations qui ont vu leur spectacle annulé et étant donné que la plupart de ces compagnies sont françaises et régies par le régime de la loi 1901, il est proposé de leur verser une subvention d'un montant équivalent à 50% Hors Taxes de la cession.

Considérant que la crise sanitaire impacte de façon majeure le secteur culturel : moins d'activités pour les intermittents et perte de recettes pour les associations et les artistes.

Considérant que la volonté de la Commune étant de soutenir les acteurs culturels, un principe d'indemnisation à hauteur de 50% Hors Taxes est mis en place.

Considérant que de surcroît, ces annulations sont intervenues moins d'un mois avant la date de ces manifestations alors que l'ensemble des acteurs ont mobilisé leurs équipes depuis des mois, voire un an pour certains, et se sont rendus disponibles pour ces événements, souvent au détriment d'autres propositions.

Considérant enfin, un report dans l'année 2020 n'est pas envisageable en termes d'organisation et de contraintes sanitaires.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Acter un principe d'indemnisation des associations à hauteur de 50% Hors Taxes de la cession/prestation, via le versement de subventions.

Article 2 : Attribuer des indemnisations aux associations selon le tableau suivant pour un montant total de **68 980.37 €**

Structure administrative	Associations/Cie	Base de calcul des indemnisations	Indemnisation 50% Hors Taxes en euros
Cergy soit !			
Art Ensemble / Recherche-Trouve	Art Ensemble / Recherche-Trouve	11 000,00	5 500,00

SIRET 45181838900046 Siège social : Ile de loisirs de Cergy-Pontoise, 1 rue des étangs, BP 70001, 95001 Cergy-Pontoise Cedex			
Art Osons ! SIRET : 5323600700017 Siège social : 12 allée des Petits pains - 95 800 Cergy	Art Osons !	6 000,00	3 000,00
Audrey Letartre SIRET ; 45236005000028 MDA : L488445 Siège social :38 avenue de Verdun 95310 Saint Ouen l'Aumône	Audrey Letratre	5 000,00	2 500,00
A demain j'espère SIRET :84384040600014 Siège social :10 avenue de Chardonnet 25 000 Besançon	Cie A demain j'espère	4 739,34	2 369,67
Cie Poc SIRET 49411898700051 Siège social : Marie de Saint Donan – 22 800 Saint Donan	Cie Poc	4 950,00	2 475,00
Ass. De gestion du Cirque la Compagnie SIRET :80363627300010 Siège social : 1975 avenue de la république 06550 La Roquette-sur-Siagne	Cirque La Compagnie	9 100,00	4 550,00
L'ARTCHIPEL Scène nationale de la Guadeloupe SIRET : 40837203500019 Siège social : 18, boulevard du Gouverneur Félix Éboué, 97100 Basse- Terre	Collectif Hedo	5 000,00	2 500,00
Le Doux supplice SIRET 84257849400028	Le Doux Supplice	7 000,00	3 500,00

Siège social : 49 rue ROUSSY - 30000 NIMES			
Pyro'zié SIRET802 61918900029 Siège social : 17 Résidence les Genêts d'Or 33840 CAPTIEUX	Deabru Beltzak	8 000,00	4 000,00
Ahouai Nansi Trobien SIRET : 49221510800019 Siège social : 15 passage Ramey 75 018 Paris	La Débordante Compagnie	4 800,00	2 400,00
L'Air libre SIRET :53802748300022 Siège social : 4 ter rue de la tuilerie, 78990 GALLUIS	Les Fugaces	6 100,00	3 050,00
Les Grandes personnes SIRET 42298950900035 Siège social : 77 rue des Cités 93300 Aubervilliers	Les Grandes personnes	5 000,00	2 500,00
Compagnie L SIRET : 83879147300013 Siège social : 790 route de Saint Jacques, 06 810 Auribeau-Sur-Siagne	Ino Kollektiv	5 687,20	2 843,60
Ktha compagnie SIRET : 43514736800045 Siège social : 22-26 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris	Ktha compagnie	5 000,00	2 500,00
Los muchachos production SIRET 75080728100019 Siège social : 5 rue du Bourget - 32000 AUCH	La Meute	8 100,00	4 050,00
Woulib SIRET : 51938175000032 Siège social : 17 rue Melchion – 13005 Marseille	Rara Woulib	8 000,00	4 000,00
Ruche (La) SIRET : 45166861000038 Siège social : Maison de quartier AMH 2 avenue du Jour - 95 800 CERGY	Ruche (La)	8 000,00	4 000,00

Superfluu SIRET 81755266400036 Siège social : C/O LO BOL 16 Avenue des Chartreux 13 004 Marseille	Superfluu	3 600,00	1 800,00
Cie 3.6 / 3.4 SIRET 49273621000039 Siège social : 204 rue jean jaurés 59 370 Mons en Baroeul	Vincent Warin - Cie 3.6 / 3.4	5 187,20	2 593,60
	TOTAL	120263.74	60 131.87

Charivari

Aligna SADAKHOM MDA : S332302 siège social 52 rue de Gisors 95750 CHARS	Aligna SADAKHOM	2 000,00	1 000,00
Alternativ SIRET 85401893400018 Siège social : 1 chemin du bac de Gency chez M. Letellier 95000 Cergy	Alternativ	167,00	83,50
Ass. Comets and Co SIRET : 50214113800011 Siège social : 11 rue Denfert Rochereau 91120 Palaiseau	Lulu and the Comets	1 400,00	700,00
Ass. Les Thérèses SIRET :420 804 940 00039 Siège social : ZI Pahin – 6 impasse Marcel Paul – 31 170 Tournefeuille	Collectif à moi tout seul	1 700,00	850,00
Quand les moules auront des dents SIRET 81226957900023 Siège social : 6 avenue du parc d'Artillerie 86000 Poitiers	Quand les moules auront des dents	2 200,00	1 100,00
Ass. Groove Ect. SIRET 831 742 077 00017 Siège social : 2 place des Arts – 71 700 Tournus	Radio Kaizman	2 900,00	1 450,00
Art et prémices SIRET : 52755431500012 Siège social Maison de quartier Axe-Majeur Horloge	Art et prémices	1 380,00	690,00

avenue du Jour 95800 Cergy			
Cirk'Ad SIRET 83352389700019 Siège social 5 rue du Prieuré 95000 Cergy	Cirk'Ad	600,00	300,00
L'Atelier SIRET 81834694200019 Siège social 15bis rue valette 95450 Aavernes	L'Atelier	2 500,00	1 250,00
Ludikaccess SIRET 84202825000012 Siège social MQ Touleuses 20 place des Touleuses 95000 Cergy	Ludik Access	800,00	400,00
Rytmika SIRET 83454713500014 Siège social 4 allée des Courtillières	Rytmika	400,00	200,00
Ass. Beeel amis SIRET : néant RNA w8020009900 Siège social Ferme du bois des agneaux 80800 voire sous Corbie	Béèèl amis	650,00	325,00
Xpressions urbaines SIRET 52025279200012 Siège social MQ AMH 2 avenue du jour 95800 Cergy	Xpressions urbaines	300,00	150,00
Forge et itinérance SIRET 84928452600019 Siège social 4 rue des Marais 95400 Vitry sur Seine	Forge et itinérance	600,00	300,00
Astelle SIRET 39411724600022 Siège social Maison de quartier Axe-Majeur Horloge avenue du Jour	Astelle	100,00	50,00
	TOTAL	17 697,00	8 848,50

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Attribution des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)

M. JEANDON cède la parole à M. DIOUF.

M. DIOUF évoque à nouveau la bourse jeunes talents qui est l'un des dispositifs du programme Citoyen dans la Vi(II)e, programme d'action en faveur des jeunes de 12 à 30 ans pour l'engagement et la réussite. Concernant ce dispositif, M. DIOUF explique qu'il s'agit d'un accompagnement permettant d'accompagner des jeunes ayant un projet et qui s'engagent en contrepartie pour huit heures dans une association ou au sein de services de la Ville. La Commission du mois de septembre a donné lieu à 39 dépôts de dossiers de candidatures. Ces projets peuvent concerner le permis de conduire, l'aide individualisée au départ en vacances en autonomie, le BAFA, ou d'autres modalités de départs en vacances, mais collectives. Après examen des dossiers par la Commission, présidée le 2 septembre 2020, tous les dossiers ont été acceptés et pourront bénéficier du dispositif, conformément au tableau annexé et présentant la liste nominative des bénéficiaires.

M. JEANDON cède la parole à M. PUYEO.

M. PUYEO déclare que les élus de son groupe voteront pour cette délibération. Cependant, ils s'interrogent sur l'utilité de diffuser publiquement les noms des bénéficiaires, tant pour eux que pour la CNIL. Peut-être serait-il préférable de les diffuser en Commission, bien qu'en l'occurrence, elles n'aient pas eu lieu. Il lui semblerait cependant préférable de ne pas les diffuser publiquement en Conseil municipal. Il répète néanmoins que son groupe votera évidemment pour cette délibération et se réjouit pour les bénéficiaires de ces aides.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR déclare que les élus de son groupe voteront également pour cette délibération. En effet, ils reconnaissent l'intérêt de ce dispositif et le dynamisme des équipes des maisons de quartier pour pouvoir s'adresser aux plus éloignés de ces propositions. Elle adhère au commentaire de M. PUYEO. Elle évoque également le rapport de la politique de la Ville qui fait un focus sur les quartiers de la politique de la Ville de Saint-Christophe et remarque qu'en 2020, année COVID, il y a uniquement six dossiers BAFA, une seule aide aux départs en vacances collectives. Elle convient que c'est normal en raison du nombre limité de stages et de séjours. Cependant, elle constate également une baisse de ces BAFA et de ces départs en vacances en 2019. Or, le BAFA était la condition du dynamisme des associations et une mise en dynamique des jeunes dans la citoyenneté. Elle note que les dossiers permis de conduire avaient quant à eux été augmentés. Selon ses souvenirs, cette enveloppe de Citoyen dans la Vi(II)e devait augmenter afin de pouvoir financer à la fois des permis de conduire et des BAFA. Elle espère que lors de prochains bilans, il sera fait état de davantage de jeunes engagés dans la citoyenneté.

M. JEANDON cède la parole à Mme YEBDRI.

Mme YEBDRI déclare quant à l'anonymisation de la délibération qu'elle est évidemment appliquée. Elle explique que les attributions nominatives servent à la bonne information du Conseil municipal. Cependant, dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, et dans l'établissement, l'affichage et la publication de la délibération, l'anonymisation de personnes concernées sera effective. Elle ajoute que c'est d'ailleurs le cas dans 100 % des délibérations.

M. JEANDON cède la parole à M. DIOUF pour apporter une réponse sur le rapport entre BAFA et permis de conduire.

M. DIOUF déclare qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments dans l'immédiat pour répondre à l'observation de Mme ESCOBAR. Il ajoute que le sujet pourra effectivement être rediscuté en Commission.

M. JEANDON ajoute qu'il lui semble se souvenir que concernant l'année 2019, la demande de jeunes voulant passer le permis de conduire était exponentielle. Il ajoute que cela fait partie des points qui doivent être étudiés puisque le permis de conduire permet d'accéder à un emploi pour bon nombre de jeunes. Aussi, le

choix qui a été fait en 2019 a été d'accorder plus d'aides pour permettre à davantage de jeunes à accéder au permis de conduire. M. JEANDON cède la parole à M. AGRECH.

M. AGRECH invite à une réflexion en ce qui concerne le permis de conduire. En effet, le permis de conduire est demandé dans beaucoup d'annonces publiques et privées alors que si l'on regarde ces annonces dans le détail, il n'est pas forcément nécessaire d'avoir le permis de conduire pour occuper ces emplois. Il semble que ce soit un réflexe de l'employeur de le demander et M. AGRECH considère qu'il y aurait un vrai travail à faire avec les employeurs pour réinterroger cette question. C'est un sujet dont il s'est déjà entretenu avec plusieurs élus.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le programme d'actions en faveur des Jeunes de 12 à 30 ans nommé « Citoyen dans la Vi(II)e (CDLV) pour l'engagement et la réussite » est un dispositif d'accompagnement et d'aides financières individualisées qui a pour but de favoriser la réussite pour tous et l'accompagnement à l'autonomie et qu'il se décline en quatre domaines d'intervention : "Les Volontaires" (formation et citoyenneté), "Les Globes-trotters" (droit aux vacances et solidarité), "Les Remarquables" (réussite de tous, excellence et innovation) et "Les Autonomes" (code de la route). Chaque domaine d'intervention se décline lui-même en actions.

Considérant que pour la commission du mois de septembre, 39 jeunes ont déposé un dossier de candidature pour obtenir une aide financière :

26 dossiers « permis de conduire »,
6 dossiers « aide individualisée au départ en vacances en autonomie »,
6 dossiers « BAFA »
1 dossier « aide individualisée au départ en vacances collectives »

Considérant qu'après examen des dossiers par la commission d'attribution du 2 septembre 2020 présidée par le conseiller municipal délégué à la réussite éducative et à la jeunesse, 39 jeunes peuvent bénéficier du dispositif conformément au tableau ci-dessous présentant la liste nominative des bénéficiaires.

Considérant que la commune mène une politique volontaire en direction des jeunes de 12 à 30 ans en matière de loisirs, de vacances, d'éducation, d'initiatives citoyennes et d'accompagnement vers l'autonomie.

Considérant que le programme d'actions CDLV participe à la réalisation de ces objectifs.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue les aides financières suivantes selon le tableau ci-dessous pour un montant total de 9 745 €

N° Dossier	Nom	Prénom	Adresse		Type d'aide	Aide	Paiement au tiers - car le bénéficiaire a plus de 16 ans et n'a pas de compte courant à son nom ou paiement directement à l'organisme de formation BAFA
200801	AIMOUCH	Nour	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	225,00 €	Mme NOUREL EL HOUDA AIMOUCHE
200802	LEPAGE	Elora	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260,00 €	
200803	TRAORE	Coumba	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200804	ROMDHANI	Ryan	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260,00 €	
200805	NTEKA BOKOLO	Mike	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260,00 €	
200806	HADKA	Sakir	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260,00 €	
200807	FOURNEUF	Theo	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	190,00 €	
200808	MOUADANE	Zinedine	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200809	SAFSHEKAN	Sadaf	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	Mme JALALI FARAHANI Marjan
200810	EECKMAN	Naomie	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200811	ADAMSAH	Yasin	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200812	NDIAYE	Astou	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200813	BARAKA	Farida	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200814	BEN GADHA	Inès	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	225,00 €	
200815	AISSOU	Anaïs	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260,00 €	
200816	MEKONO	Johanna	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200817	BOMOY LIMUTE	Merveille	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200818	HABIB	Tawfiq	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	Mr ou Mme HABIB Rahmane
200819	NADESSANE	Ajith	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200820	TURK	Muruvet	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200821	AYNAN	Kawthar	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	225,00 €	Mme AYNAN Malika
200822	NIAKATE	Ibrahima	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200823	GARY	Bemba	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200824	BAH	Mouctar	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300	

200825	FAROUK	Nivas	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300,00 €	
200826	ANAFLOUS	Walid	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	190	Mr ou Mme ANAFLOUS Mohamed
200827	DARABOR	Kelly	95800	CERGY	AIDV AUTONOMES	140,00 €	
200828	DRAME	Salumatou	95800	CERGY	AIDV AUTONOMES	160,00 €	
200829	DRAME	Dianké	95800	CERGY	AIDV AUTONOMES	160,00 €	
200830	JOARIN	Darline	95800	CERGY	AIDV AUTONOMES	160,00 €	
200831	AZZOUG	Amine	95800	CERGY	AIDV AUTONOMES	160,00 €	
200832	MALLE	Elisabeth	95000	CERGY	AIDV AUTONOMES	160,00 €	
200833	ALHIANE	Kawthar	95800	CERGY	BAFA	250,00 €	
200834	AZZOUG	Amine	95800	CERGY	BAFA	250,00 €	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
200835	JOURNET	Colyne	95800	CERGY	BAFA	250,00 €	Mme Mylène BOURDAIS
200836	AYNAN	Kawthar	95800	CERGY	BAFA	250,00 €	Mme AYNAN Malika
200837	OUFKIR	Lokhman	95800	CERGY	BAFA	250,00 €	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
200838	PERRIN	Josselin	95000	CERGY	BAFA	250,00 €	Mr PERRIN Lionel
200839	BEN CHEIKH	Myriam	95000	CERGY	AIDV COLLECTIVES	150,00 €	Mr ou Mme BEN CHEIKH Walid

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Présentation des dossiers Politique de la Ville inscrits au titre de la programmation 2020

M. JEANDON cède la parole à Mme CORVIN.

Mme CORVIN déclare que la délibération porte sur la présentation des dossiers Politique de la Ville inscrits à la programmation 2020. Elle rappelle qu'il s'agit là d'un exercice récurrent. En l'occurrence, il s'agit d'une mise en place préfectorale déclinée au niveau de l'Agglomération et dans chacune des communes. Elle concerne les quartiers prioritaires. Concernant Cergy, les deux quartiers prioritaires sont Axe Majeur-Horloge ainsi que la Sébille qui regroupent 10 300 habitants. Il s'agit d'opérations spécifiques qui sont censées soutenir des actions destinées à favoriser une population qui est en difficulté. Mme CORVIN lit l'objet du dossier :

« Les territoires de l'Axe Majeur-Horloge et de la Sébille sont définis comme prioritaires. À ce titre, la Ville de Cergy a signé le contrat de Ville le 28 juin 2015. Au même titre que les associations, la Ville peut prétendre à des cofinancements pour des projets répondant aux critères de l'appel à projets Politique de la Ville, portés par l'ANCT le 1^{er} janvier 2020, l'agence du numérique, le commissariat général à l'égalité des territoires et l'EPARECA sont devenus l'agence nationale pour la cohésion des territoires via la préfecture. Au titre de l'exercice 2020, l'ANCT contribue pour un montant total de 70 000 € à la réalisation de cinq actions inscrites dans le dispositif contrat de Ville. »

Mme CORVIN précise que les cinq actions sont déclinées :

- Accompagnement vers l'emploi de personnes en difficulté,
- Atelier santé-Ville,
- Fonds à l'initiative locale,
- Parcours citoyen,
- Soutien aux projets Territoires zéro chômeur de longue durée.

À titre personnel, Mme CORVIN fait remarquer que 70 000 € est une somme très faible pour l'ensemble de ces actions et qu'elle serait assez disposée à revoir ces modalités auprès de la préfecture. Elle précise que le cofinancement par l'ANCT est important pour la réalisation des actions portées par la Ville, déposé au titre du contrat de Ville et répondant aux mêmes priorités qui sont transversales de surcroît. Elles imposent en effet :

- la parité,
- l'égalité des chances,
- lever les freins à l'emploi et développer l'employabilité,
- favoriser l'accès aux soins,
- favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- développer la réussite éducative et la parentalité.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires au cofinancement de l'ANCT des actions de contrat de Ville.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR tient à déclarer publiquement qu'elle avait fait part de questions et d'observations sur cette délibération. Elle remercie Mme CORVIN pour l'excellente présentation et l'ensemble des actions conduites sur ce quartier. Elle sait que Mme CORVIN et ses collègues y veillent. Elle convient que l'un des dispositifs n'est pas facile à mettre en œuvre puisqu'il est nouveau, mais très intéressant puisque permettant à des citoyens de s'approprier réellement les enjeux de leur quartier. Il s'agit du Conseil citoyen. Elle constate que le rapport fait état de tout ce à quoi les citoyens ont été invités. Cependant, le rapport ne fait pas mention de la représentation de la dynamique. Elle interroge quant au nombre de participants, à la fréquence et à la réalité de cette instance citoyenne non municipale, mais à laquelle la municipalité est forcément associée puisqu'elle est signataire du contrat de Ville. À ce titre, la Ville est engagée dans ce dispositif pour pouvoir le faire vivre et qu'il est difficile pour des habitants de se mobiliser seuls. Elle invite M. DIOUF à lui communiquer une réponse ultérieurement quant au fait que le rapport ne mentionne pas non plus le nombre de jeunes partis en BAFA, séjours, etc.

Sur ce point, elle regrette que l'on mette en opposition permis de conduire et BAFA. En effet, elle rappelle que le BAFA est une politique d'engagement et de citoyenneté qui ne peut pas être opposée dans les mêmes budgets. D'autant que cela ne constituait pas le projet de départ puisqu'il y avait un budget supplémentaire pour une aide financière au permis. Elle répète que le permis de conduire ne peut pas être opposé au BAFA et qu'il ne faudrait pas laisser tomber le soutien à l'engagement puisque c'est ce qui fait la dynamique des associations.

Pour revenir sur une délibération, mais concernant toujours la jeunesse, elle précise que la jeune fille dont elle a parlé précédemment et qui relève des standards de la politique de la Ville, avec comme critère les conditions matérielles de vie difficiles, a bel et bien obtenu son certificat d'études de troisième année. Elle se réjouit donc que l'on puisse trouver une solution pour son cas.

M. JEANDON cède la parole à Mme CORVIN.

Mme CORVIN répond que concernant le Conseil citoyen, il existe bel et bien. Elle imagine que s'il n'a pas été évoqué, c'est parce qu'il n'a pas vraiment de budget en propre et qu'il s'agit d'un budget alloué par la préfecture, qui a été assez difficile à obtenir et qui est fluctuant. Le Conseil citoyen a été mis en place dès 2014. En réalité, il n'a réellement existé qu'à partir de 2017 et il est composé de 24 membres. Mme CORVIN convient qu'il est difficile à faire vivre actuellement, mais qu'il repose sur un exercice de démocratie participative et la Ville n'a pas pour vocation à y intervenir. Il s'agit bien là d'une nouvelle instance et non d'un Conseil de quartier bis. Ils ont donc une autonomie parfaite. Il est vrai qu'il est possible d'y être invité, même si Mme CORVIN déclare qu'elle met un point d'honneur à ne jamais y participer, afin justement de leur laisser une totale liberté d'entreprendre. En revanche, Mme ERARD et elle-même les invitent régulièrement à toutes les décisions qui concernent la politique de la Ville, notamment ce qui concerne le montage des programmations des différents budgets destinés aux associations, ainsi qu'à la définition des

VVV. Elle considère que la Ville ne peut pas faire plus et convient que c'est une instance difficile à faire vivre, dans la mesure où les citoyens eux-mêmes ne s'en emparent pas.

M. JEANDON fait remarquer à Mme ESCOBAR que contrairement à ce qu'elle déclare, il n'a pas opposé permis de conduire et BAFA. Il l'invite à réécouter la bande. Il explique qu'il a simplement déclaré qu'il y avait beaucoup de demandes au niveau du permis de conduire et que c'est pour cette raison que la Ville en a attribué davantage. Il ne s'agit nullement d'une opposition entre les deux.

Concernant sa déclaration au sujet de la jeune fille prétendument titulaire de son certificat de fin d'études à laquelle Mme ESCOBAR fait allusion, M. JEANDON annonce qu'il a un mail de la responsable du centre de formation de danse qui l'informe que cette personne n'a pas eu son certificat de troisième année, mais qu'elle a fait l'objet d'une lettre de recommandation, ce qui lui semble très différent. Il reste disponible en dehors du Conseil municipal pour donner à Mme ESCOBAR toutes les informations dont il dispose concernant cette personne. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la présentation des dossiers Politique de la Ville inscrits au titre de la programmation 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n°0045 du 22 février 2014

Considérant que les territoires de l'Axe Majeur-Horloge et de La Sébille sont définis comme prioritaires pour la politique de la ville et qu'à ce titre la Ville de Cergy a signé le Contrat de ville le 28 juin 2015.

Considérant qu'au même titre que les associations, la Ville peut prétendre à des co-financements pour des projets répondant aux critères de l'appel à projets "politique de la ville" porté par l'ANCT (le 1er janvier 2020, l'Agence du numérique, le Commissariat général à l'égalité des territoires et Epareca sont devenus l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires) via la Préfecture.

Considérant qu'au titre de l'exercice 2020, l'ANCT contribue pour un montant total de 70 000 € à la réalisation de 5 actions inscrites dans le dispositif "Contrat de ville" :

Intitulé de l'action	Objectif opérationnel du projet	Montant alloué
Accompagnement vers l'emploi des personnes en difficulté	Permettre de favoriser l'insertion professionnelle des publics en levant les freins à l'emploi et en accompagnant leur insertion.	22 000 €
Atelier santé ville	Contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales en matière de santé par des actions de sensibilisation et des ateliers.	34 000 €
Fonds aux initiatives locales	Aider les habitants à développer des actions de proximité avec les différents acteurs de territoire.	4 000 €
Parcours citoyens	Proposer aux écoles différents projets citoyens permettant aux enfants de CM1/CM2 de travailler l'enseignement moral et civique, et de mieux appréhender le "vivre ensemble"	3 000 €
Projet TZCLD de Cergy	Combattre la privation durable d'emploi sur le territoire des 2 QPV de Cergy, notamment des femmes, des jeunes ou des seniors	7 000 €
MONTANT TOTAL		70 000 €

Considérant que le cofinancement par l'ANCT est important pour la réalisation des actions portées par la Ville, déposées au titre du contrat de ville, répondant aux priorités suivantes:

- Lever les freins à l'emploi et développer l'employabilité,
- Favoriser l'accès aux soins,
- Favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,

- Développer la réussite éducative et la parentalité.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Signe l'ensemble des documents (attestations, bilans...) nécessaires au cofinancement de l'ANCT des actions du Contrat de ville.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Rapport annuel contrat de Ville 2019 – utilisation des dotations de solidarité exercice 2019

M. JEANDON propose de passer au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le rapport annuel contrat de Ville 2019 – utilisation des dotations de solidarité exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 3 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile de France

Vu l'article L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville sont tenus de présenter un rapport annuel à leurs assemblées délibérantes respectives et que le rapport est élaboré par l'EPCI compétent en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et, le cas échéant, les autres parties signataires du contrat de ville.

Considérant que trois documents sont présentés au conseil municipal de Cergy :

- le rapport annuel de la politique de la ville : il porte sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire, ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer la situation des quartiers concernés ;

- l'état annexé au budget : y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville et ceux qui relèvent du droit commun ;

- le rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) : il retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés. Le rapport DSUCS comprend notamment le rapport concernant le Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) qui doit également faire l'objet d'une présentation au conseil municipal

>> Concernant le rapport annuel contrat de ville :

Considérant que la Ville de Cergy, inscrite en politique de la ville pour les quartiers de l'Axe Majeur Horloge et de La Sébille, a signé le 26 juin 2015 le contrat de ville intercommunal et que ce dernier présente les objectifs à développer pour enrayer les difficultés recensées sur le secteur.

Considérant que le décret publié au Journal officiel du 5 septembre 2015 précise qu'un rapport annuel devra présenter les actions entreprises sur les territoires ainsi que les évolutions constatées, qu'il rappelle les principales orientations du contrat de ville et le projet de territoire et qu'il présente, également, les perspectives d'amélioration nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville.

Considérant aussi, le rapport annexé retrace les actions menées sur les différents quartiers en géographie prioritaire à l'échelle intercommunale au cours de l'année 2019.

Considérant que sur le territoire de Cergy, différentes actions ont été portées par la Ville et les associations, répondant ainsi à 11 enjeux déclinés en 3 piliers :

- Favoriser la cohésion sociale,
 - Améliorer le cadre de vie des habitants,
 - Assurer le développement économique et l'emploi,
- et à un 12ème enjeu transversal : lutter contre les discriminations, pour l'égalité femmes hommes et la jeunesse.

Considérant aussi, que les Cergyssoises et Cergyssois des quartiers visés ont pu bénéficier :

- du programme de réussite éducative,
- d'un accompagnement de proximité,
- d'actions de sensibilisation sur la santé, la citoyenneté, la laïcité, l'accès aux droits,
- d'actions d'accompagnement vers l'emploi,
- d'ateliers ludo éducatifs dans les domaines du sport, de la culture et du loisirs, favorables à la réussite de chacun et de chacune.

Considérant que par ailleurs, la Ville et les bailleurs ont poursuivi et développé leur investissement en matière de cadre de vie notamment par le dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Considérant que la Ville de Cergy a signé en 2017 l'avenant n° 1 au protocole de préfiguration du NPNRU relatif à sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que de plus, la Ville de Cergy a continué à investir l'enjeu transversal avec de nouveaux projets :

- la lutte contre les inégalités,
- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la jeunesse.

Considérant que l'année 2019 a vu se poursuivre l'engagement du Conseil citoyen Axe Majeur Horloge et Sébille constitué en association Loi 1901 depuis fin 2016, qu'il a été associé à toutes les étapes d'instruction de la programmation 2019 du Contrat de ville pour ce qui concerne la Ville de Cergy et qu'il a aussi été associé à d'autres actions et s'est notamment investi dans des actions phares développées sur les QPV de Cergy, telles la préparation du futur centre de santé ou le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée.

Considérant que de nouveaux projets seront développés en 2020 en concertation avec l'ensemble des acteurs de territoire en priorisant 3 thématiques :

- développement économique, emploi

- lutte contre les inégalités (accès à la santé, l'égalité femmes hommes, la fracture numérique, la culture, le sport, la sécurité, etc.)
- éducation à la citoyenneté de proximité au quotidien

>> Concernant le rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France :

Considérant que ce rapport, qui doit être adressé à la direction de l'aménagement et des collectivités territoriales, présente les investissements réalisés et les actions menées au titre de :

- la politique de la ville,
- la lutte contre les exclusions,
- la politique en faveur du logement,
- la politique en faveur de l'emploi,
- la politique de prévention et de sécurité.

Considérant aussi, qu'en matière d'équipement et d'aménagement urbain, figurent les efforts financiers fournis :

- pour les travaux dans la ville (aménagement, voirie, éclairage public, espaces verts, environnement, sécurité routière),
- pour les travaux de rénovation et de sécurité dans les écoles, équipements sportifs, culturels et sociaux,
- pour les travaux de réhabilitation des quartiers et rénovation des logements.

Considérant enfin, qu'en matière d'accompagnement social, sont évoquées les actions menées au titre :

- de l'insertion sociale et professionnelle,
- de l'emploi,
- de la prévention de la délinquance et la sécurité,
- des subventions aux associations, centre communal d'action sociale, crèches...,
- des actions d'animation culturelle et sportive pour la jeunesse.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10(GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve la partie concernant la Ville de Cergy du Rapport du contrat de ville, incluant le rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, au titre de l'année 2019.

Article 2 : Approuver le rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France par la Ville de Cergy, exercice 2019.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Modification de la mise à jour du tableau des emplois

M. JEANDON cède la parole à M. SANGARÉ.

M. SANGARÉ rappelle que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant, à savoir le Conseil municipal. Chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs est publié et adopté par le Conseil municipal. Ce tableau est annexé au budget primitif qui a été voté lors d'un précédent Conseil municipal. Il donne une photographie des effectifs de la collectivité avec toutes les classes et le nombre d'emplois occupés. À ce jour, après le renouvellement du Conseil municipal, il convient de mettre à jour ce tableau afin de l'adopter et de prendre en compte toutes les modifications et les recrutements qui ont eu lieu entre la dernière photographie réalisée et ce jour. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du tableau des emplois selon le tableau annexé à la délibération et communiqué aux élus et de préciser que les autres dispositions de la délibération du 9 juillet 2020 restent inchangées.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions.

G. DUIGOU déclare que les élus de son groupe s'interrogent sur l'annexe et le tableau communiqué puisqu'il est impossible de constater les modifications effectuées entre le tableau mis au vote lors du Conseil municipal du 10 juillet et celui-ci. Ils souhaiteraient avoir un état des lieux un peu plus précis, notamment sur les suppressions et les créations de postes.

M. JEANDON cède la parole à M. SANGARÉ.

M. SANGARÉ répond que cette présentation a déjà été faite au niveau de la préfecture. Ce qui est présenté ce jour en Conseil municipal constitue donc la photographie résiduelle et qui fait le solde entre les entrées et les sorties par rapport à ces modifications. Il précise qu'il est disposé à communiquer ces modifications aux élus ultérieurement, de même qu'en Commission.

M. JEANDON cède la parole à M. PUYEO.

M. PUYEO déclare que soit le tableau est mal titré, soit il révèle un vrai problème d'effectif à la Ville de Cergy. En effet, il est précisé dans la délibération que ce tableau mentionne le nombre de créations de postes, ce qui n'est pas le cas. C'est la raison pour laquelle cette délibération pose question quant au tableau fourni. Sans vouloir accuser quiconque, il constate que ce tableau est faux. Il est en effet titré « création du nombre de postes ». Aussi s'il concerne réellement la création du nombre de postes, il y a une inflation qui inquiète profondément les élus de son groupe.

M. JEANDON répond qu'il s'agit là de tous les postes de la collectivité et non d'une notion de création de postes. Le tableau reprend bel et bien tous les postes de la collectivité. Une fois de plus, M. JEANDON tient à être clair. Il invite M. PUYEO à aller au contrôle de légalité s'il s'agit d'être procédurier. Il annonce que ce tableau a déjà été validé par le contrôle de légalité. Il répète qu'il ne s'agit pas de créations, mais effectivement de l'ensemble des effectifs, comme ce doit être fait à l'occasion de chaque vote. Il propose de voter.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification de la mise à jour du tableau des emplois.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du 9 juillet 2020 relative à la modification de la mise à jour du tableau des emplois

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal, que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif mais qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis.

Considérant qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des changements de temps de travail et qu'il est donc nécessaire de remettre à jour le tableau des emplois et de supprimer et créer les emplois concernés.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 0

Abstention : 13 (GROUPES UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE – CERGY AVEC VOUS !)

Non-Participation :

Article 1 : Approuve la modification du tableau des emplois selon le tableau annexé :

Article 2 : Précise que les autres dispositions de la délibération du 9 juillet 2020 restent inchangées

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

46. Fixation des indemnités de fonctions des élus

47. Majoration des indemnités de fonctions des élus

M. JEANDON cède la parole à M. SANGARÉ.

M. SANGARÉ rappelle que lors du Conseil municipal d'installation des indemnités ont été déterminées. À ce jour, les montants des indemnités attribuées aux élus municipaux ayant des délégations sont connus. Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil municipal a connaissance des taux maximums des indemnités que l'on peut établir en fonction du nombre d'habitants de la collectivité. Concernant la Ville de Cergy, le taux est de 10 % des résultats de la fonction publique et de 44 % pour les adjoints au Maire. Au regard de la loi, le montant qui peut être alloué est de 110 % pour le Maire et de 44 % pour les adjoints au

Maire. En outre, la commune de Cergy remplit les conditions pour bénéficier d'une majoration de ces indemnités dans la mesure où elle est bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine. Le 9 juillet, lors de l'installation du Conseil municipal, une délibération a été votée fixant le montant des indemnités et leur majoration. Dans un courrier en date du 26 août 2020, la préfecture demande le retrait de cette délibération, dans la mesure où le Code général des collectivités territoriales impose que le vote des indemnités de fonction et des majorations fasse l'objet de deux votes distincts. Il est par conséquent nécessaire de retirer la délibération du 9 juillet 2020 et de délibérer à nouveau afin de fixer dans un premier temps le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe globale. À l'issue du deuxième tour de l'élection municipale du 28 juin, le Conseil municipal d'installation a eu lieu. Le Maire a par ailleurs attribué des délégations de fonction. Il est donc nécessaire de délibérer afin de fixer le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe globale. Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le retrait de la délibération du 9 juillet 2020 portant la fixation des indemnités d'élus et d'approuver les bénéficiaires des indemnités de fonction, ainsi que la répartition de celles-ci, conformément au tableau annexé,
- d'indiquer que le montant de ces indemnités est calculé par rapport à l'indice terminal de la fonction publique,
- de préciser que les indemnités seront versées à compter du 3 juillet 2020, correspondant à la date d'installation du Conseil par les conseillers municipaux et la date de leur désignation par le Maire et les adjoints au Maire.

M. JEANDON précise que les exposés des motifs 46 et 47 sont liés puisque l'objectif est d'avoir deux délibérations à la place d'une seule, comme ce qui avait été fait lors du dernier Conseil municipal.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR souhaite faire un commentaire concernant les indemnités des élus. Elle rappelle que les Conseils municipaux sont suivis par les internautes, notamment sur Facebook et que le Conseil municipal s'est enrichi de jeunes élus. À ce titre, elle répète le commentaire qu'elle a déjà fait dans le journal municipal. En effet, elle constate que certains élus qui vont être adjoints au Maire et Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération sur des sujets non sans importance, déchets, aménagement, certains élus vont gagner près de 3 500 € avec des impositions qui sont bien différentes des autres. Elle rappelle que l'on est dans une société post-COVID où à Cergy, à peine 30 % de personnes se sont déplacées. Elle considère qu'il y a quand même un enjeu de démocratie et de citoyenneté de refaire du lien avec le citoyen, ce qui impose une présence à plein temps et n'est pas compatible avec une activité professionnelle. Elle considère que pour ce prix, les élus doivent être très présents. Par ailleurs, elle précise que les élus ne gagnent pas tous cette somme puisqu'ils reversent à leur parti politique très souvent. Elle imagine que pour les Vice-Présidents de l'Agglomération qui cumulent les indemnités d'adjoints au Maire, ils reverseront à leur parti. Prenant l'exemple de M. LITZELLMANN, Mme ESCOBAR se demande à quel parti il va reverser son indemnité.

M. JEANDON interrompt Mme ESCOBAR en lui faisant remarquer qu'il y a des limites à certains propos. Il l'invite à arrêter de faire du populisme comme elle est en train de le faire. Il constate qu'elle désigne nommément des personnes et considère que c'est une attitude totalement incorrecte. Il convient qu'elle a le droit de poser toutes les questions qu'elles souhaitent poser, mais l'invite à faire preuve de respect envers les personnes. Il lui fait remarquer que ce genre de situation ne s'est jamais posé jusqu'à ce jour, y compris dans l'ère précédente. Il lui répète que chacun se doit de respecter les élus et constate que ce n'est pas son cas. Il cède la parole à Éric NICOLLET.

M. NICOLLET avoue qu'il ne voit pas grand-chose à répondre à Mme ESCOBAR si ce n'est que la fonction d'élus implique un engagement, ce qu'elle devrait savoir. Il constate que lui et un autre élu du Conseil municipal correspondent au critère que Mme ESCOBAR a aimablement mentionné de ce qui serait un cumul insensé de fonctions. Sans en dire long sur ce que sont les compromis familiaux et professionnels qu'impliquent ce genre de responsabilités, il en appelle à n'être jugé que sur une chose. À savoir si oui ou non il répond aux attentes. Est-ce que oui ou non les travaux sont conduits ? Est-ce que oui ou non la politique conduite est la bonne ? Il avoue que c'est avec une certaine émotion et un certain ressentiment dans la voix qu'il répond à Mme ESCOBAR pour lui dire qu'il prend date de ce que la majorité pourra dire, de ce qu'auront été les réalisations qui seront les siennes et celles du collègue qui se trouve dans la même situation que lui. Il ajoute qu'il considère que c'est d'un populisme achevé de la part de Mme ESCOBAR que d'expliquer qu'au-delà d'un certain seuil de responsabilités il faudrait être à temps plein. S'il suit le raisonnement de Mme ESCOBAR, cela veut dire que tous les autres élus autour de la table devraient être au moins à mi-temps, puisqu'après tout, le surcroît de travail est de cet ordre-là. Il déclare que face à quelqu'un qui atteint ce niveau d'absurdité dans l'argumentation, il préfère s'en tenir là.

M. JEANDON déclare qu'il tient à faire un rappel à l'ordre. Tout ce qui constituera une attaque nominative sera tout simplement interdit au sein du Conseil municipal. Et il répète que la déclaration de Mme ESCOBAR constitue une attaque nominative. Il déclare ne pas accepter qu'il y ait dans cette assemblée, des attaques nominatives. Les débats sur le fond seront toujours les bienvenus, mais attaquer les gens personnellement dans cette assemblée est selon lui absolument incorrect. Il cède la parole à M. PUYEO.

M. PUYEO déclare que les élus de son groupe constatent et se réjouissent que l'intégralité des élus du Conseil municipal soit indemnisée pour ce mandat, geste pour lequel ils remercient la majorité. Concernant les indemnités, il rappelle qu'elles sont publiques et que chacun peut les voir. Il considère que ce n'est pas le rôle des élus aujourd'hui de s'adresser ce genre de phrases. Il déclare qu'une seule personne est responsable de ses indemnités, en l'occurrence les personnes qui ont voté pour lui, pour Mme ESCOBAR et pour l'ensemble des élus du Conseil municipal. Il confirme donc que les élus de son groupe voteront pour cette délibération.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR déclare qu'il ne s'agit pas d'une attaque de sa part. Elle s'est contentée de décrire des faits, mais en aucun cas d'attaquer qui que ce soit. Quant au cumul des mandats et la disponibilité à temps plein, c'est un sujet qui figurait dans le programme de son groupe pendant la campagne des élections municipales. Elle considère que les élus de son groupe ont le droit de formuler un avis sans être taxés de populistes. Elle entend le Maire quant au fait de pacifier les relations et les échanges, mais selon elle, les élus d'opposition ont quand même le droit de dire des choses. Elle rappelle que sa déclaration faisait référence à une délibération ouverte à tous et que tout le monde peut lire et constate que le Maire ne relève pas le propos de M. NICOLLET et du « niveau d'absurdité » qu'il évoque. Ainsi, elle invite Monsieur le Maire à organiser l'équité. Elle est disposée à ce que le mandat se déroule dans des conditions apaisées, mais revendique le droit à l'opposition de pouvoir exprimer des idées et dire comment fonctionnent les choses.

M. JEANDON considère que Mme ESCOBAR n'a rien compris à la situation. Concernant le reversement des indemnités à des partis politiques, il rappelle qu'il s'agit là de choix personnels entre un conseiller, un adjoint, un Maire. Il fait remarquer à Mme ESCOBAR qu'elle a elle-même reversé en son temps. Elle l'invite donc à ne pas venir critiquer aujourd'hui le mode de financement des partis politiques. Il répète que ce qu'il condamne dans le propos de Mme ESCOBAR est le lien qu'elle a fait entre une personne qu'elle a nommée et un parti, dont il ne sait même pas lui-même si la personne en question y appartient encore à ce jour. Qu'elle déclare que les élus sont trop payés est son droit, mais nommer une personne relève d'un autre débat que **M. JEANDON** ne souhaite pas avoir au sein de cette assemblée. Il répète que les Conseils municipaux de 2014 à 2020 n'ont jamais donné lieu à une telle situation et à de telles déclarations. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la fixation des indemnités de fonctions des élus.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-2
Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant élection du maire de la commune de Cergy
Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant détermination du nombre d'adjoints au maire
Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant élection des adjoints au maire
Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant fixation des indemnités de fonction des élus

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées élus municipaux, dans la limite des taux prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que le CGCT dispose que les taux maximums des indemnités sont établis en fonction du nombre d'habitants de la collectivité. L'article L2123-24 du code dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué au maire d'une commune de 60 000 habitants est de 110% de l'indice terminal de la fonction publique et de 44% pour les adjoints au maire.

Considérant qu'en outre, la commune de Cergy remplit les conditions pour bénéficier d'une majoration de ces indemnités dans la mesure où elle est bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine.

Considérant que le 9 juillet 2020, le conseil municipal a voté dans la même délibération le montant des indemnités des élus et leur majoration et que dans un courrier en date du 26 août 2020, la préfecture demande le retrait de cette délibération dans la mesure où le code général des collectivités territoriales impose que le vote des indemnités de fonction et des majorations fasse l'objet de deux votes distincts.

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de retirer la délibération du 9 juillet 2020 et de délibérer à nouveau afin de fixer dans un premier temps le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe globale.

Considérant qu'à l'issue du 2ème tour de l'élection municipale du 28 juin 2020, le conseil municipal d'installation a eu lieu, que le maire a, par ailleurs, attribué des délégations de fonctions et qu'il est donc nécessaire de délibérer afin de fixer le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe globale.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le retrait de la délibération du 9 juillet 2020 portant fixation des indemnités de fonction des élus

Article 2 : Approuve les bénéficiaires des indemnités de fonctions ainsi que la répartition de celles-ci conformément au tableau annexé

Article 3 : Indique que le montant de ces indemnités est calculé par rapport à l'indice terminal de la fonction publique

Article 4 : Précise que les indemnités seront versées à compter du 3 juillet 2020, correspondant à la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux et à la date de leur désignation pour le maire et les adjoints au maire

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la majoration des indemnités de fonctions des élus.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-2

Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant élection du maire de la commune de Cergy
Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant détermination du nombre d'adjoints au maire
Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant élection des adjoints au maire
Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant fixation des indemnités de fonction des élus

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées élus municipaux, dans la limite des taux prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que le CGCT dispose que les taux maximums des indemnités sont établis en fonction du nombre d'habitants de la collectivité et que l'article L2123-24 du code dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué au maire d'une commune de 60 000 habitants est de 110% de l'indice terminal de la fonction publique et de 44% pour les adjoints au maire.

Considérant que par ailleurs, l'article L. 2123-22 du CGCT dispose que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues [par le CGCT], les conseils municipaux : [...] 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 à L2334-18-4 » et que dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le CGCT.

Considérant qu'en l'espèce, la commune de Cergy étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités auxquelles les élus municipaux peuvent prétendre sont fixées dans les limites correspondant aux communes de 100 000 habitants et plus, soit un taux maximal de 145 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et un taux maximal de 66 % pour les adjoints au maire.

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal doit se prononcer sur l'application des majorations.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le retrait de la délibération du 09 juillet 2020 portant sur la fixation des majorations des indemnités de fonctions

Article 2 : Approuve les majorations des indemnités de fonctions votées conformément au tableau annexé

Article 3 : Indique que le montant de ces indemnités est calculé par rapport à l'indice terminal de la fonction publique

Article 4 : Précise que les indemnités de fonctions ainsi majorées seront versées à compter du 3 juillet 2020, correspondant à la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux et à la date de leur désignation pour le maire et les adjoints au maire

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

54. Demande de subventions et de fonds de concours auprès de l'État au titre du plan de relance et de tout partenaire

M. JEANDON cède la parole à M. SANGARÉ.

M. SANGARÉ rappelle qu'un grand nombre d'aides relatives à la crise sanitaire sont annoncées. Certains dispositifs sont mis en place par le gouvernement. Cette délibération porte sur un appel à projets et une décision de la Ville de Cergy d'aller chercher des subventions destinées à financer des projets dans le cadre de la gestion de cette Ville. Dans le cadre d'un rapport apaisé, soutenu et de confiance avec la préfecture, la Ville a eu connaissance de ces dispositifs. À ce titre, M. SANGARÉ tient à remercier tous les Services de la Ville qui se sont démenés vraiment au maximum pour pouvoir en temps et en heure proposer différents projets pour que la Ville puisse s'inscrire dans la demande de subventions pour des projets tout à fait nécessaires pour la Ville de Cergy. Il imagine que les élus ont pris connaissance des différents sujets proposés dans le cadre de ce projet.

Il cite notamment la requalification de la Lanterne pour y installer un équipement pluridisciplinaire, culturel, associatif et numérique. La requalification de ce site en plusieurs phases est nécessaire. À ce titre, la Ville demande une subvention.

M. SANGARÉ évoque également la requalification des trois passerelles, Pilet, Sente Margot et Escapade, en maîtrise d'ouvrage avec la déléguée de la SNCF. La Ville de Cergy inscrit ces projets-là dans la liste des projets pour lesquels la municipalité demande aussi une subvention au niveau de l'État.

La requalification de la place des Chênes se poursuit également avec un renouvellement des végétaux pour un coût estimatif de 417 000 €.

Parmi les projets candidats à ces subventions sur le plan de relance du gouvernement, figure également la réalisation d'un chemin directeur immobilier permettant une meilleure connaissance du parc de la commune et de sa performance énergétique. Aussi, dans le cadre de sa démarche sur la transition énergétique, la Ville de Cergy souhaite pouvoir mettre en place des actions sur les différents bâtiments éventuellement concernés. En l'occurrence, le coût estimatif de ce projet est de 200 000 €.

Un autre chantier concernant les travaux d'urgence pour la Maison Morand nécessite également une étude. Une étude d'urgence de 75 000 € va être demandée. C'est le volant que la Ville demande dans ce cadre.

M. SANGARÉ évoque un autre projet qui figurait dans le programme de la majorité, à savoir la requalification de la LSH du bois de Cergy. Ce projet sera également inscrit sur ce plan de relance avec une demande de subvention dont le coût estimatif des études est de 480 000 € HT.

Autre projet avec l'ASH des Terrasses et le lancement d'études préalables pour permettre la meilleure solution de rénovation. À ce titre, la Ville sollicite l'État à hauteur de 48 000 €.

Étude pour la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de végétalisation des cours d'école et des espaces publics. Il s'agit là d'un projet important qui permet de créer des îlots de fraîcheur au niveau de la Ville à travers les cours d'école et de repenser aujourd'hui la cour d'école bitumée telle qu'elle est aujourd'hui vers une végétalisation, vers un retour à la nature des enfants. Le coût estimatif de cette étude est de 90 000 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant légal :

- À solliciter les aides financières, subventions, fonds de concours ou autres, auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de concourir aux opérations listées,
- À signer tous documents y afférant, notamment conventions et demandes de versement.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR remercie M. SANGARÉ d'avoir lu entièrement la délibération, mais précise que ce n'était pas son attente quand elle a déclaré avoir une question à poser à cette occasion. Elle demande si les élus auront un retour en Conseil municipal des partenaires financiers qui vont s'engager sur ces sujets. Si toutefois une fondation qui ne ferait pas l'unanimité au sein du Conseil municipal ou un financeur qui ne conviendrait pas se présentaient, les élus en auront-ils la présentation en Conseil municipal ?

M. JEANDON cède la parole à Mme CORVIN.

Mme CORVIN demande des précisions quant aux études sur le bâtiment le Maillon. Au vu de l'état de vétusté des lieux ainsi que de la zone Francis Combe, la somme de 90 000 € lui semble un peu dérisoire. Elle a pris compris l'étude, mais demande s'il ne serait pas plus opportun de réfléchir plus largement à d'autres lieux.

M. SANGARÉ répond à Mme ESCOBAR quant à la lecture de la délibération, il lui rappelle qu'il s'agit là d'un Conseil municipal et que le public présent n'a pas le texte de la délibération. De même, les internautes méritent d'être informés précisément.

S'adressant à Mme CORVIN, il répond qu'il est important avant de faire un choix qu'une étude soit réalisée afin d'opter pour la solution la plus opportune.

Il ajoute que dès que la municipalité obtiendra des réponses quant à ces financements et à d'éventuels partenaires financiers, les élus du Conseil municipal en seront bien entendu informés en toute transparence.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'actualisation des indemnités des élus

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant que pour mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles les opérations d'investissement, la ville de Cergy engage une recherche de subventions et autres types de financements auquel les projets pourraient être éligibles et que certains projets sont susceptibles de bénéficier de subventions, fonds de concours ou d'autres dispositifs pouvant dépasser les 500 000 euros.

Considérant que face à la crise sanitaire de 2020 et à ses nombreuses conséquences sociales, économiques, etc. le Gouvernement a décidé de doter d'un milliard supplémentaire la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2020 afin d'accompagner la relance des opérations portées par les collectivités territoriales et que cette dotation sera attribuée aux projets répondant à trois thématiques prioritaires : transition écologique, résilience sanitaire, préservation du patrimoine public historique et culturel classé ou non classé.

Considérant que dans ce cadre la ville de Cergy souhaite solliciter le concours de l'Etat au titre de la DSIL et de tout autre cofinanceur pour les projets suivants et autoriser la signature de tout document afférent :

- Requalification de La Lanterne pour installer un équipement pluridisciplinaire : culturel, associatif et numérique

Requalification globale du site en plusieurs phases afin d'accueillir trois fonctions : la culture avec l'installation d'un collectif d'associations artistiques, le numérique avec l'accueil de formations favorisant la transition numérique, la féminisation des métiers du digital et la lutte contre la fracture numérique et l'associatif avec un fablab.

2020 Etudes pour intégrer une approche environnementale + première tranche de travaux et embauche d'un contrat de projet

Ce projet sera présenté en plusieurs tranches pour optimiser le cofinancement de l'Etat.

Le coût estimatif du projet pour la première phase est de 2 M € HT

-Requalification de trois passerelles Pilets, Sente Margot et Escapade en maîtrise d'ouvrage déléguée SNCF pour maintenir les continuités pédestres.

Le but de cette requalification est de maintenir les continuités pédestres en favorisant les mobilités douces et l'intermodalité, les passerelles permettant l'accès au bouquet de mobilités collectives bus, RER etc.

Coût estimatif du projet : 814 000 € HT

- Réhabilitation de la place des Chênes à Cergy avec renouvellement des végétaux

Coût estimatif du projet : 417 000 € HT

- Réalisation d'un schéma directeur immobilier permettant une meilleure connaissance du parc de la commune et de sa performance énergétique

Lancement d'une démarche permettant d'avoir une meilleure connaissance du parc de la commune dans une vue d'ensemble en termes : de performance énergétique, de niveau de vétusté physique et réglementaire, de coût et de fonctionnement des bâtiments. Ce travail de schéma directeur immobilier sera une aide à l'élaboration de scénarii avec une logique de coût global (cession / rénovation / reconversion et éventuellement construction).

Coût estimatif du projet : 200 000€ HT

- Etudes en prévision de travaux d'urgence Maison Morin

Lancement des études visant à définir le programme d'intervention permettant la sauvegarde du bâtiment partiellement classé.

Coût estimatif des études : 75 000 € HT

- Etudes pour la requalification de l'ALSH du Bois de Cergy

Lancement des études préalables au projet de construction neuve dans une démarche de développement durable et de haute qualité environnementale et d'optimisation du patrimoine de la ville (usages mutualisés hors présence des activités de l'ALSH dans le respect d'un bois classé (approbation des Architectes Bâtiments de France (ABF)) ainsi que les travaux de désamiantage et de démolition.

Coût estimatif des études : 480 000 € HT

- Etudes pour la requalification de l'ALSH des Terrasses

Lancement des études préalables : diagnostics amiante et études de fonctionnement et de programmation sur l'ensemble de l'équipement ALSH des Terrasses.

Coût estimatif des études : 41 000 € HT

- Etudes pour la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de végétalisation des cours d'école et des espaces publics

Etudes préalables permettant d'établir un plan pluriannuel d'aménagement d'espaces végétalisés dans des cours d'école et certaines places de la ville afin de réduire la formation d'îlots de chaleur urbains. Ce projet permet également de sensibiliser les jeunes publics et les habitants à l'environnement.

Coût estimatif des études : 200 000€ HT

- Etudes sur le bâtiment du Maillon

Lancement d'études sur le bâtiment du Maillon : étude de structure, Diagnostic Amiante Avant Travaux, étude de sol

Coût estimatif des études : 90 000 € HT

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à solliciter des aides financières (subventions, fonds de concours ou autres) auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de concourir aux opérations listées

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tout document y afférent, notamment conventions et demandes de versement.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

62. Représentation de la commune aux Conseils d'école

M. JEANDON cède la parole à Mme BEUGNOT.

Mme BEUGNOT déclare que le Code de l'éducation impose la création de Conseils d'écoles dans chaque école maternelle. Des représentants de la majorité municipale ont été proposés pour représenter la Ville aux Conseils d'écoles. La liste des personnes proposées figure à la suite de la délibération. Le souhait de la Ville pour ce mandat est de présenter des binômes afin que si le titulaire en charge ne peut être présent pour le Conseil d'école, la personne en binôme avec elle puisse assurer une continuité sur une école en particulier. Cette liste a été proposée en collaboration avec M. FÉVRIER.

M. JEANDON cède la parole à M. FÉVRIER.

M. FÉVRIER déclare que l'objectif de ce projet, comme l'a expliqué Mme BEUGNOT, était pour la Ville de faire en sorte que dans chaque école, la municipalité soit représentée à chaque Conseil d'école et que les participants à ces Conseils d'écoles, notamment les parents et les enseignants, puissent avoir un interlocuteur mairie qui puisse répondre à leurs questions et qui puisse faire remonter à l'élu en charge des Conseils d'école, à savoir lui-même, les problèmes posés afin que ceux-ci puissent éventuellement être traités par les Services de la Ville, dans le respect des équilibres budgétaires et des possibilités d'intervention. Aussi, l'adjointe à l'éducation et lui-même ont souhaité proposer pour chaque école un binôme afin que la Ville soit en mesure de respecter l'objectif d'une présence obligatoire de la représentation municipale. En tant que membres de la majorité et représentant le Maire, les élus ont conscience que cet objectif est ambitieux, car il mobilise la quasi-totalité des élus de la majorité, mais il doit être réalisable. Sous réserve de petits ajustements, M. FÉVRIER dresse la composition des différents binômes :

- École de l'Atlantis : M. AGRECH et M. ZIABAT.
- École de la Belle épine : Mme ERARD-PEYR et M. COUASNON.
- École du Bontemps : M. COUPET et Mme KISSI.
- École de la Chanterelle : Mme ROCHDI et M. BARROS.
- École du Château : Mme WISNIEWSKI et Mme GONZALES.
- École du Chat perché : M. DIOUF et M. KAYADJANIAN.
- École du Chemin du Puits : M. NICOLLET et Mme REMVIKOS.
- École les Chênes : Mme SDIRI et Mme YAÏCH.
- École de l'Escapade : Mme FOFANA et Mme SAINT-VILLE-LEPLE CHENIERE.
- École des Essarts : M. L'HARIDON et M. SANGARÉ.
- École des Genottes : Mme COFFIN et Mme BEN ABDELKADER.
- École du Gros caillou : M. DIARRA et Mme COFFIN.
- École du Hazay : M. FÉVRIER et M. LITZELLMANN.
- École de la Justice : Mme CARPENTIER et Mme ROCHDI.
- École des Linandes : M. LITZELLMANN et Mme AROUAY.
- École du Nautilus : M. BARROS et M. DIARRA.
- École du Parc : Mme AROUAY et Mme BEN ABDELKADER.
- École des Plants : Mme COURTIN et M. BOUHOUC.
- École du Point du jour : M. ZIABAT et M. JAQUOT.
- École du Ponceau : Mme YAÏCH et Mme SDIRI.
- École de la Sébille : M. COUASNON et M. DIA.
- École des Terrasses : M. SANGARÉ et M. DIOUF.
- École du Terroir : Mme GONZALES et M. L'HARIDON.
- École des Tilleuls : Mme SAINT-VILLE-LEPLE CHENIERE et Mme ERARD-PEYR.

- École des Touleuses : Mme CORVIN et M. DENIS.
- École du Village : Mme BEUGNOT et Mme WISNIEWSKI.

M. FÉVRIER ajoute que cette liste a été faite suivant des critères bien précis, notamment le fait que la majorité a voulu faire coïncider les élus de proximité avec les écoles de leur quartier. Cela n'a pas toujours été possible, mais c'est ce qui a été globalement appliqué.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la représentation de la commune aux Conseils d'école.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article D. 411-1 du Code de l'éducation

Considérant que le code de l'éducation au travers de l'article D. 411-1 impose la création de conseils d'école dans chaque école maternelle et élémentaire.

Considérant que ce conseil est notamment composé du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Considérant qu'il existe vingt-six groupes scolaires sur le territoire de la commune, regroupant les écoles maternelles et les écoles élémentaires.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne les conseillers municipaux qui siègeront dans ces conseils d'école selon le tableau suivant :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATLANTIS	David AGRECH	Karim ZIABAT
BELLE EPINE	Sophie ERARD-PEYR	Florian COUASNON
BONTEMPS	Gilles COUPET	Rania KISSI
CHANTERELLE	Keltoum ROCHDI	Patrick BARROS
CHATEAUX	Alexandra WISNIEWSKI	Virginie GONZALES
CHAT PERCHE	Moustapha DIOUF	Maxime KAYADJANIAN
CHEMIN DUPUIS	Eric NICOLLET	Roxane REMVIKOS
CHENES	Narjes SDIRI	Daisy YAÏCH
ESCAPADE	Hawa FOFANA	Cindy ST VILLE LEPLÉ CHENIERE
ESSARTS	Louis L'HARIDON	Abdoulaye SANGARÉ
GENOTTES	Agnes COFFIN	Céline BEN ABDELKADER
GROS CAILLOU	Moussa DIARRA	Agnès COFFIN
HAZAY	Denis FEVRIER	Régis LITZELLMANN
JUSTICE	Josiane CARPENTIER	Keltoum ROCHDI
LINANDES	Régis LITZELLMANN	Marie-Françoise AROUAY
NAUTILUS	Patrick BARROS	Moussa DIARRA
PARC	Marie-Françoise AROUAY	Céline BEN ABDELKADER
PLANTS	Françoise COURTIN	Rachid BOUHOUC
POINT DU JOUR	Karim ZIABAT	Adrien JACQUOT

PONCEAU	Daisy YAÏCH	Narjes SDIRI
SEBILLE	Florian COUASNON	Harouna DIA
TERRASSES	Abdoulaye SANGARE	Moustapha DIOUF
TERROIR	Virginie GONZALES	Louis L'HARIDON
TILLEULS	Cindy ST VILLE LEPLE CHENIERE	Sophie ERARD PEYR
TOULEUSES	Elina CORVIN	Marc DENIS
VILLAGE	Claire BEUGNOT	Alexandra WISNIEWSKI

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

63. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'association CY-Campus

M. JEANDON informe que l'association CY-Campus international doit permettre de structurer et coordonner le travail de conception et de réalisation du campus international. Il est aujourd'hui composé de membres fondateurs que sont l'État, la Communauté d'université d'établissement Paris-Seine, le département du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la commune de Neuville-sur-Oise et la commune de Cergy. Il a été décidé récemment d'introduire la commune de Pontoise également dans ce dispositif. Chaque membre fondateur a un représentant avec une voix délibérante. Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner M. NICOLLET comme représentant titulaire de la Ville de Cergy au sein de cette association et Mme YEBDRI comme suppléante.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à M. PUYEO.

M. PUYEO tient à faire un propos introductif en précisant que son intervention porte sur le principe et non sur la personne qui par ailleurs sait ce qu'il pense d'elle. Cependant, les élus de son groupe considèrent qu'il n'est pas prudent que le Conseil municipal soit représenté dans cette association par une personne qui par ailleurs est employée par l'un des plus gros établissements membres. Il ajoute que l'élu que le Conseil municipal doit choisir ce soir doit défendre les intérêts de la Ville et non ceux d'un établissement qui l'emploie ou le contraire. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté possible dans la tête des Cergyssois ou de personnes qui composent le Conseil d'administration.

M. JEANDON cède la parole à Mme YEBDRI.

Mme YEBDRI comprend bien que ce message lui est destiné. Pour la complète information du Conseil municipal, depuis la création de l'association de préfiguration du campus international, à l'époque et à ce jour, l'association CY-Campus, elle siège en qualité de suppléante. Elle précise qu'elle n'est pas employée de CY-Cergy Paris université, mais elle est bien employée et salariée du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à ce titre, affectée effectivement au sein de CY-Cergy Paris université. Elle remercie M. PUYEO de cette inquiétude. Elle constate que ce Conseil municipal donne lieu depuis le début à un certain nombre d'interpellations et de contestations quant aux désignations qui sont proposées. Elle remercie à nouveau M. PUYEO quant à ce souci de probité et d'intégrité. Elle répète qu'en ce qui la concerne, il n'y a aucun sujet quant à un éventuel conflit d'intérêts puisque CY-Cergy Paris université n'est pas son employeur. Elle ajoute qu'elle n'est désignée qu'en tant que suppléante. Elle fait remarquer que la personne qui pourrait éventuellement être ennuyée par cette situation est peut-être son employeur, à savoir le ministre de l'enseignement supérieur et en l'occurrence, par défaut, son représentant au sein des établissements d'enseignement supérieur. Elle ajoute que c'est en toute conscience et en toute connaissance de la situation qu'elle a accepté la proposition qui lui a été faite, à l'instar du mandat précédent, qui n'avait d'ailleurs posé aucune difficulté pour l'opposition, en tout cas aucun questionnement, ni sur sa probité, ni sur sa capacité à défendre les intérêts supra de CY-Cergy Paris université dans le cadre de ses fonctions. Par ailleurs en tant que 1^{ère} adjointe à défendre les intérêts supra des Cergyssois et du territoire. Elle convient que peut-être la schizophrénie et la dichotomie la guettent. Cependant, elle attire l'attention de M. PUYEO sur le glissement qu'elle observe. Elle le remercie d'avoir mis sur la place publique sa carrière professionnelle et son engagement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur qui est le sein et qui du point de vue de son

Président et de son directeur n'a posé aucune difficulté puisque dans l'exercice de ses fonctions, elle est assujettie à l'obligation de réserve. Elle imagine qu'il serait peut-être préférable qu'elle demande sa mutation sur un autre site de Cergy Paris université, ce qui lui permettrait de continuer ses fonctions de 1^{ère} adjoint et dans les meilleures conditions. Elle s'excuse pour son agacement et son émotion, mais ajoute qu'elle n'a jamais été mise en question et contestée en ces termes dans cette instance et en est assez surprise. Elle renouvelle ses remerciements à M. PUYEO de faire la preuve que la bienveillance et la probité régneront désormais dans cette instance.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR rappelle que l'opposition compte également des représentants au sein de ce Conseil municipal. Si à chaque idée, expression ou remarque de l'opposition, il serait préférable que les élus de la majorité ne se drapent pas dans leur dignité, dans leur vertu et dénoncent des attaques. L'opposition a le droit de s'exprimer sans que les interventions ne soient prises pour des attaques. Dans le cas contraire, il n'y a plus de débat possible ni d'expression et l'opposition ne pourra plus donner son avis. Elle ajoute que personne n'est en cause personnellement ni dans ce qui a été exprimé là ni dans ce qu'elle a dit précédemment qui lui a valu le qualificatif d'absurde et de populiste.

M. JEANDON répond que la liberté d'expression est un droit que chacun a dans cette assemblée. Il répète que le seul élément sur lequel il n'est pas d'accord, c'est lorsque l'on attaque personnellement les personnes. Il ajoute l'avoir lui-même vécu et trouvé cela scandaleux. Il demande donc aux membres de cette assemblée à ce qu'il n'y ait aucune attaque sur les personnes. Chacun est libre d'exprimer que telle ou telle chose ne lui convient pas. De même qu'il convient que faire des propositions est utile. Il rappelle que la majorité est élue sur un programme. Il déclare que le Conseil municipal est une assemblée républicaine et que les débats qu'il peut voir ailleurs, qu'il a connus lui-même dans cette assemblée, il ne souhaite pas les revivre au cours de ce mandat. Il rappelle qu'il a la police de cette assemblée et annonce qu'il n'hésitera pas à couper la parole s'il constate que le débat n'est pas respectueux. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'association CY-Campus.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°18 du 16/11/17 relative à la création de l'Association de préfiguration du Campus International et son adhésion par la Ville de Cergy.

Considérant que l'association CY Campus International doit permettre de structurer et de coordonner le travail de conception et de réalisation du Campus International et doit également représenter l'ensemble des porteurs dans le cadre d'actions de promotion du projet.

Considérant que cette association rassemble parmi ses membres fondateurs, l'Etat, la Communauté d'Universités et Etablissements Paris-Seine (COMUE), le Département du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la commune de Neuville-sur-Oise et la commune de Cergy.

Considérant que chaque membre fondateur a un représentant avec une voix délibérative, à l'exception de la COMUE qui en a quatre afin de maintenir un équilibre des forces entre ses différents établissements membres.

Considérant qu'en vertu des statuts de l'association, la Ville de Cergy dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale de l'association CY Campus international

Considérant qu'aussi, il est proposé de désigner Eric NICOLLET comme représentant titulaire de la Ville de Cergy au sein de l'association et Malika YEBDRI comme suppléante

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36
Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS !)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne Eric NICOLLET comme représentant titulaire de la Ville de Cergy au sein de l'association et Malika YEBDRI comme suppléante

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

64. Composition du Comité d'éthique vidéotranquillité

M. JEANDON cède la parole à M. DIA.

M. DIA rappelle que la Commission d'éthique de vidéotranquillité est remise en place à chaque début de mandat, tous les six ans. Il s'agit ici de proposer les membres qui formeront cette Commission. M. DIA en assurera la présidence, ayant en charge la délégation de la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance et en suivi, ayant piloté le déploiement de la vidéosurveillance de Cergy. À ce titre il informe que la Ville de Cergy est passée de 96 caméras à 186 caméras sur tout la commune. Il est donc proposé de désigner un collègue d'élus de la majorité composé de M. ZIABAT, M. L'HARIDON, Mme FOFANA et un élu de l'opposition, ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants d'associations de la Ville de Cergy. L'idée de cette Commission, au regard des sujets et des enjeux que sont l'atteinte aux libertés individuelles ou l'opportunité du choix de la Ville d'avoir opéré et choisi d'augmenter sa capacité de vidéosurveillance, est selon lui une opportunité qui est importante. En effet, ce sont des débats qui doivent être tenus dans un cadre serein, apaisé et objectif.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions.

M.KAYADJANIAN se réjouit que cette instance soit renouvelée. Il rappelle que dans le précédent, le groupe Europe écologie s'était abstenu sur le vote concernant la vidéo tranquillité parce que les élus estimaient à l'époque ne pas avoir tous les éléments en main pour un investissement aussi fort d'évaluation de l'impact de cet outil sur la sécurité publique. Il suggère donc de proposer des éléments d'évaluation. Il convient que ce n'est pas chose simple puisque cela demande du temps. Ce sont différents acteurs qui ne sont pas sous la responsabilité directe de la commune. Mais il répète qu'il serait souhaitable de disposer d'éléments d'évaluation de l'impact de la vidéotranquillité sur la sécurité publique.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR déclare que c'est une très bonne chose que cette Commission d'éthique se réunisse. Il lui semble que cela n'a pas du tout été tenu ou très peu sur le mandat précédent. Cergy est une grande Ville, très regardée et a besoin de documenter, de produire, d'alimenter la réflexion sur ces sujets au-delà de la vigie et de l'analyse des 186 points de caméras. Elle considère donc que c'est une instance très sérieuse et remarque l'évolution de vote de certains groupes, sans les nommer.

M. JEANDON annonce que l'élue de l'opposition qui siégera au sein de cette Commission sera Mme HOLLIGER. Il propose de voter.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition du Comité d'éthique vidéotranquillité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Considérant que sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Considérant que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Considérant que les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité et qu'ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Crée un Comité d'éthique vidéotranquillité, désigne son président et désigne comme membres les personnes suivantes :

Président du comité :

- Harouna DIA

Collège des élus :

- Karim ZIABAT
- Louis L'HARIDON
- Hawa FOFANA
- Laurence HOLLIGER

Collège des personnalités qualifiées :

- le Bâtonnier du Val d'Oise
- le responsable sûreté IDF, SNCF
- le directeur des services généraux ESSEC
- le directeur du CC3 Fontaines
- le délégué du défenseur des droits

Collège des associations :

- Un représentant de la FCPE :
- Un représentant du Cidff :
- Un représentant de la Sauvegarde :
- Un représentant de la Cimade :
- Un représentant du MOOV 95 :

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

65. Composition de l'Instance Consultative relative à la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

M. JEANDON informe qu'il s'agit de désigner un certain nombre d'élus pour mettre en place le suivi, la conception des nouvelles règles applicables dans un certain quartier de la Ville.

Cette instance consultative est composée d'élus, de personnes qualifiées au titre des intérêts économiques, des personnes qualifiées au titre des intérêts culturels, des représentants des administrations qui composent cette Commission. Les élus qui sont proposés sont **M. JEANDON**, **M. NICOLLET**, **Mme BEUGNOT**, **Mme WISNIEWSKI**, **M. LITZELLMANN**, **M. COUASNON**, **Mme GONZALES** et **M. DENIS**.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à **M. PUYEO**.

M. PUYEO déclare que les élus de son groupe auraient souhaité, au regard du nombre d'élus proposés dans cette Commission, que l'opposition puisse être représentée.

M. JEANDON répond que l'opposition y sera représentée et qu'elle devra communiquer à la majorité le nom de l'élus désigné pour siéger au sein de cette instance. Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la Composition de l'Instance Consultative relative à la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu La Loi n° 2010-788 du 12/07/ 2010 dite GRENELLE II
Vu le code du Patrimoine et ses articles L 642-1 à L 642-10
Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011

Considérant que le Conseil Municipal du 12 avril 2012 a approuvé la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et que pour assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP, une instance consultative obligatoire, a été constituée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 composée de

quinze membres associant des élus, des représentants d'administration et des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques.

Considérant qu'aujourd'hui, il convient d'actualiser la composition de l'instance consultative en désignant de nouveaux élus et deux nouveaux représentants des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques compte tenu de l'installation d'une nouvelle équipe municipale

Les nouveaux élus proposés pour cette instance consultative sont :

- Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy
- Eric NICOLLET
- Claire BEUGNOT
- Alexandra WISNIEWSKI
- Régis LITZELLMANN
- Florian COUASNON
- Marc DENIS
- Alexandre PUEYO

Personnes qualifiées au titre des intérêts économiques

- Madame Annie Seznec et Monsieur Luc Tricart

Personnes qualifiées au titre des intérêts culturels

- Madame Yvette Gagnepain et M. Serge Croce

Représentants des administrations

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Considérant la liste des membres de l'instance consultative arrêtée

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Nomme les personnes suivantes, pour la constitution de l'instance consultative mentionnée à l'article L 642-5 du code du Patrimoine,

Les nouveaux élus proposés pour cette instance consultative sont :

- Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy
- Eric NICOLLET
- Claire BEUGNOT
- Alexandra WISNIEWSKI

- Régis LITZELLMANN
- Florian COUASNON
- Marc DENIS
- Alexandre PUEYO

Personnes qualifiées au titre des intérêts économiques
- Madame Annie Seznec et Monsieur Luc Tricart

Personnes qualifiées au titre des intérêts culturels
- Madame Yvette Gagnepain et M. Serge Croce

Représentants des administrations

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

71. Création d'une caisse des écoles

M. JEANDON cède la parole à Mme BEUGNOT.

Mme BEUGNOT déclare qu'une délibération du Conseil municipal crée dans chaque commune une Caisse des écoles destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Les compétences des écoles peuvent être étendues pour des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire, en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. À cette fin, la Caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative. La Caisse des écoles est un établissement public communal pourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune. La Caisse des écoles existe à Cergy. Elle n'a pas été sollicitée lors du précédent mandat. La majorité souhaite la réactiver puisqu'elle a des projets qui pourraient s'inscrire dans le cadre de cette Caisse des écoles. La Caisse des écoles peut notamment porter la réussite éducative qui est aujourd'hui portée par le CCAS, mais qui peut également être portée par une Caisse des écoles. La majorité municipale a un projet d'auto-école qui pourrait permettre une subvention des coopératives et qui relèverait plutôt de la Caisse des écoles également. Monsieur le Maire propose M. FÉVRIER ainsi que Mme BEUGNOT en tant que représentants de cette Caisse des écoles.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions.

Mme HOLLIGER déclare que tel qu'exposé dans les motifs de la délibération, la Caisse des écoles a pour mission de faciliter la fréquentation scolaire en octroyant notamment des aides, en mettant en place des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire. La relance d'une caisse des écoles est obligatoire depuis 2001 dans chaque commune. Aussi, les élus de son groupe ne peuvent qu'encourager la création à Cergy d'une caisse des écoles et souhaiter que celle-ci puisse porter des projets à destination des élèves cergyssois. Ils aimeraient cependant savoir pourquoi cette structure n'est relancée qu'aujourd'hui, mais aussi connaître quel dispositif l'équipe souhaite développer dans le cadre de la remise en route de cette Caisse.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR demande s'il serait possible d'avoir communication des membres qui constituent la Caisse des écoles.

M. JEANDON cède la parole à Mme BEUGNOT.

Mme BEUGNOT informe que le Comité de la Caisse des écoles comprend le Maire, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou de son représentant, un membre désigné par le Préfet, les deux conseillers municipaux qui ont été nommés, ainsi que trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils en sont empêchés. La liste des personnes siégeant au sein de ce Comité sera communiquée dès que la majorité en aura connaissance.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR déclare que ce qui est dommage, c'est que dans cette Caisse des écoles qui est réactivée, c'est tout un pan de la réussite éducative, donc probablement les éco-écoles, le programme de réussite éducative qui représentent la majeure partie de l'intervention municipale sur ces champs. Elle demande si la majorité imagine qu'un élu de l'opposition puisse être présent ou au moins rendre compte par un rapport d'activité. Ce qui intéresse les élus de l'opposition, c'est que s'ils arrivaient à connaître ou à percevoir dans le cadre du CCAS, peut-être qu'en l'occurrence, ils ne seront pas informés. Aussi, elle demande quels moyens d'information seront mis en place à défaut d'avoir une présence de l'opposition en son sein.

M. JEANDON répond que bien évidemment la majorité rendra compte en toute transparence des informations relatives aux actions menées par ce Comité. Il propose que la Commission éducation-jeunesse donne un état d'avancement de ce dispositif ancien qui est renouvelé. Quant au contenu, deux sujets sont importants pour la majorité municipale, à savoir la réussite éducative d'un côté et le projet qui porte sur les éco-écoles. Une école est déjà considérée comme éco-école, l'objectif de la majorité étant de faire en sorte que progressivement toutes les écoles le deviennent. À ce titre-là, la majorité municipale a considéré important de remettre en place ce dispositif.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la représentation de la commune aux Conseils d'école

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 212-10 du Code de l'éducation

Vu l'article R. 212-24 et suivants du Code de l'éducation

Considérant qu'une délibération du Conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Considérant que les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré et qu'à cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Considérant que la caisse des écoles est un établissement public communal pourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune.

Considérant que conformément à l'article R- 212-26 du code de l'éducation, le comité de la caisse des écoles comprend le maire (président), l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Créer une caisse des écoles et de désigner deux représentants parmi ses membres qui sont Claire BEUGNOT et Denis FEVRIER.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de passer en revue les exposés des motifs :

2. Création et composition des Commissions municipales

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la création et composition des Commissions municipales.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions municipales composées de conseillers municipaux, et chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres et que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée et que chacune des tendances représentées au sein de l'assemblée devra disposer d'au moins un représentant.

Considérant qu'afin d'instruire les dossiers, il est proposé de mettre en place 5 commissions :

- Commission Animation du territoire
- Commission Ressources

- Commission Education et Jeunesse
- Commission Aménagement Durable
- Commission Solidarité et Intergénérationnel

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Crée une commission Animation du territoire et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

- 8 élus de la majorité : Alexandra WISNIEWSKI, représentant le Maire à la présidence de la commission – Malika YEBDRI – Daisy YAÏCH – Adrien JACQUOT – Gilles COUPET – Agnès COFFIN – Cindy ST VILLE-LEPLE-CHENIERE – Karim ZIABAT –
- 2 élus du Groupe « Unis pour que Cergy protège, respire, élève » : Emmanuelle GUEGUEN – Mohammed BERHIL
- 1 élu du Groupe « Cergy avec vous ! » : Cécile ESCOBAR

Article 2 : Crée une commission Ressources et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

- 8 élus de la majorité : Abdoulaye SANGARE, – Patrick BARROS – Hawa FOFANA – Louis L'HARIDON – Karim ZIABAT – Marc DENIS – Harouna DIA – Malika YEBDRI
- 2 élus du Groupe « Unis pour que Cergy protège, respire, élève » : Gaëlle DUIGOU – Armand PAYET
- 1 élu du Groupe « Cergy avec vous ! » : Dominique LEFEBVRE

Article 3 : Crée une commission Education et Jeunesse et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

- 7 élus de la majorité : Claire BEUGNOT, représentant le Maire à la présidence de la commission – Denis FEVRIER – Moustapha DIOUF – Narjes SDIRI – Sophie ERARD-PEYR – Rania KISSI – Cindy SAINT-VILLE-LEPLE-CHENIERE
- 2 élus du Groupe « Unis pour que Cergy protège, respire, élève » : Mohamed-Lamine TRAORE – Laurence HOLLIGER
- 1 élu du Groupe « Cergy avec vous ! » : Line TOCNY

Article 4 : Crée une commission Aménagement Durable et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

- 7 élus de la majorité : Eric NICOLLET, représentant le Maire à la présidence de la commission – Rachid BOUHOUCHE – Régis LITZELLMANN – David AGRECH – Florian COUASNON – Roxane REMVIKOS – Marie-Françoise AROUAY
- 2 élus du Groupe « Unis pour que Cergy protège, respire, élève » : Alexandre PUEYO – Didier AREIAS
- 1 élu du Groupe « Cergy avec vous ! » : Dominique LEFEBVRE

Article 5 : Crée une commission Solidarité et Intergénérationnel et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

- 13 élus de la majorité : Maxime KAYADJANIAN, représentant le Maire à la présidence de la commission – Françoise COURTIN – Elina CORVIN – Moussa DIARRA – Marie-Françoise

AROUAY – Agnès COFFIN – Virginie GONZALES – Keltoum ROCHDI – Josiane CARPENTIER – Céline BEN ABDELKADER – Rania KISSI – Hawa FOFANA – Patrick BARROS

3 élus du Groupe « Unis pour que Cergy protège, respire, élève » : Edwige AHILE – Gaëlle DUIIGOU – Didier AREIAS

1 élu du Groupe « Cergy avec vous ! » : Line TOCNY

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Subvention à l'ASL Les Maisons du Vallon dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la subvention à l'ASL Les Maisons du Vallon dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés pour la réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ASL Les Maisons du Vallon, fait partie de l'îlot du Bontemps sur le quartier des Hauts de Cergy, et regroupe 41 pavillons.

Considérant que dans un souci de développement durable, cette ASL souhaite remplacer ses lampadaires, datant des années 80, par des modèles moins énergivores, pour un montant de travaux selon devis de 12 660 € TTC et qu'elle sollicite à ce titre une subvention sur le fonds d'Aide
Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux.

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à améliorer l'éclairage et la sécurité des espaces extérieurs privés ouverts au public.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde une subvention à l'ASL Les Maisons du Vallon pour un montant de 6 330€, soit 50% du montant des travaux selon le devis de 12 660 € TTC.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer la convention de subvention avec l'ASL Les Maisons du Vallon

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Bastide – Refonte foncière – modification de la délibération du 18 décembre 2014 portant cession à la commune de la parcelle CZ 485, issue de la division de la parcelle CZ 141, par l'ASL Nord-Est

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur Bastide – Refonte foncière – modification de la délibération du 18 décembre 2014 portant cession à la commune de la parcelle CZ 485, issue de la division de la parcelle CZ 141, par l'ASL Nord-Est.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants

Considérant que la parcelle CZ 485, propriété de l'ASL Nord Est, est actuellement un espace vert à l'usage du public (occupé par la base vie du chantier du « douze ») et qu'elle permettra de concourir à la requalification de l'îlot Nord-Est par un aménagement approprié et notamment pour accueillir le futur parvis de l'équipement public du « douze ».

Considérant que la Ville doit se porter acquéreur de cette parcelle pour réaliser cette opération d'aménagement,



Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 39
 Votes Contre : 0
 Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
 Non-Participation : 0

Article 1 : Modifie la délibération n°19 du 18 décembre 2014 en ce qu'elle prévoit la cession à la commune de la parcelle CZ 485, issue de la division de la parcelle CZ 141, par l'ASL 406 ; il est demandé en réalité de délibérer sur l'acquisition par la Ville (et non sur la cession par l'ASL à la Ville) de la parcelle CZ 485, appartenant à l'ASL Nord Est,

Article 2 : Approuve l'acquisition, à l'euro, de la parcelle à CZ 485, appartenant à l'ASL Nord Est,

Article 3 : Précise que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes, seront pris en charge par la commune

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Bastide – Refonte foncière - scission de la copropriété I

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur Bastide – Refonte foncière - scission de la copropriété I.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants

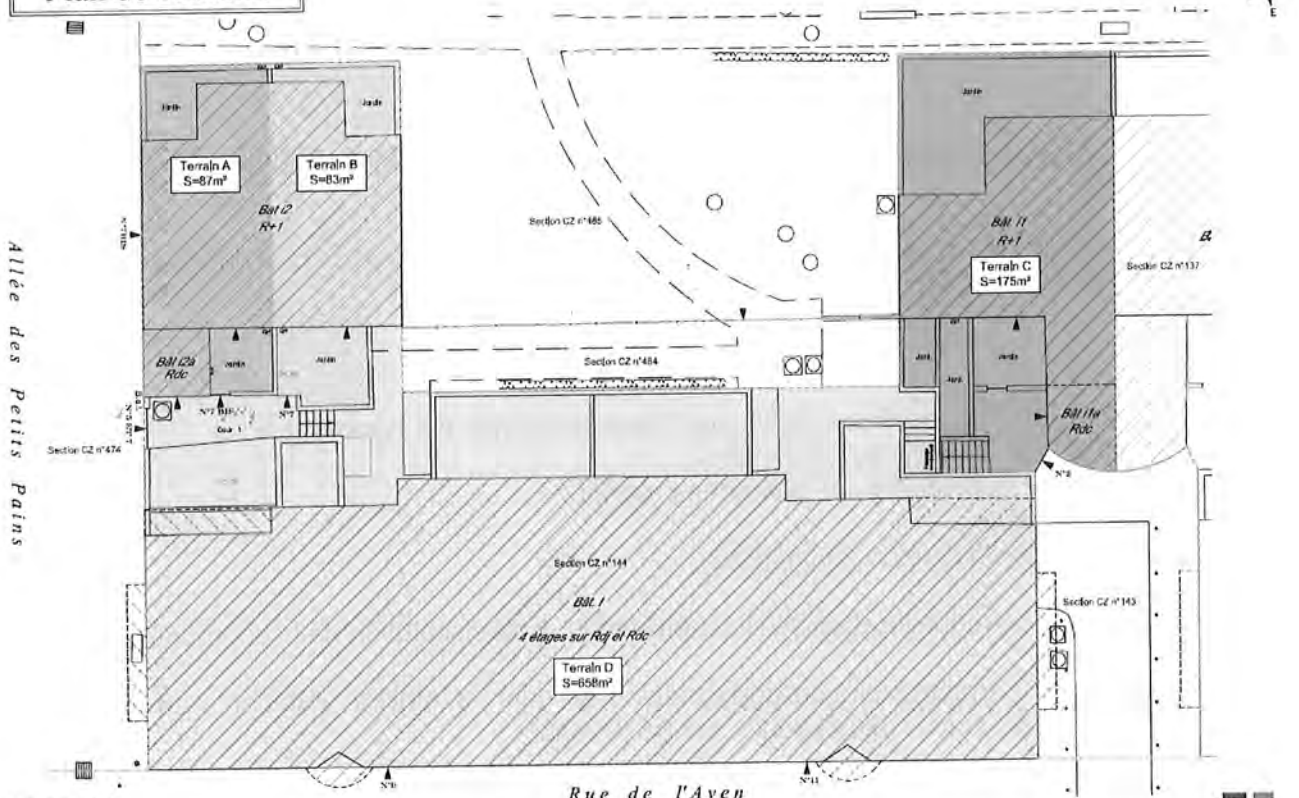
Considérant que les modalités de scission d'une copropriété sont possibles lorsqu'un immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division du sol est possible.

Considérant que la copropriété I se compose d'un immeuble d'habitation géré par le bailleur social CDC Habitat social et de trois pavillons.

Considérant qu'une partie de l'assiette foncière a fait l'objet de divisions correspondant à chaque terrain A, B C et D,

Considérant que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes seront pris en charge par la commune de Cergy.

Plan de scission



**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la scission de la copropriété I de telle manière que la Commune devienne propriétaire du terrain A,

Article 2 : Précise que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes, seront pris en charge par la commune

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Îlot Bastide – Protocole transactionnel en vue de l'acquisition du pavillon sis 7 allée des petits pains (Parcelle CZ 567)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'îlot Bastide - Protocole transactionnel en vue de l'acquisition du pavillon sis 7 allée des petits pains (Parcelle CZ 567).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code de l'urbanisme
Vu l'avis des domaines en date du 19/08/2020

Considérant le projet de requalification de l'îlot nord-est et de la dissolution de la copropriété I,

Considérant le projet de restructuration de la maison de quartier AMH les Roulants en vue de la création de l'équipement socio culturel dénommé "le Douze",

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle CZ n°567 (issue de la division de la parcelle CZ n°144) sur laquelle est édifié un pavillon sis 7bis allée des petits pains afin de poursuivre les projets

susmentionnés et l'accord sur le prix à hauteur de 243 880€ (DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS)

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel d'un montant maximum de 258 880 euros HT dont la somme est ventilée comme suit :

- 243 880 € au titre du prix d'acquisition,
- 15 000€ au titre du dédommagement des préjudices liés aux travaux de VRD réalisés dans le cadre de l'aménagement des abords du Douze,

Article 2 : Précise que les frais d'agence et de notaire liés à cette opération seront à la charge de la Commune et sont encadrés à 18 000 euros.

Article 3 : Approuve l'acquisition par la Commune de la parcelle CZ n°567 (issue de la division de la parcelle CZ n°144) sur laquelle est édifié un pavillon sis 7bis allée des petits pains

Article 4 : Autorise un différé de jouissance au titre du protocole d'accord transactionnel permettant à Mme SYLVESTRE de disposer des fonds pour acheter un bien de relogement,

Article 5 : Dit que les frais de notaires liés à la présente opération sont à la charge de la Ville,

Article 6 : Précise que la dépense est inscrite au budget

Article 7 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer tous les actes nécessaires et relatifs à la présente délibération dont notamment le protocole d'accord transactionnel et l'acte authentique de vente

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Cession de la parcelle BA n° 229 sise impasse du Clos Bruloir

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la Cession de la parcelle BA n° 229 sise impasse du Clos Bruloir.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme
Vu le code des relations entre le public et l'Administration
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que les consorts Pincebourde ont sollicité la Commune en vue de l'exécution de la délibération n°31 du 7 février 2008 autorisant la cession de la parcelle cadastrée section BA n°229 à leur profit moyennant 70 000€ (SOIXANTE DIX MILLE EUROS),

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise la cession au profit des consorts PINCEBOURDE de la parcelle cadastrée section BA n°229 moyennant 70 000€ (SOIXANTE DIX MILLE EUROS),

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à ce dossier

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre monoattributaire pour la réalisation de diagnostics techniques et repérages sur le patrimoine immobilier de la Ville de Cergy – 4 lots

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre monoattributaire pour la réalisation de diagnostics techniques et repérages sur le patrimoine immobilier de la Ville de Cergy – 4 lots.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la commande publique
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet la réalisation de diagnostics techniques pour la ville de Cergy, que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique ainsi qu'en application des articles R2162-2, R2162-4 et R2162-6 du Code de la commande publique et qui sont relatifs aux accords-cadres et qu'il s'agit

d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni maximum, en application des articles R2162-4, R2162-9, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation est allotie comme suit, conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n°1 : Réalisation du dossier de Diagnostics Techniques nécessaire pour la cession de biens immobiliers
- Lot n°2 : Réalisation des repérages et diagnostics relatifs à la gestion de l'amiante et plomb en place (DTA/CREP PC) et aux opérations de travaux, requalification de site, démolition d'immeubles bâtis
- Lot n°3 : Diagnostics déchets et recherche de polluants
- Lot n°4 : Mesures d'empoussièrement

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint, pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots et qu'un soumissionnaire ne pouvait toutefois pas être attributaire de plus de deux lots.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à la réalisation de diagnostics techniques pour la ville de Cergy, a été envoyé au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 10 juillet 2020 à 12 heures 00, 18 candidats ont déposé un dossier, contenant une ou plusieurs offres selon les lots auxquels ils ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1 : Réalisation du dossier de Diagnostics Techniques nécessaire pour la cession de biens immobiliers
 - Société DEKRA INDUSTRIAL, sise PA Limoges Sud Orange - 19 rue Stuart Mill - CS 70308 - 87008 LIMOGES Cedex
- Pour le lot n°2 : Réalisation des repérages et diagnostics relatifs à la gestion de l'amiante et plomb en place (DTA/CREP PC) et aux opérations de travaux , requalification de site, démolition d'immeubles bâtis
 - Société ADIAG, sise 2, Rue des Mouettes 76130 MONT SAINT AIGNAN
- Pour le lot n°3 : Diagnostics déchets et recherche de polluants
 - Société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sise 5 Place des Frères Montgolfier 78280 GUYANCOURT
- Pour le lot n°4 : Mesures d'empoussièrement
 - Société L3A Air, sise 23 rue des Garmants, 92240 MALAKOFF

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre mono-attributaire n°17/20 relatif à la réalisation de diagnostics techniques pour la ville de Cergy.

Article 2 : Précise que l'accord-cadre est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Réalisation du dossier de Diagnostics Techniques nécessaire pour la cession de biens immobiliers
- Lot n°2 : Réalisation des repérages et diagnostics relatifs à la gestion de l'amiante et plomb en place (DTA/CREP PC) et aux opérations de travaux , requalification de site, démolition d'immeubles bâtis
- Lot n°3 : Diagnostics déchets et recherche de polluants
- Lot n°4 : Mesures d'empoussièrement

Article 3 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum.

Article 4 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire n° 17/20 ainsi que les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n°1 : : Réalisation du dossier de Diagnostics Techniques nécessaire pour la cession de biens immobiliers
 - Société DEKRA INDUSTRIAL, sise PA Limoges Sud Orange - 19 rue Stuart Mill - CS 70308 - 87008 LIMOGES Cedex 1
- Pour le lot n°2 : Réalisation des repérages et diagnostics relatifs à la gestion de l'amiante et plomb en place (DTA/CREP PC) et aux opérations de travaux , requalification de site, démolition d'immeubles bâtis
 - Société ADIAG, sise 2, Rue des Mouettes 76130 MONT SAINT AIGNAN
- Pour le lot n°3 : Diagnostics déchets et recherche de polluants
 - Société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sise 5 Place des Frères Montgolfier 78280 GUYANCOURT
- Pour le lot n°4 : Mesures d'empoussièrement
 - Société L3A AIR, sise 23 rue des Garmants, 92240 MALAKOFF

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché 18.17 Azurial Lot 1 : avenant – prise en compte de nouveaux locaux/Lot 3 : avenant : augmentation de la fréquence de nettoyage pour les locaux de la PM

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché 18.17 Azurial Lot 1 : avenant – prise en compte de nouveaux locaux/Lot 3 : avenant : augmentation de la fréquence de nettoyage pour les locaux de la PM.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140
Vu la délibération initiale n°31 du Conseil Municipal du 16 novembre 2017 autorisant le maire à signer le marché
Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.

Lot 1 du marché 18.17

Considérant que le marché n°18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy – lot 1 (maison de quartier, bibliothèques et locaux annexes) a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 12, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 à la société Azurial et que le marché leur a été notifié en date du 08/12/2017.

Considérant que le marché se compose d'une partie à prix global et forfaitaire, une partie à bons de commande, sans montant minimum et maximum en application de l'article 80 du décret précité et une partie à marchés subséquents sans montant minimum ni maximum en application de l'article 79 du même décret.

Considérant que le lot 1, pour ses parties forfaitaires et à bons de commande, a été conclu à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une période initiale se terminant le 30 septembre 2019, reconductible tacitement par période d'une année, dans la limite de deux reconductions (soit une fin de marché au plus tard le 30 septembre 2021).

Considérant que l'avenant n°1 présenté au conseil municipal a pour objet la modification du prix global et forfaitaire afin de prendre en compte la réalité des prestations effectuées durant la crise sanitaire liée au COVID-19 et en particulier la période de confinement de mi-mars à mi-mai.

Lot 3 du marché 18.17

Considérant que le marché n°18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy – lot 3 (hôtel de ville) a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 12, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 à la société Azurial et que le marché leur a été notifié en date du 08/12/2017.

Considérant que le marché se compose d'une partie à prix global et forfaitaire, une partie à bons de commande, sans montant minimum et maximum en application de l'article 80 du décret pré-cité et une partie à marchés subséquents sans montant minimum ni maximum en application de l'article 79 du même décret.

Considérant que le lot 3 a été conclu à compter du 1^{er} décembre 2017 pour une période initiale se terminant le 30 septembre 2018, reconductible tacitement par période d'une année, dans la limite de trois reconductions (soit une fin de marché au plus tard le 30 septembre 2021).

Considérant que l'avenant n°1 présenté au conseil municipal a pour objet la modification du prix global et forfaitaire afin de prendre en compte d'une part la réalité des prestations effectuées durant la crise sanitaire liée au COVID-19 et en particulier la période de confinement de mi-mars à mi-mai, et

d'autre part une augmentation de la fréquence de nettoyage des locaux accueillant la police municipale, à savoir le week-end et les jours fériés.

Lot 1 du marché 18.17

Considérant que le montant forfaitaire annuel, pour les prestations de nettoyage relatives au lot n°1 : maisons de quartier, bibliothèques et locaux annexes, est de 288 033,92 € HT (hors révision de prix).

Considérant que suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, les prestations d'entretien des mois de mars, avril et mai ont été réduites, que cette diminution correspond à une moins-value de 36 208,49 € HT, soit - 4,19% sur le montant global du marché, et nécessite de passer un avenant n°1 au marché n°18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy - lot 1 : maison de quartier, bibliothèques et locaux annexes.

Considérant que cet avenant est passé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.

Considérant que l'avenant n°1 correspond à une variation inférieure à 5% et ne nécessite donc pas l'avis de la commission d'appel d'offres.

Lot 3 du marché 18.17

Considérant que le montant forfaitaire annuel, pour les prestations de nettoyage relative au lot n°3 : hôtel de ville, est de 147 610,21 € HT (hors révision de prix).

Considérant que suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, les prestations d'entretien des mois de mars, avril et mai ont été réduites, soit une diminution de 17 442,55 € HT, que parallèlement, l'augmentation de l'activité de la police municipale du lundi au dimanche (à compter du 11/04/2020) induit un nettoyage supplémentaire des locaux utilisés par ces derniers les week-ends et jours fériés et que le coût de cette prestation supplémentaire est de 650 € HT mensuel, soit une augmentation de 11 483,33 € HT sur la durée totale du marché.

Considérant que ces modifications représentent globalement une moins-value de 5 959,22 € HT, soit - 1,053% sur le montant global du marché et nécessite de passer un avenant n°1 au marché n°18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy - lot 3 : hôtel de ville.

Considérant que cet avenant est également passé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.

Considérant que l'avenant n°1 correspond à une variation inférieure à 5% et ne nécessite donc pas l'avis de la commission d'appel d'offres.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39

Votes Contre : 0

Abstention : 10(GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 du marché n° 18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy - **lot 1** : maisons de quartier, bibliothèques et locaux annexes, attribué à la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue Gloriette à BRIE COMTE ROBERT (77170) et ayant pour objet d'intégrer en moins-value le coût des prestations modifiées durant la période de confinement dans le coût annuel d'entretien.

Article 2 : Précise que l'avenant n°1 diminue le montant global du marché de 36 208,49 € HT, soit une moins-value de 4,19%. Cette variation étant inférieure à 5%, l'avis de la Commission d'appel d'offres n'est pas requis.

Article 3 : Approuve les termes de l'avenant n°1 du marché n° 18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy - **lot 3** : hôtel de ville, attribué à la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue Gloriette à BRIE COMTE ROBERT (77170) et ayant pour objet d'intégrer en moins-value le coût des prestations modifiées durant la période de confinement et d'intégrer des prestations supplémentaires dans le coût d'entretien.

Article 4 : Précise que l'avenant n°1 diminue le montant global du marché de 5 959,22 € HT, soit une moins-value de 1,053%. Cette variation étant inférieure à 5%, l'avis de la Commission d'appel d'offres n'est pas requis.

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du marché n° 18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy - **lot 1** : maisons de quartier, bibliothèques et locaux annexes, avec la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170) ainsi que tous les documents d'exécution afférents.

Article 6 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du marché n° 18/17 relatif au nettoyage de bâtiments communaux de la Ville de Cergy - **lot 3** : hôtel de ville, avec la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170) ainsi que tous les documents d'exécution afférents.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Autorisation donnée au Maire de signer l'Avenant au marché 22.18 : Avenant AC prestations intellectuelles

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer l'Avenant au marché 22.18 : Avenant AC prestations intellectuelles.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140
Vu la délibération initiale n°14 du Conseil Municipal du 21 février 2019 autorisant le maire à signer le marché

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaires n°22/18 relatif aux prestations intellectuelles dans le domaine du bâtiment de la ville de Cergy, lot n°2 : coordination S.P.S. a été attribué dans le

cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 12, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à trois attributaires, dont la société CONPAS Coordination et que l'accord-cadre leur a été notifié en date du 4 mars 2019.

Considérant que l'avenant n°1 présenté au conseil municipal a pour objet le transfert de l'exécution de l'accord-cadre n°22/18, lot n°2, relatif à la Coordination SPS des travaux de la ville de Cergy, dont un des titulaires est CONPAS Coordination au profit de la société CONPAS Innovative avec date d'entrée en jouissance le 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'aux termes d'un jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 12 décembre 2019, il a été arrêté le plan de cession des activités de la société CONPAS Coordination, avec transmission des activités au profit de la société CONPAS Innovative, dont le siège social est au 3 Rue René Martrenchar - 33150 CENON.

Considérant qu'il y a lieu de transférer l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaires n°22/18 relatif aux prestations intellectuelles dans le domaine du bâtiment de la ville de Cergy, lot n°2 : coordination S.P.S, dont un des titulaires est CONPAS Coordination, au profit de la société CONPAS Innovative, avec date d'entrée en jouissance le 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'en conséquence, les modifications suivantes sont apportées à l'accord-cadre : les droits et obligations de la société CONPAS Coordination, titulaire de l'accord-cadre n°22/18 pour le lot 2 « Coordination S.P.S » sont transférés à la société :

CONPAS INNOVATIVE
3 rue René Martrenchar
33150 CENON
SIRET 879 953 107 000 15

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 39 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 de l'accord-cadre multi-attributaires n°22/18 relatif aux prestations intellectuelles dans le domaine du bâtiment de la ville de Cergy, lot n°2 : coordination S.P.S., dont un des attributaires est la société CONPAS Coordination et ayant pour objet de transférer l'exécution dudit accord-cadre, au profit de la société CONPAS Innovative avec date d'entrée en jouissance le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Précise que l'avenant n°1 n'ayant pas d'incidence financière, l'avis de la Commission d'appel d'offres n'est pas requis.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 de l'accord-cadre n°22/18 relatif aux prestations intellectuelles dans le domaine du bâtiment de la ville de Cergy, lot

n°2 : coordination S.P.S., avec la société CONPAS Innovative, domiciliée au 3 rue René Martrenchar à CENON (33150) ainsi que tous les documents d'exécution afférents.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Autorisation donnée au maire à signer l'accord-cadre n° 04/20 monoattributaire de fournitures et matériaux de bâtiment pour la Ville de Cergy – 7 lots

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au maire à signer l'accord-cadre n° 04/20 monoattributaire de fournitures et matériaux de bâtiment pour la Ville de Cergy – 7 lots.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la commande publique
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 12 mars 2020, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet l'achat de fournitures et matériaux de bâtiment pour la ville de Cergy et que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, ainsi qu'en application des articles R2162-2, R2162-5 et R2162-6 du Code de la commande publique et qui sont relatifs aux accords-cadres.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents en application des articles R2162-7, R2162-9, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, passé sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel en application de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation est allotie comme suit, conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n°1 : Fournitures électriques,
- Lot n°2 : Fournitures de peinture,
- Lot n°3 : Fournitures de plomberie,
- Lot n°4 : Fournitures de quincaillerie,
- Lot n°5 : Fournitures de bois et bois massif,
- Lot n°6 : Fournitures de serrurerie,
- Lot n°7 : Fournitures de métallerie.

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint, pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots et qu'un soumissionnaire ne pouvait toutefois pas être attributaire de plus de deux lots.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à l'accord-cadre mono-attributaire pour l'achat de fournitures et matériaux de bâtiment pour la ville de Cergy, a été envoyé en publication le 12 mars 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr et qu'afin de repousser la date limite de réception des offres, un avis rectificatif a été envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr le 1^{er} avril 2020.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 20 mai 2020 à 12 heures 00, 17 candidats ont déposé un dossier, contenant une ou plusieurs offres selon les lots auxquels ils ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1 : Fournitures électriques
 - **REXEL France, sise 13 Boulevard de Fort de Vaux CS 60002 - 75838 PARIS Cedex 17**
- Pour le lot n°2 : Fournitures de peinture
 - **COLORINE, sise 6, rue de Tombouctou 75018 PARIS**
- Pour le lot n°3 : Fournitures de plomberie
 - **AU FORUM DU BATIMENT, sise 61/63 rue DESNOUETTES 75015 PARIS**
- Pour le lot n°4 : Fournitures de quincaillerie
 - **SAS FOUSSIER, sise ZAC du Monné - 21 Rue du Chatelet 72700 ALLONNES**
- Pour le lot n°5 : Fournitures de bois et bois massif
 - **DEOL-BOIS TLB, sise 65 avenue de l'Europe 95330 DOMONT**
- Pour le lot n°6 : Fournitures de serrurerie
 - **D.Y.P.S. (Diffusion Yvelinoise Protection Sécurité), sise 17, Rue Pernotte 78410 BOUAFLE**

Considérant qu'un lot est infructueux :

- Le lot n°7 relatif à la fourniture de métallerie, au motif suivant : la seule offre déposée est irrégulière car incomplète.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre mono-attributaire 04/20 relatif à l'achat de fournitures et matériaux de bâtiment pour la ville de Cergy.

Article 2 : Préciser que l'accord cadre est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Fournitures électriques,
- Lot n°2 : Fournitures de peinture,
- Lot n°3 : Fournitures de plomberie,
- Lot n°4 : Fournitures de quincaillerie,
- Lot n°5 : Fournitures de bois et bois massif,

- Lot n°6 : Fournitures de serrurerie,
- Lot n°7 : Fournitures de métallerie.

Article 3 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents, sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Article 4 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020, pour la première période. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2023

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire n°04/20 ainsi que tous les bons de commande ou tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n°1 : Fournitures électriques
 - **REXEL France, sise 13 Boulevard de Fort de Vaux CS 60002 - 75838 PARIS Cedex 17**
- Pour le lot n°2 : Fournitures de peinture
 - **COLORINE, sise 6, rue de Tombouctou 75018 PARIS**
- Pour le lot n°3 : Fournitures de plomberie
 - **AU FORUM DU BATIMENT, sise 61/63 rue DESNOUETTES 75015 PARIS**
- Pour le lot n°4 : Fournitures de quincaillerie
 - **SAS FOUSSIER, sise ZAC du Monné - 21 Rue du Chatelet 72700 ALLONNES**
- Pour le lot n°5 : Fournitures de bois et bois massif
 - **DEOL-BOIS TLB, sise 65 avenue de l'Europe 95330 DOMONT**
- Pour le lot n°6 : Fournitures de serrurerie
 - **D.Y.P.S. (Diffusion Yvelinoise Protection Sécurité), sise 17, Rue Pernotte 78410 BOUAFLE**

Article 6 : Autorise le Maire ou son représentant légal à lancer en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence et signer l'accord-cadre n°04/20 relatif au lot infructueux n°7 : Fournitures de métallerie, ainsi que tous les bons de commande ou tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissement et cessions de créances, courriers de mise en demeure, résiliation....) et les documents afférents. Ce lot infructueux sera relancé sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre mono attributaire n° 07/20 relatif à l'entretien et à la réparation du petit et gros électroménager de la Ville de Cergy – 2 lots

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre mono attributaire n° 07/20 relatif à l'entretien et à la réparation du petit et gros électroménager de la Ville de Cergy – 2 lots.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la commande publique
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 02 avril 2020, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet l'entretien et la réparation du petit et gros électroménager de la ville de Cergy et que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, ainsi qu'en application des articles R2162-2 à R2162-6 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire en application de l'article R. 2162-9 du Code de la commande publique, passé sans montant minimum ni maximum en application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation est allotie comme suit, conformément aux articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n°1 : Entretien et réparation du gros électroménager
- Lot n°2 : Entretien et réparation du petit électroménager

Considérant que l'accord-cadre se décompose comme suit, conformément à l'article R. 2162-3 du Code de la commande publique :

- une partie forfaitaire concernant les prestations récurrentes du lot n°1,
- une partie à bons de commande, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP, pour les lots n°1 et n°2,
- une partie à marchés subséquents en application des articles R. 2162-7 et R. 2162-8 du CCP, concernant les prestations récurrentes à venir pour des sites non identifiés à ce jour, pour les lots n°1 et n°2.

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint, pour un ou l'ensemble des lots.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à l'entretien et à la réparation du petit et gros électroménager de la ville de Cergy, a été envoyé en publication le 02 avril 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 29 mai 2020 à 12 heures 00, 2 candidats ont déposé un dossier, contenant une ou plusieurs offres selon les lots auxquels ils ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1 : Entretien et réparation du gros électroménager
 - Société SOGEFIBEM pour un montant forfaitaire annuel de 16 315,68 € TTC (TVA 20%)
- Pour le lot n°2 : Entretien et réparation du petit électroménager
 - Société AMPLITUDES FROID SERVICE.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre mono-attributaire n°07/20 relatif à l'entretien et à la réparation du petit et gros électroménager de la ville de Cergy.

Article 2 : Précise que l'accord-cadre est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Entretien et réparation du gros électroménager
- Lot n°2 : Entretien et réparation du petit électroménager

Article 3 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents, sans montant minimum annuel ni montant maximum annuel.

Article 4 : Précise que l'accord-cadre se décompose comme suit,

- une partie forfaitaire concernant les prestations récurrentes du lot n°1,
- une partie à bons de commande, pour les lots n°1 et n°2,
- une partie à marchés subséquents concernant les prestations récurrentes à venir pour des sites non identifiés à ce jour, pour les lots n°1 et n°2.

Article 5 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter du 10 octobre 2020, ou à compter de sa notification si la date est postérieure au 10 octobre 2020, pour une période initiale d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total conformément à l'article L2125-1 du CCP

- **Article 6 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à gigner l'accord-cadre mono-attributaire n° 07/20 ainsi que tous les bons de commande ou tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n°1 : Entretien et réparation du gros électroménager
 - Société SOGEFIBEM, sise 150 Grande Rue - BP 30093, 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY
- Pour le lot n°2 : Entretien et réparation du petit électroménager
 - Société AMPLITUDES FROID SERVICES, sise 293/295 Bd Saint-Denis 92400 COURBEVOIE

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Attribution de subventions aux coopératives des écoles dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de subventions aux coopératives des écoles dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'afin de favoriser le partenariat et de valoriser les initiatives des équipes périscolaires et enseignantes, la ville propose un appui technique et financier à des projets emblématiques.

Considérant que ces projets constituent des moyens de faire vivre concrètement le Projet Educatif de Territoire (PEDT) et qu'ils sont des points d'appuis dont l'ensemble de l'école bénéficie (collaboration favorisée, enthousiasme des intervenants et des enfants...).

Considérant que pour être sélectionnés, ces projets :

- doivent s'intégrer dans les axes du PEDT (numérique, artistique, citoyenneté, développement durable...),
- être construits et menés conjointement par les équipes enseignantes et périscolaires,
- avoir lieu durant l'année scolaire,
- avoir lieu durant les temps scolaires et périscolaires,
- bénéficier à l'ensemble des enfants (en particulier, lorsqu'une tarification est proposée, celle-ci ne doit pas avoir pour conséquence l'exclusion d'enfants),
- associer les parents à la démarche.

Considérant que la commission s'est réunie le 12 mars 2020, que suite à l'instauration de la loi d'urgence sanitaire, certains projets ont été annulés et que seuls sont présentés ceux qui ont une continuité dès la rentrée scolaire de septembre 2020/2021.

Considérant que les projets des écoles sélectionnés répondent à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus :

- « Body Chorale » présenté par l'école élémentaire du Ponceau répond à une ouverture culturelle par la pratique du body percussion et du chant. Le projet concerne 5 classes du CP au CE1.
- « La nature à l'escapade ... un peu, beaucoup, à la folie » : Ce projet concerne 5 classes du CP/CE1 de l'école élémentaire de l'Escapade

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
 Votes Contre : 0
 Abstention : 0
 Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue aux coopératives des écoles, dont les projets ont été retenus, une subvention dont le montant total s'élève à 400 €, selon la répartition suivante :

Nom de l'école et type de projets	Thématique	Somme à verser
Ecole élémentaire du Ponceau	« Body Chorale » : mise en pratique du body percussion avec l'intervention d'une artiste percussionniste et la constitution d'une chorale. En parallèle, mise en place d'un parcours spectateur pour chaque élève : visite de lieux culturels, spectacles jeunes publics, rencontre avec un artiste. L'équipe du périscolaire collabore tout au long de l'année sur la partie artistique et le lien avec les familles Finalité : Représentation devant les familles, courant novembre (<i>si les conditions sanitaires, le permettent</i>)	200 €
Ecole élémentaire de l'Escapade	« La nature à l'escapade...un peu, beaucoup, à la folie » : intervention d'une artiste/paysagiste. Sortie au Châteaux de la Roche Guyon, et à l'Abbaye de Maubuisson. Participation du périscolaire sur l'entretien et l'arrosage du potager.	200 €
		400 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant au marché 51/18 d'entretien des GS et ALSH

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire à signer l'avenant au marché 51/18 d'entretien des GS et ALSH

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140

Vu la délibération initiale n°12 du Conseil Municipal du 11 avril 2019 autorisant le maire à signer le marché

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la gestion des groupes scolaires et des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) implantés sur son territoire dont le nettoyage, l'entretien et l'hygiène des locaux.

Considérant que 13 groupes scolaires sont entretenus en régie directe et 13 groupes scolaires par un prestataire.

Considérant que le marché n°51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de Cergy a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 à la société AZURIAL et que le marché leur a été notifié en date du 25/04/2019.

Considérant que le marché se compose d'une partie forfaitaire pour les prestations récurrentes, d'une partie à bons de commandes, sans minimum ni maximum, en application de l'article 80 du décret concernant les consommables et les prestations supplémentaires et d'une partie à marchés subséquents mono-attributaire, en application de l'article 79 du décret, concernant les prestations récurrentes à venir pour les groupes scolaires ou ALSH non identifiés à ce jour.

Considérant que l'avenant n°2 présenté au conseil municipal a pour objet la modification du montant annuel d'entretien du groupe scolaire Le Point du Jour dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) afin d'y intégrer le coût d'entretien généré par l'utilisation de la salle polyvalente nouvellement construite et ce à partir du 1^{er} septembre 2020.

Considérant que suite à la construction d'une salle polyvalente au sein du groupe scolaire du Point du jour, le coût de son entretien doit être intégré dans le coût annuel d'entretien du groupe scolaire dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Considérant que cette intégration nécessite un avenant n°2 au marché n°51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy.

Considérant que l'avenant n°2 augmente de 0,94 % le montant initial du marché et ne nécessite donc pas l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 39 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n° 2 du marché n° 51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, attribué à la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170) et ayant pour objet d'intégrer le coût d'entretien généré par l'utilisation de la salle polyvalente nouvellement construite dans le coût annuel d'entretien du groupe scolaire Le Point du Jour.

Article 2 : Précise que l'avenant n°2 augmente de 0,94 % le montant initial du marché, celui-ci passant donc à 600 592,90 € HT.

Article 3 : Préciser que l'avenant n°2 ayant une augmentation inférieure à 5%, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 du marché n° 51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, avec la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170) ainsi que tous les documents d'exécution afférents.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché n° 03/17 relatif à la fourniture de matériel scolaire avec la Sté PICHON

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché n° 03/17 relatif à la fourniture de matériel scolaire avec la Sté PICHON.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78, 79 et 80
Vu la délibération initiale n°13 du Conseil Municipal du 18 mai 2017 autorisant le maire à signer l'accord-cadre.

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la gestion des groupes scolaires et des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) implantés sur son territoire dont la fourniture des manuels scolaires, non scolaires, matériel pédagogique, fournitures scolaires nécessaires à la réalisation de leurs activités.

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n°03/17 relatif à la fourniture de manuels scolaires et non scolaires, matériel pédagogique et fournitures scolaires, lot n° 2 Fournitures de matériel pédagogique et fournitures scolaires, a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 à la société PAPETERIES PICHON SAS et que le marché lui a été notifié en date du 12/06/2017,

Considérant que l'avenant présenté au conseil municipal a pour objet la prise en compte dans les pièces du marché des changements d'adresse, de n° SIRET et du RIB du titulaire.

Considérant que suite au changement d'adresse, de n° SIRET et de RIB de la société PAPETERIES PICHON SAS, les pièces contractuelles du marché doivent être modifiées.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10(GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n° 1 au lot n°2 de l'accord-cadre mono-attributaire n° 03/17 relatif à la fourniture de manuels scolaires et non scolaires, matériel pédagogique et fournitures scolaires, attribué à la société PAPETERIES PICHON SAS, nouvellement domiciliée ZAC L'ORME les Sources, 750 rue Colonel Lemaire, CS 9702, 42 340 VEAUCHE, lot n° 2.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n° 1 au lot n°2 de l'accord-cadre mono-attributaire n° 03/17 relatif à la fourniture de manuels scolaires et non scolaires, matériel pédagogique et fournitures scolaires, attribué à la société PAPETERIES PICHON SAS, nouvellement domiciliée ZAC L'ORME les Sources, 750 rue Colonel Lemaire, CS 9702, 42 340 VEAUCHE, lot n)2.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché n° 08/19 relatif à la fourniture de jeux et jouets signés avec la Sté PICHON

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché n° 08/19 relatif à la fourniture de jeux et jouets signés avec la Sté PICHON.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78, 79 et 80
Vu la délibération initiale n°44 du Conseil Municipal du 27 juin 2019 autorisant le maire à signer l'accord-cadre

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la gestion des groupes scolaires et des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) implantés sur son territoire dont la fourniture de jeux et jouets nécessaires à la réalisation de leurs activités.

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n°08/19 relatif à la fourniture de jeux et jouets pour les besoins de la ville de Cergy notamment les groupes scolaires, les médiathèques, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance, lots n°08.02/19 jouets, n° 08.03/19 jeux de société éducatifs, n° 08.08/19 jeux et jouets petite enfance, a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 à la société PAPETERIES PICHON SAS et que le marché lui a été notifié en date du 17/07/2019.

Considérant que l'avenant présenté a pour objet la prise en compte dans les pièces du marché des changements d'adresse, de n° SIRET et du RIB du titulaire.

Considérant que suite au changement d'adresse, de n° SIRET et de RIB de la société PAPETERIES PICHON SAS, les pièces contractuelles du marché doivent être modifiées.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39 Votes Contre : 0 Abstention : 10(GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n° 1 aux lots n°2, 3 et 8 de l'accord-cadre mono-attributaire n°08/19 relatif à la fourniture de jeux et jouets pour les besoins de la ville de Cergy notamment les groupes scolaires, les médiathèques, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance, attribué à la société PAPETERIES PICHON SAS, nouvellement domiciliée ZAC L'ORME les Sources, 750 rue Colonel Lemaire, CS 9702, 42 340 VEAUCHE pour les lots 08.02/19, 08.03/19, 08.08/19.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n° 1 aux lots n°2, 3 et 8 de l'accord-cadre mono-attributaire n°08/19 relatif à la fourniture de jeux et jouets pour les besoins de la ville de Cergy notamment les groupes scolaires, les médiathèques, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance, attribué à la société PAPETERIES PICHON SAS, nouvellement domiciliée ZAC L'ORME les Sources, 750 rue Colonel Lemaire, CS 9702, 42 340 VEAUCHE pour les lots 08.02/19, 08.03/19, 08.08/19.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'accord-cadre n° 12/20 multiattributaire relatif à la location de prestations et d'achats de matériel technique événementiel pour la Ville de Cergy

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'accord-cadre n° 12/20 multiattributaire relatif à la location de prestations et d'achats de matériel technique événementiel pour la Ville de Cergy.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 15 avril 2020, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires ayant pour objet la location, la prestation et l'achat de matériel technique événementiel pour la Ville de Cergy.

Considérant que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles R. 2124-2,1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-6, R. 2162-7, R. 2162-8 et R. 2162-10 du Code de la commande publique, et conclu sans montant minimum ni maximum en application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation est allotie comme suit, conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n°1 : Location de scène mobile,
- Lot n°2 : Location de structures avec ou sans prestation,
- Lot n°3 : Location de barrières,
- Lot n°4 : Location de matériel de sonorisation avec ou sans prestation,
- Lot n°5 : Location de matériel d'éclairage scénographique et muséographique avec ou sans prestation,
- Lot n°6 : Location de backline,
- Lot n°7 : Location de matériel vidéo avec ou sans prestation,
- Lot n°8 : Location de talkies walkies,
- Lot n°9 : Location d'appareils de levage et de manutention,
- Lot n°10 : Location de groupes électrogènes super insonorisés,
- Lot n°11 : Location de sanitaires à pompes et à cuves et de sanitaires écologiques,
- Lot n°12 : Location de préfabriqués (nettoyage compris),
- Lot n°13 : Location de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers,
- Lot n°14 : Location de matériels divers,
- Lot n°15 : Location de draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)
- Lot n°16 : Location de chapiteau
- Lot n°17 : Achat de structures
- Lot n°18 : Achat de matériel de sonorisation
- Lot n°19 : Achat de matériel d'éclairage scénique et muséographique
- Lot n°20 : Achat de backline
- Lot n°21 : Achat de matériel vidéo
- Lot n°22 : Achat de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers

- Lot n°23 : Achat de matériel divers
- Lot n°24 : Achat de consommables et petits matériels événementiels
- Lot n°25 : Achat de draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaires sera conclu avec 3 opérateurs économiques maximum par lot, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres, qui seront remis en concurrence sur toute sa durée, selon la survenance des besoins.

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint, pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à la location, la prestation et l'achat de matériel technique événementiel pour la Ville de Cergy, a été envoyé en publication le 15 avril 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 25 mai 2020 à 12 heures 00, 22 candidats ont déposé un dossier, contenant une ou plusieurs offres selon les lots auxquels ils ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1 : Location de scène mobile
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°2 : Location de structures avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°3 : Location de barrières
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
 - Société KILOUTOU SIGNALISATION, sise 35 rue des Fossettes 95650 GENICOURT
- Pour le lot n°4 : Location de matériel de sonorisation avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
 - Société MAGNUM SAF (Société acoustique Française), sise ZI de la Grande Couture 99 rue de Paris 95500 GONESSE
- Pour le lot n°5 : Location de matériel d'éclairage scénographique et muséographique avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
 - Société NOVELTY France, sise ZI de la Vigne aux Loups Rue George Sand 91160 LONGJUMEAU
- Pour le lot n°6 : Location de backline
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
 - Société NEW LOC, sise 11 rue Gay Lussac 95 500 GONESSE
- Pour le lot n°7 : Location de matériel vidéo avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE

- Société MAGNUM SAF (Société acoustique Française), sise ZI de la Grande Couture 99 rue de Paris 95500 GONESSE
- Société VIDELIO EVENTS, sise 141 Avenue des Grésillons 92230 GENNEVILLIERS
- Pour le lot n°8 : Location de talkies walkies
 - Société RADIO SERVICE PLUS, sise 2 rue Louyot ZI d'Outreville 60540 BORNEL
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société ALPHA RADIOTELEPHONE SERVICE, sise 22-26 rue Gutenberg ZI Les Vignes 93000 BOBIGNY
- Pour le lot n°9 : Location d'appareils de lavage et de manutention
 - Société KILOUTOU SIGNALISATION, sise 35 rue des Fossettes 95650 GENICOURT
- Pour le lot n°10 : Location de groupes électrogènes super insonorisés
 - Société DELTA SERVICE LOCATION, sise ZI de Mitry Mory, Rue Nicolas Copernic 77290 COMPANS
 - Société KILOUTOU ENERGIE, sise Agence Ile de France, 25 rue de l'Etain 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
 - Société REVOLT, sise Chemin des Glodennes 59178 HASNON
- Pour le lot n°11 : Location de sanitaires à pompes et à cuves et de sanitaires écologiques
 - Société WC LOC, sise Rue de la Bleue du Nord 59300 VALENCIENNES
 - Société LES GANDOUSIERS, sise Le Village 26310 SAINT DIZIER EN DIOIS
 - Société SARL CAUX LOC SERVICES, sise Hameau de Bennetot 76890 Beauval en Caux
- Pour le lot n°12 : Location de préfabriqués (nettoyage compris)
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
- Pour le lot n°13 : Location de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
- Pour le lot n°14 : Location de matériels divers
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
- Pour le lot n°15: Location de draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°17 : Achat de structures
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
- Pour le lot n°18 : Achat de matériel de sonorisation
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
- Pour le lot n°19 : Achat de matériel d'éclairage scénique et muséographique
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
- Pour le lot n°20 : Achat de backline
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
 - Société NEW LOC, sise 11 rue Gay Lussac 95 500 GONESSE

- Pour le lot n°21 : Achat de matériel vidéo
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
- Pour le lot n°23 : Achat de matériel divers
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°24 : Achat de consommables et petits matériels évènementiels
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
 - Société ALISS, sise 12 rue du Coteau 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN
- Pour le lot n°25 : Achat de draperies scéniques, évènementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE

Deux lots sont infructueux :

- Le lot n°16 relatif à la location de chapiteau, au motif suivant : aucune offre n'a été déposée.
- Le lot n°22 relatif à l'achat de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers, au motif suivant : aucune offre n'a été déposée.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre multi-attributaires n°12/20 relatif à la location, la prestation et l'achat de matériel technique évènementiel pour la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise que l'accord-cadre est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Location de scène mobile,
- Lot n°2 : Location de structures avec ou sans prestation,
- Lot n°3 : Location de barrières,
- Lot n°4 : Location de matériel de sonorisation avec ou sans prestation,
- Lot n°5 : Location de matériel d'éclairage scénographique et muséographique avec ou sans prestation,
- Lot n°6 : Location de backline,
- Lot n°7 : Location de matériel vidéo avec ou sans prestation,
- Lot n°8 : Location de talkies walkies,
- Lot n°9 : Location d'appareils de levage et de manutention,
- Lot n°10 : Location de groupes électrogènes super insonorisés,
- Lot n°11 : Location de sanitaires à pompes et à cuves et de sanitaires écologiques,
- Lot n°12 : Location de préfabriqués (nettoyage compris),

- Lot n°13 : Location de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers,
- Lot n°14 : Location de matériels divers,
- Lot n°15 : Location de draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)
- Lot n°16 : Location de chapiteau
- Lot n°17 : Achat de structures
- Lot n°18 : Achat de matériel de sonorisation
- Lot n°19 : Achat de matériel d'éclairage scénique et muséographique
- Lot n°20 : Achat de backline
- Lot n°21 : Achat de matériel vidéo
- Lot n°22 : Achat de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers
- Lot n°23 : Achat de matériel divers
- Lot n°24 : Achat de consommables et petits matériels événementiels
- Lot n°25 : Achat de draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)

Article 3 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents sans montant minimum ni montant maximum, jusqu'à 3 attributaires maximum par lot, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Article 4 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter du 1er novembre 2020 ou de sa notification si la date est postérieure au 1er novembre 2020 pour une durée initiale allant jusqu'au 31 octobre 2021. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2024

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer l'accord-cadre multi-attributaires n° 12/20 ainsi que tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n°1 : Location de scène mobile
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°2 : Location de structures avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°3 : Location de barrières
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523, 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
 - Société KILOUTOU SIGNALISATION, sise 35 rue des Fossettes 95650 GENICOURT
- Pour le lot n°4 : Location de matériel de sonorisation avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
 - Société MAGNUM SAF (Société acoustique Française), sise ZI de la Grande Couture 99 rue de Paris 95500 GONESSE
- Pour le lot n°5 : Location de matériel d'éclairage scénographique et muséographique avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
 - Société NOVELTY France, sise ZI de la Vigne aux Loups Rue George Sand 91160 LONGJUMEAU
- Pour le lot n°6 : Location de backline
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
 - Société NEW LOC, sise 11 rue Gay Lussac 95 500 GONESSE

- Pour le lot n°7 : Location de matériel vidéo avec ou sans prestation
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société NOVELTY France, sise ZI de la Vigne aux Loups Rue George Sand 91160 LONGJUMEAU
 - Société VIDELIO EVENTS, sise 141 Avenue des Grésillons 92230 GENNEVILLIERS
- Pour le lot n°8 : Location de talkies walkies
 - Société RADIO SERVICE PLUS, sise 2 rue Louyot ZI d'Outreville 60540 BORNEL
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société ALPHA RADIOTELEPHONE SERVICE, sise 22-26 rue Gutenberg ZI Les Vignes 93000 BOBIGNY
- Pour le lot n°9 : Location d'appareils de levage et de manutention
 - Société KILOUTOU SIGNALISATION, sise 35 rue des Fossettes 95650 GENICOURT
- Pour le lot n°10 : Location de groupes électrogènes super insonorisés
 - Société DELTA SERVICE LOCATION, sise ZI de Mitry Mory, Rue Nicolas Copernic 77290 COMPANS
 - Société KILOUTOU ENERGIE, sise Agence Ile de France, 25 rue de l'Etain 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
 - Société REVOLT, sise Chemin des Glodennes 59178 HASNON
- Pour le lot n°11 : Location de sanitaires à pompes et à cuves et de sanitaires écologiques
 - Société WC LOC, sise Rue de la Bleue du Nord 59300 VALENCIENNES
 - Société LES GANDOUSIERS, sise Le Village 26310 SAINT DIZIER EN DIOIS
 - Société SARL CAUX LOC SERVICES, sise Hameau de Bennetot 76890 Beauval en Caux
- Pour le lot n°12 : Location de préfabriqués (nettoyage compris)
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523, 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
- Pour le lot n°13 : Location de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523, 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
- Pour le lot n°14 : Location de matériels divers
 - Société COMPACT, sise 5 rue Ambroise Croizat BP 30523, 95195 GOUSSAINVILLE Cedex
- Pour le lot n°15: Location de draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°17 : Achat de structures
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
- Pour le lot n°18 : Achat de matériel de sonorisation
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
- Pour le lot n°19 : Achat de matériel d'éclairage scénique et muséographique
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
- Pour le lot n°20 : Achat de backline
 - Société ECOUTER VOIR, sise 13 rue Antoine Balard 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

- Société NEW LOC, sise 11 rue Gay Lussac 95 500 GONESSE
- Pour le lot n°21 : Achat de matériel vidéo
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société NANOLINK, sise 15 quai de la Garonne 75019 PARIS
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
- Pour le lot n°23 : Achat de matériel divers
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE
- Pour le lot n°24 : Achat de consommables et petits matériels événementiels
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
 - Société ALISS, sise 2 rue du Coteau 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN
- Pour le lot n°25 : Achat de draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation en vigueur)
 - Société ACAD EQUIPEMENT, sise 37, rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE
 - Société REFLECHI SON, sise 30 rue du Bois Moussay 93240 STAINS
 - Société PROXIMA SES, sise Chemin de la Forge 95650 PUISEUX-PONTOISE

Article 6 : Lancer en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence et signer l'accord-cadre n°12/20 relatif aux lots infructueux n°16 : location de chapiteau et n°22 : achat de structures 2 pentes et polygonales, et de planchers, ainsi que tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissement et cessions de créances, courriers de mise en demeure, résiliation....) et les documents afférents. Ces lots infructueux seront relancés sans montant minimum ni maximum.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Mise en place d'un contrat de formation au sein du Centre de Formation de Danse

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise en place d'un contrat de formation au sein du Centre de Formation de Danse.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Centre de Formation Danse (CFD) porte des principes d'exigence et d'innovation en matière de transmission chorégraphique et propose plusieurs cursus de formation en danse dont la formation professionnelle des danses hip-hop depuis octobre 2018. Innovante sur le territoire français, cette formation attire des étudiants de région parisienne, de province et de l'étranger et permet à la Ville de se placer comme territoire incontournable et marquant dans le domaine du hip-hop français.

Considérant que cette formation professionnelle récemment renommée « formation de passeur/se culturel/le en danse hip-hop » se déroule sur deux années, sanctionnées par un diplôme d'école, qu'elle permet également d'envisager la faisabilité d'une formation des professeurs de danses hip-

hop dans un cadre réglementé, dans l'attente de la mise en place par le ministère de la Culture du Diplôme d'Etat de professeur de danse hip-hop et que l'objectif est de garantir aux stagiaires l'accès aux compétences requises pour être un bon pédagogue mais également de susciter chez eux l'envie de développer leur sens artistique, leur culture chorégraphique et leur pratique personnelle artistique.

Considérant que l'expérimentation sur ces deux premières années ayant abouti à la construction d'un contenu de formation solide, au développement de termes clés tels que celui de "passeur(se) culturel(le) en danse hip-hop", la ville de Cergy a décidé d'entreprendre des démarches pour que le Centre de formation de danse devienne un centre de formation agréé par la DIRECCTE et pour inscrire cette formation au répertoire spécifique de France Compétences (délibération n°25 du 9 juillet 2020).

Considérant qu'ainsi, dans la continuité de cette démarche, il convient d'une part de désigner le Directeur de la culture et du patrimoine, comme mandataire auprès de l'organisme France Compétences afin de finaliser le dossier d'inscription actuellement en cours ; et d'autre part de mettre en place un contrat de formation professionnelle avec l'ensemble des stagiaires à compter de septembre 2020

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Désigne le Directeur de la culture et du patrimoine comme mandataire auprès de l'organisme France Compétences,

Article 2 : Désigne le Directeur de la culture et du patrimoine comme représentant de la commune de Cergy au sein de l'organisme France Compétences,

Article 3 : Adopter les termes du contrat de formation professionnelle type pour la formation « passeur(se) culturel(le) en danses hip-hop »,

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer les contrats de formation « passeur(se) culturel(le) en danses hip-hop » avec les stagiaires

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Signature de la convention établissant les principes de partenariat entre l'association Flow Dance Academy et la Ville de Cergy

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la signature de la convention établissant les principes de partenariat entre l'association Flow Dance Academy et la Ville de Cergy.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le centre de formation danse (CFD) propose une formation artistique et pédagogique d'excellence qui s'adresse aux danseurs amateurs de bon niveau souhaitant se perfectionner ou s'orienter vers le milieu professionnel.

Considérant que dans le cadre de son activité, le CFD est amené à créer des partenariats avec les centres de formation professionnelle de danse sur tout le territoire français notamment.

Considérant qu'ainsi, pour la saison 2020/2021, le CFD souhaite mettre en place un certain nombre d'actions avec l'Association Flow Dance Academy comme :

- l'inviter à présenter son travail lors du spectacle de fin d'année en juin 2021,
- faire intervenir des professeurs de la Flow Dance Academy au CFD,
- recevoir les élèves de la Flow Dance Academy durant une semaine sur les cours du CFD en janvier 2021 afin de créer une pièce chorégraphique commune.

Considérant que ce partenariat permet au CFD de créer des ponts entre le milieu amateur et professionnel, et ainsi d'en favoriser l'accès à ses élèves.

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Adopte les termes de la convention de partenariat dans le cadre du projet ou du partenariat entre la Ville de Cergy et l'association Flow Dance Academy

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat dans le cadre du projet ou du partenariat entre la Ville de Cergy et l'association Flow Dance Academy.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Modification de la délibération n° 28 du CM du 6 février 2020. Non-versement de la subvention 2020 d'un montant de 7 000 € à l'association Premier dragon

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification de la délibération n° 28 du CM du 6 février 2020. Non-versement de la subvention 2020 d'un montant de 7 000 € à l'association Premier dragon.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour l'année 2020, des associations culturelles ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale pour la réalisation de leurs projets.

Parmi celles-ci, l'association Premier Dragon dont les objectifs sont la production d'évènements artistiques, notamment dans le secteur des musiques actuelles et le développement d'actions culturelles et pédagogiques.

Considérant que l'association développe des projets sur le territoire cergyssois depuis plusieurs années (Festival de reggae "B-side" en partenariat avec l'Observatoire jusqu'en 2016, Musiques sous les pommiers dans le cadre de la fête de la musique depuis 2014, festival Etc... sur l'île de Loisirs jusqu'en 2015, participation au festival Cergy Soit ! jusqu'en 2017) et que l'association organise également le festival "un Air de Voyage", créé et coréalisé avec la ville de Cergy en 2009 à la Maison Anne et Gérard Philippe, puis développé sur la commune d'Eragny-sur-Oise jusqu'en 2014 et que de retour sur Cergy depuis 2015, cet évènement valorise les cultures et musiques tziganes et les arts nomades à travers une programmation variée et pluridisciplinaire (concerts, spectacles, jam sessions, ateliers participatifs, expositions, diffusion de documentaires etc.).

Considérant qu'après instruction du dossier de demande de subvention, la commune a voté l'octroi d'une subvention, d'un montant de 7 000 €, à l'association Premier Dragon. (Délibération n°28 du Conseil municipal du 6 février 2020).

Considérant que le 9 mars 2020, l'association Premier Dragon informait la commune qu'elle n'était pas en mesure cette année de reconduire l'ensemble de ces différents projets. et qu'il a donc été convenu avec l'Association Premier Dragon que cette dernière reverserait la somme de 7 000 € à la ville et que par conséquent, le mandat n°1643 du 02/03/2020 sera annulé.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'annulation de la subvention 2020 d'un montant de 7 000 € versée à l'association Premier Dragon

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Signature d'une convention de partenariat avec l'association Collectif la Lanterne pour la gestion du bar dans la cadre de la programmation hors les murs de l'Observatoire et sur le site du douze en 2021

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la signature d'une convention de partenariat avec l'association Collectif la Lanterne pour la gestion du bar dans la cadre de la programmation hors les murs de l'Observatoire et sur le site du douze en 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que lors des concerts organisés dans le cadre de la programmation « hors les murs » de l'Observatoire, il est proposé au public un service de bar, que ce bar participe à la convivialité de l'accueil et fait partie intégrante du fonctionnement de l'activité et qu'afin de dynamiser ce service au public et dans le souci de mettre en valeur le travail des associations qui œuvrent sur la Ville de Cergy, la possibilité leur est offerte de prendre en charge la gestion et l'animation de ce bar.
Considérant qu'ainsi, il est proposé à l'association Collectif la Lanterne de s'investir sur cette action, que pour cela, la signature d'une convention est proposée, qu'elle fixe les modalités du partenariat mis en œuvre ainsi que les obligations de la Commune de Cergy et du Collectif la Lanterne dans ce cadre et que cette convention n'exonère pas l'association d'une demande de débit de boisson auprès de la Ville pour chaque concert auquel elle prend part et ne lui donne aucune forme d'exclusivité sur l'activité concernée.

Considérant que le Collectif la Lanterne s'engage notamment à animer au mieux l'espace bar (ambiance musicale, accueil courtois et dynamique...), à proposer des boissons de qualité, variées et à un tarif modéré (grille tarifaire fixée en accord avec la Ville via la convention) et qu'elle s'engage également à respecter strictement le cadre légal de la licence qui lui est attribuée.

Considérant que la Ville de Cergy s'engage à fournir à l'association un espace dédié au bar et à valoriser cette dynamique partagée via ses supports de communication, qu'à ce jour, les salles de spectacle de la saison « hors les murs » mentionnées dans la convention sont "Visages du Monde" et la "33 Tour" de l'Université de Cergy-Pontoise et que toutefois, en fonction de l'évolution des partenariats, la possibilité d'investir d'autres lieux sur un mode identique est laissée ouverte.

Considérant que ce partenariat offre une véritable plus-value à l'action de la Ville dans la dynamique de convivialité et d'attractivité des concerts de l'Observatoire :

- présence des salariés et des bénévoles de l'association Collectif la Lanterne dans la gestion et l'animation du bar,
- savoir-faire de l'association en la matière,
- autonomie quasi-totale dans la mise en place du service...

Considérant qu'il permet également, sans exclure la participation d'autres associations, de continuer à structurer une démarche commune d'animation musicale du territoire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Adopte les termes de la convention de partenariat "Gestion du bar dans le cadre de la programmation « Hors les murs » de l'Observatoire » pour la saison 2020-2021, entre la ville de Cergy et l'association Collectif la Lanterne.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre la ville de Cergy et l'association Collectif la Lanterne et tout document relatif à ce dossier.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Attributions de subventions 2020 aux associations sportives

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les attributions de subventions 2020 aux associations sportives.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
L'article 6 de la loi 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2020, des associations sportives ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention pour l'obtention d'une subvention municipale leur permettant l'organisation de leur saison sportive 2020.
Considérant que parmi celles-ci, des associations, sont liées par des conventions d'objectifs avec la commune qui arrivent à échéance, et avec qui la commune souhaite renouveler ce partenariat par des conventions annuelles 2020.

Considérant que la ligue départementale de Tennis du Val d'Oise, association à but non lucratif, qui par sa présence sur le territoire de la commune s'inscrit dans les objectifs de développement d'un pôle sportif majeur d'intérêt local, départemental, régional et national sur la plaine des Linandes. Considérant qu'en tant que premier acteur au rayonnement local, régional et national implanté sur le site de la plaine des linandes, la ligue départementale de tennis, participe à l'activité de la plaine des linandes, il est proposé de renouveler la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2020 et de soutenir l'association à hauteur de 34 500 € .

Considérant que la Société Nautique de l'Oise (SNO) compte 212 adhérents et organise la pratique de l'Aviron sur le territoire dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française d'Aviron, il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 5 000 € .

Considérant que l'association CEPPE compte 735 adhérents et organise la pratique d'activités physiques et de bien être dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française d'Éducation Physique et Gymnastique Volontaire, il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 400 €.

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire.

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois.

Considérant qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives.

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers.

Considérant que par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois et qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention.

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus.

Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre.

Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la ville et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 49 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>

Article 1 : Approuve l'attribution des subventions 2020 présentées dans le tableau ci-dessous d'un montant total de 39 900 €

Associations	Convention d'objectifs avec la commune	Montant fonctionnement
Association Ligue départementale de Tennis du Val d'Oise (domiciliée 1 rue des Tournois 95800 Cergy N° Siret : 309 755 858 000 52)	2020	34 500 €
Société Nautique de l'Oise (SNO) (domicilié 23 quai de l'Ecluse 95310 Saint Ouen l'Aumône - Siret : 785 906 421 000 17)		5 000 €

CEPPE (domiciliée MDA 7 place du petit Martroy 95300 Pontoise – N° Siret : 318 186 434 000 45)		400 €
--	--	-------

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2020 avec la Ligue départementale de Tennis.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Attribution de subventions aux associations porteuses d'actions en direction des jeunes durant les vacances scolaires Toussaint/Noël dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances (VVV)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de subventions aux associations porteuses d'actions en direction des jeunes durant les vacances scolaires Toussaint/Noël dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances (VVV).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'afin de mettre en place des projets éducatifs destinés aux jeunes cergyssois âgés de 11 à 18 ans, différentes associations proposent de développer des actions durant les vacances scolaires.

Considérant que les projets présentés participent à prévenir l'inoccupation des jeunes durant les vacances.

Considérant qu'ainsi, ces projets variés et de qualité vont contribuer à l'ouverture culturelle des publics et que ces projets sont mis en œuvre en partenariat et en complémentarité avec les actions construites par la commune.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Attribue la subvention correspondante au tableau ci-dessous pour un montant total de **5 500 €**.

Intitulé de l'action	Porteur	Contenu	Montant de l'aide apportée
ALBA Programme d'empowerment féminin	AGPR	Le programme ALBA est un programme d'empowerment (responsabilisation) destinée aux jeunes filles cergysoises qui souhaitent découvrir leurs voies en confrontant raison et passion à travers une programmation de rencontres, sorties et débats en lien avec les structures locales associatives et jeunesse de la ville de Cergy.	1 500 €
Grandir(e)	CONTEGOUTTE	Projet éducatif innovant qui aborde par l'apprentissage de la citoyenneté, le respect de l'environnement et la prévention sécurité	500 €
UFO STREET	EX-AEQUO	Programme des animations sportives et découverte de nouvelles pratiques sur les périodes de vacances au cœur des espaces d'animation jeunes sur le territoire	1 000 €
LES VACANCES DU SPORTS	TOUSKAROT	Programme des animations sportives et sorties culturelles sur les périodes de vacances scolaires toussaint et Noël 2020.	2 500€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Attribution de subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que 6 projets ont été déposés par 4 associations et 2 habitants, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier :

- Madame Solange HURY organise le 18 septembre 2020 une fête des voisins pour réunir les habitants du Hazay autour d'un repas partagé en famille.
- Madame Hanitra RAKOTOARIMANANA organise le 18 septembre 2020 une fête des voisins pour réunir les habitants du Square de l'Echiquier et de la Belle Heaumière et présenter la nouvelle amicale des locataires.

- L'association socio culturelle et économique des résidents du square de l'échiquier a organisé le 18 juillet 2020, des animations en pied d'immeubles avec la participation des habitants pour développer l'implication des locataires dans l'amélioration de leur cadre de vie.
- l'association Amilol a organisé le 09 août 2020, une après-midi festive avec les habitants du quartier des Genottes, autour d'un repas partagé et d'un défilé de mode, pour favoriser le lien social et valoriser le savoir-faire des habitants.
- l'association Contegoute organise, début novembre 2020, une exposition sur le conte à la maison de quartier Axe Majeur Horloge sur le thème de l'interculturalité, suivi d'un spectacle de conte et d'un atelier de créations de contes avec les habitants du quartier

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale et que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune : ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange et la convivialité.

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général, que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers et que la commune apporte son soutien financier aux projets déposés, en tenant compte du contenu et de l'innovation des actions proposées ainsi que du nombre d'habitants concernés.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribuer une subvention aux porteurs de projet suivants :

	Porteur du projet	Domiciliation	n° de Siret	Subventions
1	Solange HURY	3 rue des Aubevoves 95800 Cergy		130
2	Hanitra RAKOTOARIMANANA	1 square de l'échiquier 95800 Cergy		150
3	L'association socio culturelle et économique des résidents du square de l'échiquier	10 square de l'échiquier 95800 Cergy	51021475200014	350
4	Association AMILOL	12 allée des petits pains 95800 Cergy	48013347900018	750
5	Association CONTEGOUTE	8 rue du capitaine Némé	83966816700019	500

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Approbation de l'ouverture de la crèche des 3 Fontaines et demande de financements

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de l'ouverture de la crèche des 3 Fontaines et demande de financements.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique Petite enfance et du développement des modes d'accueil collectifs à destination des cergyssois âgés de 0 à 3 ans, la Ville de Cergy a réalisé la crèche collective des 3 Fontaines.

Considérant que le service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental du Val d'Oise et la commission communale de sécurité, lors de leurs visites durant l'été, ont émis des avis favorables à l'ouverture de cet établissement.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'ouverture de la crèche collective des 3 Fontaines (40 berceaux).

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à demander pour la nouvelle crèche des 3 Fontaines tous les financements possibles auprès des organismes financeurs.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Soutien à la participation des associations au Festival des solidarités du 13 au 22 novembre 2020 au travers de l'organisation de différentes conférences et colloques

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le soutien à la participation des associations au Festival des solidarités du 13 au 22 novembre 2020 au travers de l'organisation de différentes conférences et colloques.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que depuis 18 ans, la Commune de Cergy coordonne l'organisation du Festival des Solidarités (nouveau nom de la Semaine de la Solidarité Internationale - SSI) sur son territoire.

Considérant que le Festival des Solidarités revêt les objectifs suivants :

- Faire connaître l'engagement international de la Ville et des acteurs du territoire ;
- Sensibiliser les habitants en leur apportant des clés de compréhension des enjeux internationaux, dans une démarche d'éducation à la citoyenneté mondiale ;
- Donner aux Cergyssois des pistes pour s'engager au quotidien;
- Valoriser l'identité internationale de Cergy « ville-monde » ;
- Renforcer l'ancrage local des questions internationales en replaçant la question du « vivre-ensemble » au cœur de la manifestation et en soulignant les liens entre les enjeux locaux et globaux (notamment les notions de citoyenneté locale et mondiale).

Considérant qu'en 2020, le Festival des Solidarités s'adapte au contexte de la crise sanitaire et qu'il se déroulera du 13 au 22 novembre et des associations et autres partenaires locaux proposeront des colloques et des conférences pour réfléchir sur des thématiques d'actualité en lien avec la solidarité internationale.

Considérant que l'objectif de ces journées est de rassembler, sous le signe du partage, les Cergyssois de toutes cultures et de renforcer les passerelles entre celles-ci autour de problématiques communes et des adaptations ou solutions mises en œuvre et que les journées s'articuleront autour de plusieurs formes d'animations (films, colloques, conférences et débats).

Considérant que la programmation de ce festival fait l'objet d'un travail partenarial avec plusieurs associations Cergyssoises socioculturelles et/ou de solidarité internationale, dans une démarche inclusive.

Considérant que la Mairie soutient les initiatives des associations Cergyssoises engagées dans l'organisation des différents évènements du Festival des Solidarités qui se déroulera du 13 au 22 Novembre au Carreau de Cergy et à Visages du Monde.

Considérant que ces associations sont les suivantes :

- Association Party Pris
- Association Solidarité Cergy-Thiès
- Association AFPS
- Association Fonds Commun des Haitiens de France (AFCHF)
- Association Action Pour Enfants Oubliés (APEO)
- Association REseau Latino-américain pour l'Interaction (RELI)
- Association ATTAC
- Association Enfants de Kandia
- Association Union des Femmes Comoriennes de France (UFCF)

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 800 € à l'association Party Pris

Article 2 : Attribue une subvention d'un montant de 800 € à l'association Solidarité Cergy-Thiès

Article 3 : attribuer une subvention d'un montant de 800 € à l'association AFPS

Article 4 : attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association AFCHF

Article 5 : attribuer une subvention d'un montant de 600 € à l'association APEO

Article 6 : attribuer une subvention d'un montant de 900 € à l'association RELI

Article 7 : attribuer une subvention d'un montant de 1000 € à l'association ATTAC

Article 8 : attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'association Enfants de Kandia

Article 9 : attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'association UFCF

Le versement des subventions est conditionné par la tenue du Festival des Solidarités ou d'une manifestation équivalente en lien avec la solidarité internationale

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Subvention à l'association Solidarité Cergy-Thiès dans le cadre de la coopération Cergy-Thiès

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la subvention à l'association Solidarité Cergy-Thiès dans le cadre de la coopération Cergy-Thiès.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès;

Vu l'accord-cadre de coopération signé entre la ville de Cergy et la ville de Thiès le 17 novembre 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal, que les deux collectivités ont signé le 17 novembre 2006 un accord cadre de coopération visant à renforcer leurs relations d'amitié et à développer des échanges Nord- Sud dans un esprit de réciprocité et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011.

Considérant que dans le cadre de sa coopération avec Thiès (Sénégal) la commune de Cergy développe des partenariats avec l'association Solidarité Cergy-Thiès qui participe, aux côtés de la commune de Cergy, à la construction et au suivi des projets développés à Thiès et que depuis 2006, beaucoup de partenariats ont été noués et réalisés à Thiès et à Cergy avec l'accompagnement du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Considérant qu'en 2019, les Villes de Cergy et de Thiès s'engagent dans un programme intitulé « L'art au service d'une ville durable : entre expression, mise en valeur de la nature et valorisation du patrimoine pour un développement économique respectueux des hommes au sein de leur environnement » et que le programme bénéficie d'un soutien Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de 12 000 €.

Considérant que le programme est à la fois artistique, éducatif et social à destination de la jeunesse mais aussi des femmes dans un but de mise en valeur et de développement

économique tout en se préoccupant des enjeux environnementaux dans le cadre du développement durable.

Considérant que dans ce cadre, une résidence artistique a été menée par l'association Art Osons à Thiès en octobre 2019 et a donné lieu, avec les artistes de Thiès, à la réalisation de nombreuses fresques murales valorisant l'espace public, diverses institutions publiques (hôpitaux, laboratoires, écoles...) ainsi que le jardin maraîcher Cergy-Thiès cultivé par des collectifs de femmes et que des échanges avec les étudiants et les habitants ont également été organisés.

Considérant qu'enfin de pouvoir valoriser à Cergy le travail réalisé à Thiès et poursuivre les activités d'animation autour de l'art, de la coopération et de la solidarité internationale, il est prévu d'organiser une exposition didactique mettant en valeur le travail accompli durant la résidence.

Considérant que la subvention versée à l'association Solidarité Cergy Thiès pour l'année 2020 doit lui permettre d'organiser la venue de trois artistes thiessois pour trois semaines à Cergy entre novembre 2020 et décembre 2021 et que cette venue permettra aux artistes de participer à l'exposition organisée autour du projet ainsi qu'aux ateliers artistiques qui seront organisés à destination des habitants.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer une convention d'objectifs entre la Mairie de Cergy et l'association Solidarité Cergy-Thiès

Article 2 : Attribue une subvention 2020 d'un montant de 8280 euros à l'association Solidarité Cergy Thiès.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Subvention à l'association Art Osons dans le cadre de la coopération Cergy-Thiès

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la subvention à l'association Art Osons dans le cadre de la coopération Cergy-Thiès.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès ;
Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal, que les deux collectivités ont signé le 17 novembre 2006 un accord cadre de coopération visant à renforcer leurs relations d'amitié et à développer des échanges Nord- Sud dans un esprit de réciprocité et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011.

Considérant que depuis 2006, beaucoup de partenariats ont été noués et réalisés à Thiès et à Cergy avec l'accompagnement du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Considérant qu'ainsi, en 2019, les Villes de Cergy et de Thiès s'engagent dans un programme intitulé « **L'art au service d'une ville durable : entre expression, mise en valeur de la nature et valorisation du patrimoine pour un développement économique respectueux des hommes au sein de leur environnement** ». Les villes de Thiès et de Cergy regorgent d'artistes confirmés et de talents. Dans le cadre de leur politique culturelle locale, les deux villes s'évertuent à soutenir et à valoriser les acteurs culturels structurés et entrepreneurs. La ville de Thiès bénéficie ainsi d'infrastructures artistiques et culturelles mais insuffisamment exploitées. Aussi, suite à l'accueil en résidence de deux artistes thiessois à Cergy en 2018 et à leur rencontre avec les artistes de l'association Art Osons, les deux villes ont souhaité transposer l'expérience menée à Cergy dans la ville de Thiès en mettant l'expression artistique au service de la valorisation de la culture et du patrimoine, du développement économique et touristique dans le respect de l'environnement et de l'éducation émancipatrice des jeunes et en particulier des filles.

Considérant que le programme bénéficie d'un soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de 12 000 €.

Considérant que le programme est à la fois artistique, éducatif et social à destination de la jeunesse mais aussi des femmes dans un but de mise en valeur et de développement économique tout en se préoccupant des enjeux environnementaux dans le cadre du développement durable.

Considérant que dans le cadre de ce programme, l'association Art Osons a effectué en octobre 2019 une résidence artistique à Thiès et a réalisé, avec les artistes thiessois, de nombreuses interventions artistiques dans l'espace public, mais aussi dans des établissements tels hopitaux, laboratoires, écoles...

Considérant que cette résidence a également donné lieu à des rencontres à Thiès avec les artistes, les étudiants de l'Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel et les habitants.

Considérant qu'afin de pouvoir compléter le programme, valoriser à la fois à Cergy et à Thiès le travail réalisé et poursuivre les activités d'animation des deux villes autour de l'art et des projets de coopération, il est proposé de réaliser une exposition didactique rendant compte du travail accompli durant la résidence et que cette exposition pourra être programmée entre novembre 2020 et décembre 2021.

Considérant que la subvention versée à l'association Art Osons pour l'année 2020 doit lui permettre de concevoir et réaliser, à Cergy, une exposition qui pourra être également présentée à Thiès et circuler dans différents lieux des deux villes pour promouvoir les activités de coopération et éduquer à la solidarité internationale.

Considérant que la subvention permettra :

- De concevoir l'exposition et les panneaux didactiques et de réaliser l'exposition à Cergy
- Proposer à Cergy des ateliers artistiques à destination des habitants

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 49 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention 2020 d'un montant de 5 800 euros à l'association Art Osons.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Modification des représentants aux instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification des représentants aux instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN du 03 décembre 2019 et son règlement financier,
Vu la délibération n°39 du 29/09/2016, relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public Maximilien,

Considérant que la présente délibération a pour objet de modifier les représentants de la ville au Groupement d'Intérêt public (GIP) Maximilien, suite aux élections municipales.

Considérant que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île de France.

Considérant que ce groupement d'intérêt public propose à tous les acheteurs publics d'Ile de France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics et, télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Considérant que ce groupement d'intérêt public est un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

Considérant que suite aux élections municipales, le Conseil Municipal de la ville de Cergy doit désigner un nouveau représentant titulaire ainsi qu'un nouveau représentant suppléant,

Considérant que pour information, les convocations, ordres du jour et fonds de dossier de Maximilien, sont transmis par voie électronique avec horodatage.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigner Madame Malika YEBDRI, Première Adjointe en charge de la coordination de l'équipe municipale, comme représentante titulaire de la ville auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien, ainsi que Monsieur Abdoulaye SANGARE, Adjoint au maire délégué aux finances, aux ressources humaines et au dialogue social, comme représentant suppléant.

Article 2 : Autoriser le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes relatifs à l'adhésion au GIP Maximilien.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour procéder aux achats dans le cadre de l'UGAP

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour procéder aux achats dans le cadre de l'UGAP.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, modifiant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)
Vu la délibération n° 34 du 09 juillet 2020.

Considérant que le dossier a pour objet d'autoriser le Maire ou son représentant, dûment habilité par délégation, à procéder à des achats auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), qui est une centrale d'achats.

Considérant que L'UGAP est un établissement public industriel et commercial (EPIC) de l'Etat qui relève des articles L2113-2 à L2113-4 du code de la commande publique, et qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées relatives à :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Considérant que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Considérant que la centrale d'achat de l'UGAP pourra permettre à la collectivité d'accéder immédiatement, et sans avoir à conclure un quelconque marché, à plus de 1,4 million de références actives issues de plus de 3 400 marchés actifs et d'univers différents : consommables, informatique, médical, mobilier, équipements, véhicules, services...la liste n'étant pas exhaustive dans la mesure où l'UGAP tend à faire évoluer ses activités selon les besoins des collectivités.

Considérant que le recours à l'UGAP (qui *de facto* constitue un contrat administratif) présente l'intérêt :

- de bénéficier de marchés passés par cette centrale d'achats avec des prix compétitifs liés aux quantités résultant du principe du groupement d'achats,
- de bénéficier d'un catalogue très étendu,
- de ne pas faire peser la mise en concurrence sur la collectivité,
- de répondre rapidement à nos besoins.

Considérant que pour bénéficier de la souplesse offerte par l'achat direct auprès de l'UGAP, il convient que le Maire ait délégation pour contracter et donc acheter directement à l'UGAP, sans passage systématique au conseil.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le principe du recours à l'UGAP, sise 1, boulevard Archimède Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 et qui a une antenne sur Cergy : 10/12 boulevard de l'Oise, BP 30313, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Article 2 : Autoriser le Maire ou son représentant légal à effectuer tous les achats de fournitures et services auprès de la centrale d'achat de l'UGAP et à signer tous les actes afférents dans la limite, par commande, du montant défini par décret et correspondant au seuil européen au-dessus duquel une procédure formalisée est nécessaire (soit pour information, 214 000 € HT en 2020).

L'autorisation ainsi délivrée, sous réserve de la disponibilité des crédits, court jusqu'au 30 avril 2026.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Convention de mise à disposition secrétariat Amicale

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de mise à disposition secrétariat Amicale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Vu le décret 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux modifié par le décret 2008-580 du 18 juin 2008

Considérant que la politique d'action sociale menée à la Ville de Cergy comprend plusieurs dispositifs dont l'Amicale du Personnel et que les agents, quel que soit leur statut, ont la possibilité d'adhérer à l'association "Amicale du personnel" dès lors qu'ils justifient de trois mois d'ancienneté. Considérant que cette association est soutenue par la ville par l'intermédiaire d'une convention afin d'assurer les missions de proximité (loisirs, culture, sport) qui lui sont dévolues auprès de ses adhérents.

Considérant que la Ville de Cergy met à disposition un agent de catégorie C afin d'assurer les permanences d'accueil des adhérents, le secrétariat et la comptabilité de l'association, que cette mise à disposition permanente donne lieu à une convention de mise à disposition, conformément aux textes en vigueur et notamment le décret 2008-580 du 18 juin 2008 et que la subvention accordée par le Conseil Municipal du 19 décembre 2019 pour l'année 2020 inclut la rémunération de l'agent mis à disposition, Monsieur Benoît Mariette.

Considérant que Monsieur Benoît Mariette est mis à disposition de l'Amicale du Personnel pour une durée de trois ans à compter de l'année 2020, qu'il y a lieu de prendre une délibération sur la convention de mise à disposition et que l'association aura à charge de verser trimestriellement le montant de la rémunération (charges patronales comprises) à la Ville de Cergy.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire, ou son représentant légal à signer la convention de mise à disposition définissant les conditions d'emploi de Monsieur Benoît Mariette.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Renouvellement du protocole d'intervention d'un psychologue du travail pour le personnel communal

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement du protocole d'intervention d'un psychologue du travail pour le personnel communal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII portant sur l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive (art 25).
Vu le décret n°85- 565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
Vu le Code du travail - Livres Ier à V de la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité du travail.
Vu l'Accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique.

Considérant qu'afin de maintenir dans l'emploi ou de réintégrer des agents en difficulté de santé ou encore d'accompagner des agents rencontrant de façon passagère des difficultés professionnelles, la ville de Cergy, depuis plusieurs années, a recours aux services de psychologues, notamment à des psychologues du travail.

Considérant que le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne, via son service de médecine préventive, propose un protocole répondant à ce besoin.

Considérant que ce protocole permet d'organiser les interventions d'un psychologue du travail du CIG, soit à l'initiative de la ville, soit à la demande du médecin de prévention à laquelle la collectivité a donné un avis favorable.

Considérant que ce protocole est souple et peut être résilié à tout moment par la ville ou par le CIG, avec un préavis d'un mois et que la facturation s'effectue à l'issue de chaque intervention, y compris en cas d'annulation à l'initiative de la collectivité.

Considérant que les tarifs proposés par le CIG pour l'année 2020 sont les suivants : la vacation d'1h30 : 160 euros.

Considérant que ces tarifs sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration du GIG et sont envoyés après leur vote à la collectivité.

Considérant que les interventions du psychologue du travail du CIG s'inscrivent dans les conditions définies dans le protocole, présenté en annexe, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant que les missions qui peuvent être confiées au psychologue sont les suivantes :

- entretiens individuels et/ou collectifs avec les agents,
- réflexion/prévention des problèmes psychosociaux,
- réflexion et prévention des problèmes organisationnels,
- médiation.

Considérant que le psychologue du travail est soumis au secret professionnel, qu'il confirme à la collectivité son intervention et les modalités du suivi proposé, qu'il informe parallèlement le médecin de prévention de tout élément de situation nécessaire au suivi médical de ou des agents rencontrés et qu'il ne peut être sollicité par la Collectivité ou tout autre intervenant

pour communiquer tout élément de situation dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions.

Considérant que depuis août 2014, la ville s'adresse au centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne pour ce service dans le cadre du protocole proposé signé pour trois ans et que depuis 6 ans, les interventions réalisées par les psychologues du travail du CIG donnent satisfaction.

Considérant que ce protocole renouvelé en 2017 arrive à échéance et peut être reconduit pour une durée équivalente.

Considérant qu'il est proposé la signature du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG de la Grande Couronne afin de :

- pouvoir solliciter l'intervention de psychologues du travail auprès du CIG de la Grande Couronne pour apporter un appui en termes d'accompagnement RH aux agents et aux équipes de la Ville de Cergy,
- de renforcer l'équipe des acteurs de la protection de la santé et de la prévention des risques professionnels (médecin de prévention, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, service santé sécurité au travail),
- de compléter l'organisation en place par des compétences extérieures.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Sollicite l'intervention de psychologues du travail auprès du CIG de la Grande Couronne

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant légal, à signer le protocole définissant les modalités de l'intervention de psychologues du travail du CIG de la Grande Couronne, présenté en annexe, pour une durée de trois ans

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48. Formation des élus et les crédits de formation dédiés

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la formation des élus et les crédits de formation dédiés.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Vu le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux

Considérant que Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que ce droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat de l'élu communal.

Considérant qu'il faut distinguer deux dispositifs de formation :

1. Les formations pouvant être prises en charge par la collectivité. Elles portent exclusivement sur l'acquisition de connaissances liées à l'exercice du mandat,
2. Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation (DIFE) des élus, gérées alors exclusivement par la caisse des dépôts et des consignations (CDC). Ces dernières peuvent être liées à l'exercice du mandat, mais également être sans lien. Elles peuvent alors permettre d'acquérir des compétences en vue de la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Au début de chaque année de mandat, l'élu dispose de 20 heures de DIFE acquises. Le coût horaire de ces frais de formation au titre du DIFE est limité à 100 euros HT.

Considérant que les frais de formation relatifs au 1^{er} dispositif de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune et que cependant, pour cela l'organisme dispensateur de la formation doit nécessairement être agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et de formation donnent droit à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par la réglementation.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure et que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Considérant que pour toute la durée du mandat et pour chaque élu, ce droit à la formation est équivalent à 18 jours et que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local.

Considérant qu'il est proposé que les modalités et conditions d'exercice du droit à la formation des élus soient les suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits sont globalisés au niveau du Conseil Municipal.
- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123.12 du CGCT, soit en rapport avec les fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :
 - les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale...),
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle telles que la prise de parole en public, la négociation, l'informatique, l'expression face aux médias...
- Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (L. 2123-4). Les majorations d'indemnités éventuellement appliquées sur le fondement de l'article L. 2123-22 devront être prises en compte dans ce calcul.
- Le montant des dépenses de formation pour l'année 2020 est fixé à 15 000 €.
- Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat..
- Les frais de déplacement, de séjour et de formation donnent droit à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par la réglementation.

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'exercice de ce droit à la formation des élus et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Accepte les conditions d'exercice de ce droit,

Article 2 : Accepte les orientations et les crédits ouverts à ce titre et mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre desdites formations.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Convention mise à disposition RH

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention mise à disposition RH.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que l'élection du Maire de Cergy à la tête de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise a entraîné un besoin fort de coordination et de suivi d'agenda des deux exécutifs et que la mise en place d'une fonction partagée d'assistance de l'exécutif entre la CACP et la Ville de Cergy permet de mieux traiter cette coordination tout en partageant le coût salarial de l'agent, actuellement au sein des effectifs de la Ville de Cergy.

Considérant qu'afin de mettre en place cela d'un point de vue RH, une convention de mise à disposition de l'agent entre la Ville et l'Agglomération peut être conclue, à hauteur de 50% du temps de travail de l'agent municipal concerné, à titre payant

Considérant qu'afin de mieux assurer la coordination du fonctionnement des exécutifs municipal et d'agglomération, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition tripartite entre les deux collectivités et l'agent concerné

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Non-Participation : 0

Article 1 : Prend acte de cette mise à disposition.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

50. Autorisation donnée au Maire à signer l'accord-cadre n° 10/20 relatif à la fourniture et l'installation de mobilier pour la Ville de Cergy – 10 lots

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire à signer l'accord-cadre n° 10/20 relatif à la fourniture et l'installation de mobilier pour la Ville de Cergy – 10 lots.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la commande publique
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 06 mai 2020, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre avec une partie à bons de commande (lots n°1 à n°6) conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, et une partie à marchés subséquents (lots n°7 à n°10) en application des articles R. 2162-7 et R. 2162-8 du Code de la commande publique et ayant pour objet la fourniture et l'installation de mobilier pour la Ville de Cergy et que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, ainsi qu'en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 et R. 2162-6 du Code de la commande publique et qui sont relatifs aux accords-cadres.

Considérant que la consultation est passée sous la forme d'une consultation mixte en application de l'article R. 2162-3 du Code de la commande publique et sans montant minimum ni maximum en application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est mono-attributaire pour les lots n°1 à n°7, sur le fondement de l'article R. 2162-9 du Code de la commande publique, et multi-attributaires pour les lots n°8 à n°10, sur le fondement de l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaires sera conclu avec 3 opérateurs économiques maximum par lot concerné par la multi-attribution, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres, qui seront remis en concurrence sur toute sa durée, selon la survenance des besoins.

Considérant que la consultation est allotie comme suit, conformément aux articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n°1 : Mobilier de bureau
- Lot n°2 : Mobilier enfance
- Lot n°3 : Mobilier de restauration
- Lot n°4 : Mobilier petite enfance
- Lot n°5 : Mobilier et structures pédagogique de motricité et jeux éducatifs bois

- Lot n°6 : Mobilier mousse et plastique
- Lot n°7 : Mobilier domestique et décoration d'intérieur
- Lot n°8 : Mobilier scolaire novateur
- Lot n°9 : Mobilier médiathèque
- Lot n°10 : Mobilier pour personnes à mobilité réduite en situation de handicap (Adulte et enfant)

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint, pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à la fourniture et l'installation de mobilier pour la Ville de Cergy, a été envoyé en publication le 06 mai 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 05 juin 2020 à 12 heures 00, 13 candidats ont déposé un dossier, contenant une ou plusieurs offres selon les lots auxquels ils ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1 : Mobilier de bureau
 - Société MOBILIER BUREAU SCOLAIRE, sise 15 rue de la Briqueterie 95330 DOMONT
- Pour le lot n°2 : Mobilier enfance
 - Société LA SAÛNOISE DE MOBILIERS, sise 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 FROIDECONCHE
- Pour le lot n°3 : Mobilier de restauration
 - Société LA SAÛNOISE DE MOBILIERS, sise 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 FROIDECONCHE
- Pour le lot n°4 : Mobilier petite enfance
 - Société CREATIONS MATHOU, sise 910 rue de Cantaranne 12850 ONET LE CHATEAU
- Pour le lot n°5 : Mobilier et structures pédagogique de motricité et jeux éducatifs bois
 - Société CREATIONS MATHOU, sise 910 rue de Cantaranne 12850 ONET LE CHATEAU
- Pour le lot n°6 : Mobilier mousse et plastique
 - Société WESCO, sise Route de cholet, CS 80184,79141 CERIZAY CEDEX
- Pour le lot n°7 : Mobilier domestique et décoration d'intérieur
 - Société MANUTAN COLLECTIVITES, sise 143 Boulevard Ampère, CS 90000 CHAURAY 79074 NIORT CEDEX 9

- Pour le lot n°8 : Mobilier scolaire novateur
 - Société MANUTAN COLLECTIVITES, sise 143 Boulevard Ampère, CS 90000 CHAURAY 79074 NIORT CEDEX 9

- Pour le lot n°10 : Mobilier pour personnes à mobilité réduite en situation de handicap (Adulte et enfant)
 - Société EQUILIBRE, sise 9, Avenue du Docteur Meige 94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRESociété ERGOSANTE IDF, sise 7b rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY

Considérant qu'un lot est infructueux :

- Le lot n°9 relatif au mobilier médiathèque, au motif suivant : aucune offre déposée.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre n°10/20 relatif à la fourniture et l'installation de mobilier pour la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise que l'accord-cadre est alloté comme suit :

- Lot n°1 : Mobilier de bureau
- Lot n°2 : Mobilier enfance
- Lot n°3 : Mobilier de restauration
- Lot n°4 : Mobilier petite enfance
- Lot n°5 : Mobilier et structures pédagogique de motricité et jeux éducatifs bois
- Lot n°6 : Mobilier mousse et plastique
- Lot n°7 : Mobilier domestique et décoration d'intérieur
- Lot n°8 : Mobilier scolaire novateur
- Lot n°9 : Mobilier médiathèque
- Lot n°10 : Mobilier pour personnes à mobilité réduite en situation de handicap (Adulte et enfant)

Article 3 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire pour les lots n°1 à n°7 et multi-attributaires pour les lots n°8 à n°10, à bons de commandes pour les lots n°1 à n°6 et à marchés subséquents pour les lots n°7 à n°10, sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel, jusqu'à 3 attributaires maximum par lot pour les lots n°8 à n°10, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Article 4 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale allant jusqu'au 30 novembre 2021. Il sera ensuite reconductible tacitement 2 fois, par période d'un an, du 1^{er} décembre au 30 novembre

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre n° 10/20 mono-attributaire, pour les lots n°1 à n°7, et multi-attributaires, pour les lots n°8 à n°10 ainsi que tous les bons de commande ou tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n°1 : Mobilier de bureau
 - Société MOBILIER BUREAU SCOLAIRE, sise 15 rue de la Briqueterie 95330 DOMONT
- Pour le lot n°2 : Mobilier enfance
 - Société LA SAÛNOISE DE MOBILIERS, sise 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 FROIDECONCHE
- Pour le lot n°3 : Mobilier de restauration
 - Société LA SAÛNOISE DE MOBILIERS, sise 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 FROIDECONCHE
- Pour le lot n°4 : Mobilier petite enfance
 - Société CREATIONS MATHOU, sise 910 rue de Cantaranne 12850 ONET LE CHATEAU
- Pour le lot n°5 : Mobilier et structures pédagogique de motricité et jeux éducatifs bois
 - Société CREATIONS MATHOU, sise 910 rue de Cantaranne 12850 ONET LE CHATEAU
- Pour le lot n°6 : Mobilier mousse et plastique
 - Société WESCO, sise Route de cholet, CS 80184, 79141 CERIZAY CEDEX
- Pour le lot n°7 : Mobilier domestique et décoration d'intérieur
 - Société MANUTAN COLLECTIVITES, sise 143 Boulevard Ampère CS 90000 CHAURAY 79074 NIORT CEDEX 9
- Pour le lot n°8 : Mobilier scolaire novateur
 - Société MANUTAN COLLECTIVITES, sise 143 Boulevard Ampère CS 90000 CHAURAY 79074 NIORT CEDEX 9
- Pour le lot n°10 : Mobilier pour personnes à mobilité réduite en situation de handicap (Adulte et enfant)
 - Société EQUILIBRE, sise 9, Avenue du Docteur Meige 94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE

Société ERGOSANTE IDF, sise 7b rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY

Article 6 : Lance en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence et signer l'accord-cadre n°10/20 relatif au lot infructueux n°9 : mobilier médiathèque, ainsi que tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance,

nantissement et cessions de créances, courriers de mise en demeure, résiliation....) et les documents afférents. Ce lot infructueux sera relancé sans montant minimum ni maximum.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

51. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 01/20 relatif à la location et l'entretien de vêtements de travail pour les agents de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 01/20 relatif à la location et l'entretien de vêtements de travail pour les agents de la Ville de Cergy.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la commande publique
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 12 février 2020, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet la prestation de location entretien des vêtements de travail pour les agents de la Ville de Cergy et que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, ainsi qu'en application des articles R. 2162-2, R. 2162-5 et R2162-6 du Code de la commande publique et qui sont relatifs aux accords-cadres.

Considérant que l'accord-cadre est passé sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel en application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute au moyen de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, concernant les prestations à réaliser.

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à la prestation de location entretien des vêtements de travail pour les agents de la Ville de Cergy, a été envoyé en publication le 12 février 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 03 juin 2020 à 12 heures 00, 2 candidats ont déposé un dossier.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Société INITIAL, sise Rue du Poirier Zi de Brenouille 60700 PONT SAINTE MAXENCE

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre mono-attributaire n° 01/20 relatif à la prestation de location entretien des vêtements de travail pour les agents de la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Article 3 : Précise que la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations, toutes périodes confondues, est de 4 ans et qu'il est prévu dans le cadre de ce marché une période de préparation, entre la date de notification de l'accord-cadre et la date de commencement des prestations, d'une durée de 4 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 4 : Précise qu'à compter du commencement des prestations de location – entretien des vêtements, soit 4 mois à partir de la date de notification du marché, la durée des prestations est de 1 an reconductible tacitement trois fois un an.

- **Article 5 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire n° 01/20 ainsi que tous les bons de commande et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec la société suivante :

- Société INITIAL, sise Rue du Poirier Zi de Brenouille 60700 PONT SAINTE MAXENCE

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

52. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre monoattributaire n° 13/20 pour la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien pour la Ville de Cergy

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre monoattributaire n° 13/20 pour la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien pour la Ville de Cergy.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la commande publique
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 29 avril 2020, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien pour la ville de Cergy et que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-6 du Code de la commande publique, ainsi qu'en application des articles R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

Considérant que l'accord-cadre est mono-attributaire en application de l'article R. 2162-9 du Code de la commande publique et sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel en application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.
Considérant que l'accord-cadre comporte une partie à bons de commande, en application des articles R. 2162-3, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, et une partie à marchés subséquents en application des articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du Code de la commande publique.

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien pour la ville de Cergy, a été envoyé en publication le 29 avril 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 15 juin 2020 à 12 heures 00, 2 candidats ont déposé un dossier.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Groupe 5S, sise 12 RUE DE LA PATURE 95870 BEZONS

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre mono-attributaire n°13/20 relatif à la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien pour la ville de Cergy.

Article 2 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Article 3 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter du 16 octobre 2020, ou à compter de sa notification si la date est postérieure au 16 octobre 2020, pour une durée initiale d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer l'accord-cadre mono-attributaire n° 13/20 ainsi que tous les bons de commande ou tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec la société suivante :

- Groupe 5S, sise 12 RUE DE LA PATURE 95870 BEZONS

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

53. Convention avec l'Agence Nationale des titres sécurisés pour la gestion des cartes utilisateurs des bornes biométriques

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention avec l'Agence Nationale des titres sécurisés pour la gestion des cartes utilisateurs des bornes biométriques.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire du 17 juin 2019 relative au remplacement de la carte applicative dédiée à l'application Titres électroniques sécurisés (TES)

Considérant que la convention proposée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) a pour objet de fixer les modalités d'obtention et d'utilisation de cartes ANTS qui seront utilisées par les agents municipaux affectés au traitement des demandes de

passerports de de cartes nationales d'identité en remplacement des cartes Titres électroniques sécurisés (TES) utilisées actuellement.

Considérant que ce remplacement s'accompagne d'une dématérialisation des procédures d'habilitation des agents concernés.

Considérant que ce conventionnement est obligatoire pour procéder au remplacement des cartes TES utilisées pour l'instruction des demandes de passeports et de Cartes Nationale d'Identité

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de la convention.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention définissant les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

55. Réforme matériel informatique

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la réforme matériel informatique.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville se doit de faire évoluer son système d'information existant et notamment ses équipements informatiques et qu'ainsi de nombreux équipements informatiques obsolètes, déjà remplacés dans le cadre du Plan Informatique Pluriannuel, sont devenus inutilisables pour le système d'Information de la Ville de Cergy.

Considérant que ce matériel, après une remise en état peut néanmoins encore fonctionner et rentrer complètement dans les dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte contre la « fracture numérique », en permettant, via un don, l'équipement en matériel informatique d'associations pour leur propre fonctionnement ou d'habitants de Cergy via des associations spécialisées dans le reconditionnement de ce type de matériel.

Considérant qu'il est rendu nécessaire de réformer divers matériels informatiques qui sont devenus obsolètes et d'en faire don à des associations sans but lucratif et poursuivant un but d'intérêt général.

Considérant que cette délibération concerne la matériel listé ci-dessous :

Type	Marque	Model	N° de série	Amofi
Videoprojecteur	NEC	VT770	5940387FT	124176
PC	HP	Compaq DC7900	16FC91252DC	130690
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9220KNF	130797
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZT1	130914
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252DC	130690
PC	DELL	Optiplex 380	29X7R4J	175834
PC	DELL	Optiplex 380	65X7R4J	175857
PC	DELL	Optiplex 380	G5X7R4J	175827
PC	DELL	Optiplex 380	48X7R4J	175856
PC	DELL	Optiplex 380	G9XR4J	175751
PC	DELL	Optiplex 380	H4X7R4J	175855
PC	DELL	Optiplex 380	J2X7R4J	175851
PC	DELL	Optiplex 380	3BX7R4J	175835
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZT7	130925
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252DD	130707
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZRX	130875
IMPRIMANTE	EPSON	Stylus SX110	LJZZ272503	131032
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9220KPQ	130760
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252GH	130671
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9220KP2	130752
PC	DELL	Optiplex 380	16G235J	192911
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZTX	130897
PC	DELL	Optiplex 380	FBX7R4J	175849
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9220KNX	130769
PC	DELL	Optiplex 380	DF2W4J	192699
IMPRIMANTE	EPSON	Stylus SX110	LJZZ273070	131022
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252GR	130717
PC	DELL	Optiplex 380	JVKYF8J	129673
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZT9	130900
PC	DELL	Optiplex 380	57G235J	192955
PC	DELL	Optiplex 380	cbf2w4j	192697
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZVQ	130865
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252F2	130665
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZTD	130912

Type	Marque	Model	N° de série	Amofi
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252D4	130682
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZRY	130892
PC	DELL	Optiplex 380	F4X7R4J	175867
PC	DELL	Optiplex 380	DXS7W4J	192684
TELE	LG	43UK630LLB	904MALF13160	310869
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252D9	130673
PC	HP	Compaq DC7901	CZC91252DG	129995
PC	HP	Compaq DC7902	CZC9424ZTF	130920
PC	DELL	Optiplex 380	1BX7R4J	175861
PC	DELL	Optiplex 380	B7X7R4J	175829
PC	DELL	Optiplex 380	18X7R4J	175772
PC	DELL	Optiplex 380	F8X7R4J	175846
PC	DELL	Optiplex 380	H6X7R4J	175731
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252D9	130673
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252GR	130717
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252FH	130691
PC	HP	Compaq DC7900	CZC91252GH	130671
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZS5	130899
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9424ZT9	130900
PC	HP	Compaq DC7900	CZC9220KP2	130752
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZRY	130832
PC	DELL	Optiplex 380	J4X7R4J	175824
PC	DELL	Optiplex 380	F4X7R4J	175867
PC	DELL	Optiplex 380	JVKYF3J	129890
PC	DELL	Optiplex 380	96CMQ3J	129873
PC	DELL	Optiplex 380	GCF2W4J	192618
PC	DELL	Optiplex 380	G5G235J	192930
PC	DELL	Optiplex 380	26G235J	192929
PC	DELL	Optiplex 380	9DF2W4J	192706
PC	HP	Compaq DC790	CZC9220KNK	130765
PC	DELL	Optiplex 380	C6G235J	192954
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZRR	130857
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZRN	130860
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZV8	130890
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252GM	129979
PC	DELL	Optiplex 380	C8F2W4J	192704
PC	DELL	Optiplex 380	BGF2W4J	192720
PC	DELL	Optiplex 380	8DF2W4J	192693
PC	DELL	Optiplex 380	BFF2W4J	192719
PC	DELL	Optiplex 380	2BF2W4J	192675
PC	DELL	Optiplex 380	89F2W4J	192702

Type	Marque	Model	N° de série.	Amofi
IMPRIMANTE	HP		MY3502B048	121853
PC	HP	Compaq DC790	KP721AV	130037
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252G9	130672
PC	DELL	Optiplex 380	F1X7R4J	175833
PC	DELL	Optiplex 380	C3X7R4J	175793
PC	DELL	Optiplex 380	2FF2W4J	192709
PC	DELL	Optiplex 380	43X7R4J	175818
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZVH	130882
PC	DELL	XPS Decouverte	3GXTX4J	192596
IMPRIMANTE	EPSON	4595	NXHVC005170	197887
PC	DELL	Optiplex 380	G6G235J	192913
PC	DELL	Optiplex 380	38G235J	192942
PC	DELL	LATITUDE 5580	5XYW2M2	309673
SWITCH	NORTEL	2526T	LBNNTMMD54076N	192870
PC	DELL	Optiplex 380	8FF2W4J	192676
PC	DELL	Optiplex 380	J6X7R4J	175805
PC	DELL	Optiplex 380	35X7R4J	175819
PC	DELL	Optiplex 380	25X7R4J	175755
PC	DELL	Optiplex 380	C2X7R4J	175739
PC	DELL	Optiplex 380	27G235J	192922
PC	DELL	Optiplex 380	D7G235J	192612
PC	DELL	Optiplex 380	5DF2630	192630
PC	DELL	Optiplex 380	56G235J	192636
PC	DELL	Optiplex 380	51X7R4J	175767
PC	DELL	Optiplex 380	D2X7R4J	175741
PC	HP	Compaq DC790	CZC9220KNM	000130758
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZSX	000130861
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZSN	000130941
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZVC	000130868
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252GT	000129974
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZTR	000130913
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZSC	000130886
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZV9	000130877
PC	DELL	Optiplex 380	98X7R4J	175786
PC	DELL	Optiplex 380	F3X7R4J	175728
PC	DELL	Optiplex 380	37X7R4J	175810
PC	DELL	Optiplex 380	F6X7R4J	175790
PC	DELL	Optiplex 380	23X7R4J	175875
PC	DELL	Optiplex 380	6DF2W4J	192703
PC	DELL	Optiplex 380	9GF2W4J	192701
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZSH	000130930
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252DS	000129976
PC	HP	Compaq DC790	CZC9424ZTP	000130927
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252DF	000129968

Type	Marque	Model	N° de série	Amofi
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252FD	000129986
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252F8	000129963
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252FS	000130678
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252H5	000129990
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252D7	000130000
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252FN	000129961
PC	HP	Compaq DC790	CZC91252F5	000130700

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 39 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RERSPIRE, ELEVE) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Décide de la réforme du matériel informatique hors d'usage.

Article 2 : Valide l'autorisation de dons aux associations sans but lucratif et poursuivant un but d'intérêt général.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

56. Convention de mise à disposition d'une infrastructure réseau propriété de la CACP avec la Ville de Cergy

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de mise à disposition d'une infrastructure réseau propriété de la CACP avec la Ville de Cergy.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
 Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du mail des cerclades, la CACP a intégré les besoins de la Ville en infrastructure réseau (fourreaux, chambres de tirage) nécessaires :

- Au raccordement de la crèche des 3 fontaines à son réseau privé.
- Au raccordement de 3 caméras à son réseau de vidéotranquillité.

Considérant que la convention est signée pour une période de 5 ans renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Considérant qu'elle prévoit les conditions de sa résiliation à l'initiative de l'un des deux signataires et que la mise à disposition est réalisée à titre gracieux et donc sans impact budgétaire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le Maire de Cergy de Signer la convention correspondante.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

57. Groupement de commandes Convention Ville/CCAS marché d'assurances

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le groupement de commandes Convention Ville/CCAS marché d'assurances.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Le marché des assurances responsabilité civile, flotte automobile, protection juridique et tous risques expositions de la Ville et du CCAS arrivant à son terme au 1^{er} janvier 2021, il convient de créer un groupement de commandes entre la commune de Cergy et le Centre communal d'action sociale (CCAS) conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique (CCP).

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du CCP.

Afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, il est proposé que le CCAS et la commune se constituent en groupement de commandes afin de passer un marché d'assurance commun aux deux entités.

La commune assurera la coordination du groupement.

Afin de centraliser la procédure de renouvellement du marché d'assurance, le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix de l'assureur et de notification du marché.

Le coordonnateur assurera l'exécution technique et financière du marché.

Le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle de la ville de Cergy.

La convention produira des effets juridiques jusqu'à la fin du marché d'assurance.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Décide de mettre en œuvre un groupement de commandes entre la commune de Cergy et le CCAS pour leurs besoins communs relatifs au marché d'assurance.

Article 2 : Approuve la convention de groupement de commandes entre la commune et le CCAS.

Article 3 : Nomme la commune de Cergy coordonnateur du groupement de commandes

Article 4 : Décide que la commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la ville de Cergy

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention du groupement de commandes et l'ensemble des actes et documents résultant de ce groupement de commandes et de lancer la procédure permettant de renouveler le contrat des assurances.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

58. Autorisation donnée au Maire à signer l'accord-cadre n° 47/19 relatif aux prestations de services juridiques – 7 lots

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire à signer l'accord-cadre n° 47/19 relatif aux prestations de services juridiques – 7 lots.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 09 janvier 2020, une procédure adaptée spécifique sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires ayant pour objet les prestations de services juridiques portant sur le conseil, l'assistance et la représentation en justice. Considérant que la présente consultation est une procédure adaptée spécifique supérieure à 214 000 € HT, conformément à l'article R. 2123-1, 4° du Code de la commande publique, passée sous forme d'un accord cadre multi-attributaires (trois attributaires maximum par lot) à marchés subséquents pour l'ensemble des lots, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-6, R. 2162-7, R. 2162-8 et R. 2162-10 du Code de la commande publique.

Considérant que cet accord-cadre est passé sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel en application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation est allotie comme suit, conformément aux articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n°1 : Droit public général
- Lot n°2 : Droit public économique
- Lot n°3 : Droit de la fonction publique
- Lot n°4 : Droit Privé général
- Lot n°5 : Droit Pénal
- Lot n°6 : Droit de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'action foncière
- Lot n°7 : Droit Immobilier

Considérant que les soumissionnaires pouvaient présenter une offre seul ou en groupement, solidaire ou conjoint, pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à l'accord-cadre multi-attributaires pour les prestations de services juridiques portant sur le conseil, l'assistance et la représentation en justice, a été envoyé en publication le 09 janvier 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 16 mars 2020 à 12h00, 22 candidats ont déposé un dossier, contenant une ou plusieurs offres selon les lots auxquels ils ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 11 septembre 2020 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1 : Droit public général
 - LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - SELARL CLAISSE ET ASSOCIÉS, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
 - WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS

- Pour le lot n°2 : Droit public économique
 - LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - CABINET PALMIER-BRAULT ASSOCIES AARPI, sise 5 place du 18 juin 1940, 75006 PARIS

- Pour le lot n°3 : Droit de la fonction publique
 - LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS

- Pour le lot n°4 : Droit privé général
 - SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
 - WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - SCP SEBAN & ASSOCIES, sise 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS

- Pour le lot n°5 : Droit pénal
 - WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS

- Pour le lot n°6 : Droit de l'environnement, urbanisme, aménagement et action foncière
 - SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
 - SELAS CLOIX & MENDES-GIL, sise 7 rue Auber, 75009 PARIS

- SCP SEBAN & ASSOCIES, sise 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS
- Pour le lot n°7 : Droit immobilier
 - SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & Associés, sise 6 Avenue de Villars, 75007 PARIS
 - WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - SCP SEBAN & ASSOCIES, sise 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre multi-attributaires n°47/19 relatif aux prestations de services juridiques portant sur le conseil, l'assistance et la représentation en justice.

Article 2 : Précise que l'accord-cadre est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Droit public général
- Lot n°2 : Droit public économique
- Lot n°3 : Droit de la fonction publique
- Lot n°4 : Droit Privé général
- Lot n°5 : Droit Pénal
- Lot n°6 : Droit de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'action foncière
- Lot n°7 : Droit Immobilier

Article 3 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents sans montant minimum annuel ni montant maximum annuel, jusqu'à 3 attributaires maximum par lot, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Article 4 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter du 20 mai 2020 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée initiale allant jusqu'au 20 mai 2021. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an.

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre multi-attributaires n° 47/19 ainsi que tous les marchés subséquents et les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n°1 : Droit public général
 - o LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - o SELARL CLAISSE ET ASSOCIÉS, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
 - o WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS

- Pour le lot n°2 : Droit public économique
 - o LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - o WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - o CABINET PALMIER-BRAULT ASSOCIES AARPI, sise 5 place du 18 juin 1940, 75006 PARIS

- Pour le lot n°3 : Droit de la fonction publique
 - o LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - o WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - o SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS

- Pour le lot n°4 : Droit privé général
 - o SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
 - o WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - o SCP SEBAN & ASSOCIES, sise 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS

- Pour le lot n°5 : Droit pénal
 - o WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - o LOIRÉ - HENOCHSBERG AARPI, sise 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS
 - o SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS

- Pour le lot n°6 : Droit de l'environnement, urbanisme, aménagement et action foncière
 - o SELARL CLAISSE ET ASSOCIES, sise 169 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
 - o SELAS CLOIX & MENDES-GIL, sise 7 rue Auber, 75009 PARIS
 - o SCP SEBAN & ASSOCIES, sise 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS

- Pour le lot n°7 : Droit immobilier
 - o SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & Associés, sise 6 Avenue de Villars, 75007 PARIS
 - o WOOG & ASSOCIÉS SELARL, sise 12 rue du Faubourg St Honoré, 75008 PARIS
 - o SCP SEBAN & ASSOCIES, sise 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

59. Composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition de la Commission communale pour l'Accessibilité (CCA).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans les communes de 5 000 habitants et plus conformément à l'article L2143-3 du CGCT, il est créé une commission communale pour l'accessibilité, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types d'handicap, d'associations représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la Ville.

Considérant que Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Crée une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

60. Composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu La Loi n° 2010-788 du 12/07/ 2010 dite GRENELLE II

Vu la délibération du 27 mai 2014 du conseil de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise désignant le collège des élus communautaires et des associations membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 5000 habitants compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, il est créé une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH).

Considérant que cette commission est présidée par le président de l'EPCI et que la durée du mandat est la même que celle du conseil municipal.

Considérant que par une délibération du conseil en date du 27 mai 2014, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a désigné le collège des élus communautaires et des associations membres de la CIAPH.

Considérant que la CIAPH a été créée en juin 2008, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'elle est composée d'un collège d'élus communautaires et communaux ainsi que des représentants d'associations intervenant en matière de handicap et que la CIAPH a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité des établissements recevant du public, de la voirie, des espaces publics, des transports et du logement.

Considérant que le collège des élus communaux de la CIAPH est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune de l'agglomération de Cergy-Pontoise.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne les personnes suivantes comme représentants titulaire et suppléant de la commune à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Régis LITZELLMANN, titulaire
- Virginie GONZALES, suppléante

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

61. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2122-7 L. 2121-33 L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Considérant que le mandat des délégués aux syndicats mixtes est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus, que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat mixte qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat.

Considérant que suivant les statuts, deux délégués titulaires et deux suppléants sont élus par la commune.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Non-Participation : 0

Article 1 : Procède à l'élection de deux délégués titulaires et de leurs suppléants siégeant dans le Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy.

-Que les deux délégués titulaires et leurs suppléants sont les suivants :

Titulaires :

- Rachid BOUHOUC
- Marc DENIS

Suppléants :

- Florian COUASNON
- David AGRECH

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

66. Désignation d'un représentant de la commune au Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un représentant de la commune au Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles R. 6143-2, R. 6143-3 et R. 6143-6 du Code de la santé publique

Considérant que les établissements publics de santé sont administrés par un Conseil de surveillance, un directeur et un directoire.

Considérant que les Conseils de surveillance comprennent pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal, au titre des représentants des collectivités territoriales, le Maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne et que le centre hospitalier de Cergy-Pontoise est situé sur le ressort de la commune de Pontoise.

Considérant que toutefois, le Conseil doit aussi comprendre un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal.

Considérant que le représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements est élu, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités et que si l'un des représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil de surveillance tombe sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6, l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement désigne, en son sein, un nouveau représentant afin de le remplacer.

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants au sein d'organismes extérieurs.

Considérant que si une seule candidature est présentée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Désigne Françoise COURTIN comme représentante de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

67. Désignation d'un représentant au Conseil de vie sociale Maison d'accueil spécialisée HANDAS

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un représentant au Conseil de vie sociale Maison d'accueil spécialisée HANDAS.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association HANDAS a fusionné avec l'association nationale des paralysés de France en 2011, qu'elle est à la fois un mouvement revendicatif et une association de gestion de services et d'établissements médico-sociaux, qui s'appuie sur une charte et un projet associatif commun et qu'elle dispose de plusieurs établissements sur le territoire national, dont un à Cergy-le-Haut.

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes.

Considérant l'invitation de l'association, un élu du conseil municipal est invité à représenter la commune

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 39 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Désigne Virginie GONZALES comme représentant de la commune auprès du Conseil de vie sociale de la Maison d'accueil spécialisée HANDAS

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

68. Désignation des représentants de la commune de Cergy au Conseil d'administration de l'Association pour la promotion et la gestion du centre médico-psychopédagogique de la région de Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy et du Vexin (CMPP)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation des représentants de la commune de Cergy au Conseil d'administration de l'Association pour la promotion et la gestion du centre médico-psychopédagogique de la région de Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy et du Vexin (CMPP).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que fondée le 9 décembre 1968, l'association du centre medico-psychopédagogique (CMPP) a pour objet, la prévention des inadaptations, le dépistage, la prise en charge et le traitement des enfants inadaptés de la région de Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin.

Considérant qu'au sein de la commune de Cergy, le CMPP développe une offre de soins en cure ambulatoire pris en charge par les caisses d'assurance maladie et que cela permet chaque année d'accueillir dans leur centre 1 200 familles en recherche d'aide pour leurs enfants.

Considérant que conformément à ses statuts, l'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs,
- 2) Membres de droit, à savoir:
 - deux délégués du Conseil Municipal de chaque municipalité
 - six délégués de l'Education Nationale
 - deux délégués du Service Social Départemental
- 3) Membres actifs, cooptés par le Conseil d'Administration
- 4) Membres honoraires

Considérant que le conseil d'administration se compose de 20 membres nommés pour quatre ans et rééligibles et que parmi ces membres, figurent obligatoirement les membres de droit précités, notamment les deux délégués du conseil municipal de chaque collectivité.

Considérant qu'afin de garantir le respect des statuts de l'association, il est donc nécessaire de communiquer auprès du CMPP les noms des deux représentants de la commune de Cergy qui siégeront au sein du conseil d'administration.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne les personnes suivantes comme représentants de la commune appelés à siéger au conseil d'administration de l'association du CMPP :

Titulaires :

- Françoise COURTIN
- Sophie ERARD-PEYR

Suppléants :

- Denis FEVRIER
- Claire BEUGNOT

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

69. Représentation de la Ville au Conseil Local de Santé Mentale

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la représentation de la Ville au Conseil Local de Santé Mentale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°20150929-n°13 du Conseil communautaire relative à la création du Conseil Local de Santé Mentale intercommunal (CLSM)

Considérant que dans le cadre de sa politique santé, la ville de Cergy a élaboré et adopté en 2010 un Plan Local de Santé et signé en décembre 2011 un Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et que la santé mentale a été identifiée dans ces documents comme étant une priorité pour les habitants, les acteurs associatifs et les professionnels du médico-social.

Considérée comme un enjeu majeur du territoire cergyssois, la santé mentale a fait l'objet depuis 2010 d'un groupe de travail, animé par la Ville, intégrant notamment l'UNAFAM 95, le centre hospitalier René-Dubos, la Maison hospitalière, ce qui a permis notamment la mise en place des semaines d'information sur la santé mentale.

Considérant que par délibération du 29 septembre 2015, le Conseil communautaire a acté la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) intercommunal, que ce CLSM a pour objectif de constituer une plateforme de concertation entre les élus locaux du territoire, le secteur psychiatrique, les usagers et leurs familles ainsi que tous les acteurs concernés et que cette instance doit permettre un travail conjoint visant à améliorer l'accès aux droits et aux soins ainsi que l'exercice de la citoyenneté pour les personnes souffrant de troubles psychiques.

Considérant que ses missions tendent à réduire les inégalités en dé-stigmatisant les personnes et en mobilisant l'ensemble des ressources locales de façon coordonnée et que la création du Conseil Local de Santé Mentale répond ainsi à l'un des enjeux prioritaires du contrat de ville de Cergy-Pontoise.

Considérant qu'au niveau communal, le Conseil Local de Santé Mentale repose sur un binôme de référent composé d'un élu et d'un technicien pour chacune des treize communes de l'agglomération.

Considérant que la ville de Cergy a pris en compte les problématiques liées à la santé mentale dès l'adoption de son Plan local de santé en 2009, que la mise en place d'un Conseil Local de Santé Mentale répond aux préoccupations rencontrées au niveau communal et que cette instance s'appuie sur le travail d'ores et déjà réalisé par la ville dans ce domaine et mobilise les acteurs du médico-social sur une échelle territoriale pertinente compte tenu de l'implantation du centre hospitalier René Dubos.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise demande à la Ville de désigner un élu référent du Contrat Local de Santé Mentale.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) Non-Participation : 0
--

Article 1 : Désigne Françoise COURTIN comme représentante de la Ville de Cergy au sein du Conseil Local de Santé Mentale Intercommunal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

70. Désignation des représentants de la commune aux Conseils d'administration des collèges et lycées

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation des représentants de la commune aux Conseils d'administration des collèges et lycées.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales
Vu les articles R. 421-14 et R. 421-33 du code de l'éducation

Considérant que le décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016 fixe à 1 le nombre de représentant de la commune siège de l'établissement, au conseil d'administration des collèges et des lycées et que lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, le conseil d'administration est composé d'un représentant de cet établissement public et d'un représentant de la commune.

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les collèges et lycées sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante et qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) Non-Participation : 0
--

Article 1 : Désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des collèges et lycées suivants :

Pour les lycées :

Établissements	Titulaire	Suppléant
Galilée	David AGRECH	Malika YEBDRI
Jules Verne	Moustapha DIOUF	Harouna DIA

Pour les collèges :

Établissements	Titulaire	Suppléant
La Justice	Karim ZIABAT	Moussa DIARRA
Moulin à vent	Patrick BARROS	Louis L'HARIDON
Touleuses	Françoise COURTIN	Alexandra WISNIEWSKI
Explorateurs	Moustapha DIOUF	Eric NICOLLET
Gérard Philippe	Maxime KAYADJANIAN	Cindy ST VILLE LEPLE CHENIERE

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

72. Désignation d'un correspondant municipal à la défense

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un correspondant municipal à la défense.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'une circulaire du 26 octobre 2001 impose que soit instauré au sein de chaque Conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense, que ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié

pour la défense et qu'il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Considérant qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal selon les règles démocratiques en vigueur.

Considérant qu'aucune règle précise n'a été édictée de manière à permettre à chacune des municipalités de procéder à cette désignation de la manière la plus adaptée à sa situation particulière, mais seuls les élus, y compris le Maire, peuvent être désignés correspondants défense et qu'ils peuvent néanmoins se faire assister dans leur mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense leur seront utiles.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS QUE POUR CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Désigner Harouna DIA comme correspondant à la défense

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

73. Désignation d'un représentant à l'Association APUI –Les Villageoises

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un représentant à l'Association APUI –Les Villageoises.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'Association Pour un Urbanisme Intégré a pour objet de favoriser l'intégration de personnes d'âge et de conditions sociale, physique, mentale et culturelle différentes dans un milieu de vie à dimension humaine, qu'elle crée des unités de vie

collectives à travers le foyer des jeunes travailleurs, des résidences sociales pour les familles, pour les personnes âgées et qu'elle développe l'éducation populaire et permet l'accès à diverses aides (emploi, logement, accès aux droits, aux soins...).

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts de l'association, un élu représentera la commune à l'assemblée générale de l'association

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigner Maxime KAYADJANIAN comme représentant de la commune auprès de l'association APUI-Les villageoises.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

74. Désignation d'un représentant à l'Association Espérer 95

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un représentant à l'Association Espérer 95.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association Espérer 95 a pour objet de participer à la politique de la prévention de la délinquance, réaliser toutes missions visant à l'insertion par l'hébergement ou par le logement des populations marginalisées, développer toutes missions favorisant

l'insertion des personnes incarcérées ou sortant de prison et/ou en sursis mise à l'épreuve ou sous contrôle judiciaire, promouvoir et développer les peines alternatives à la détention et les mesures d'aménagement des peines

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Considérant que conformément aux statuts de l'association, un élu doit être désigné par le conseil municipal pour représenter la commune

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Désigne Elina CORVIN représentante de la commune auprès de l'association Espérer 95

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

75. Désignation de représentants à l'Association Le Maillon

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation de représentants à l'Association Le Maillon.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association Le Maillon créée en 1996 par la concertation d'associations expérimentées dans les actions de solidarité et du centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Cergy, est une épicerie sociale et apporte une aide, principalement alimentaire, à un public en difficulté économique, fragilisé ou exclu

Considérant que l'association met en place de nombreuses activités ainsi que des ateliers (espace d'accueil et d'entraide alimentaire, ateliers d'Insertion sociale et professionnelle).

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Considérant que selon les statuts de l'association, deux élus sont désignés par le conseil municipal pour représenter la commune

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigner Maxime KAYADJANIAN et Keltoum ROCHDI comme représentants de la commune auprès de l'association Le Maillon

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

76. Désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy – Pontoise

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy – Pontoise.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la collectivité est actionnaire de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement, Société Publique Locale d'Aménagement au capital social de 2.500.000 €, et qu'à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 18 que comporte le Conseil d'Administration conformément aux règles définies par les articles L.1524-5, R.1524-3 et suivants du CGCT et à l'article 13 des statuts de la SPLA,

Considérant que le mandat des représentants d'une commune au conseil d'administration d'une société publique locale prend fin lors du renouvellement du conseil municipal et que c'est au conseil municipal qu'il appartient de désigner le(s) représentant(s), parmi ses membres.

Considérant qu'il convient donc de désigner à nouveau le représentant au sein du conseil d'administration et son représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Désigne Abdoulaye SANGARE en qualité de représentant de la commune de Cergy au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale d'Aménagement Cergy Pontoise Aménagement

Article 2 : Désigne Abdoulaye SANGARE pour représenter la Commune de Cergy à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement Cergy Pontoise Aménagement

Article 3 : Autorise son représentant à accepter toutes fonctions, ainsi que tous les mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration, émettre tout avis et prendre part à tout vote.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

77. Représentation de la commune de Cergy au Conseil d'administration de la Maison de justice et du droit

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la représentation de la commune de Cergy au Conseil d'administration de la Maison de justice et du droit.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Maison de justice et du droit a été instituée sur le territoire de Cergy-Pontoise le 1^{er} juin 1990, que placée sous l'autorité du président du tribunal de grande instance de Pontoise et du procureur de la République près ledit tribunal, elle assure une présence judiciaire de proximité sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise, concourt à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes, garantit aux citoyens un accès au droit et favorise les modes alternatifs de règlement des litiges au quotidien.

Considérant que conformément aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'organisation judiciaire, la Maison de justice et du droit est administrée par un conseil de maison composé des signataires de la convention ou de leurs représentants, que l'instance est coprésidée par le président du TGI de Pontoise, le procureur de la République près ledit tribunal, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et le maire de Cergy.

Considérant que le conseil de la maison de justice et du droit se réunit au moins une fois par an, qu'il définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action et qu'il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour, qui en assurent la transmission au Garde des sceaux.

Considérant que dans la perspective du prochain conseil de maison, il convient donc de désigner le représentant de la commune de Cergy pour siéger au sein de cette instance.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne Harouna DIA comme représentant de la commune de Cergy pour siéger au sein du conseil d'administration de la Maison de justice et du droit.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

78. Désignation des représentants de la commune auprès du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val-d'Oise

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation des représentants de la commune auprès du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val-d'Oise.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal procède à l'élection de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Considérant que les délégués du conseil municipal au sein du syndicat mixte suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat.

Considérant que suivant les statuts du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise, la commune de Cergy dispose d'un délégué et d'un suppléant.

Considérant que si une seule candidature est présentée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Elit un délégué de la commune et son suppléant auprès du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise

Titulaire :

- Marie-Françoise AROUAY

Suppléant :

- Roxane REMVIKOS

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

79. Désignation du représentant de la Ville à la mission locale pour l'emploi

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation du représentant de la Ville à la mission locale pour l'emploi.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Mission Locale accompagne les jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'une insertion sociale et professionnelle et demeurant sur l'agglomération de Cergy Pontoise.

Considérant que cet accompagnement peut prendre différentes formes :

- Un conseil personnalisé et suivi dans le temps sur les champs professionnels et sociaux
- La mise en relation des jeunes avec l'emploi
- La mise en oeuvre des solutions de formation au profit des projets, des besoins et de la motivation des jeunes
- L'accès à des moyens permettant aux jeunes de rechercher des solutions aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer (accès à internet, au téléphone, aux ressources documentaires et offres d'emploi...)

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Considérant que les statuts de la Mission Locale pour l'Emploi prévoient qu'il convient de désigner un représentant de la commune en tant que membre de droit de son conseil d'administration dont la durée du mandat suivra celle du Conseil Municipal

Considérant que la fixation par les disposition précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement pour une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne Elina CORVIN en qualité de représentant de la commune de Cergy au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale pour l'Emploi

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

80. Désignation de représentant de la Ville en vue de l'élection du Conseil d'Administration du CIG

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation de représentant de la Ville en vue de l'élection du Conseil d'Administration du CIG.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration du CIG, un collège spécifique des communes et des établissements publics non affiliés adhérents au socle de prestations mises en œuvre par les centres de gestion (secrétariat commission de réforme, comité médical, assistance juridique statutaire, assistance retraite, RAPO, aide à la mobilité) doit être constitué au sein du conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne

Considérant que compte tenu du souhait d'obtenir un équilibre politique et géographique permettant la constitution d'une liste unique représentative de l'ensemble des communes et établissements publics adhérents du socle commun de prestations, la candidature de deux élus de la commune (un titulaire et un suppléant) sur la liste principale pour le collège des communes est à proposer à la direction du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Non-Participation : 0

Article 1 : De retenir la candidature d'Abdoulaye SANGARE comme titulaire et de Moustapha DIOUF comme suppléant.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

81. Désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que conformément au décret n°89.677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région Ile-de-France.

Considérant qu'il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel

Considérant les élections municipales, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres représentant les communes de plus de 20 000 habitants au sein de cette instance. Considérant que le président du Conseil de discipline de recours désigne par tirage au sort les trois titulaires et les trois suppléants de ce collège, à partir d'une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie et que conformément au décret n°89.677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région Ile-de-France.

Considérant qu'il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Désigne Abdoulaye SANGARE comme représentant de la commune pour le Conseil de discipline et de recours.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

82. Attribution d'une subvention à l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville souhaite entretenir le devoir de mémoire en soutenant les actions de l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG) qui consistent à :

- Regrouper et fédérer les anciens combattants, victimes de guerre, résistants, soldats et sympathisants autour des événements commémoratifs tels que les cérémonies du 11 novembre, les anniversaires des fins de guerres, la prise en charge des gerbes, l'organisation de sorties pour ses membres,
- Entretenir le lien amical et fraternel.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 1 700 € à l'amicale ACVG de Cergy - Mairie place de la Libération 95000 CERGY

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

M. JEANDON informe le Conseil municipal que 13 questions diverses ont été transmises. Il tient à rappeler que les questions diverses ne doivent pas porter sur un débat de politique publique, mais qu'elles ne doivent porter que sur des questionnements factuels. Si les questions diverses sont multipliées, les Services et les élus n'ont pas le temps de préparer les bonnes réponses. Les questions diverses ont été reçues dimanche, soit trois jours avant le Conseil municipal, ce qui ne laisse que très peu de temps pour le traitement des questions. **M. JEANDON** convient qu'en l'absence de Commissions ad hoc, les questions diverses à traiter sont plus nombreuses. Il déclare cependant qu'il ne sera pas possible de toutes les traiter et rappelle que la jurisprudence dans ce domaine dit qu'il ne peut y avoir plus d'une demi-heure de débat consacrée aux questions diverses. Il fera donc complètement respecter la jurisprudence sur ce point. En effet, la majorité a élargi le nombre de Commissions afin de pouvoir répondre au plus grand nombre de questions, à écouter les propositions des uns et des autres et pouvoir amender si nécessaire, l'exposé des motifs passé en Conseil municipal.

M. JEANDON cède la parole à Mme ROCHDI pour une première question diverse.

Mme ROCHDI informe que deux articles récents dans la presse font état d'un différend entre les locataires des résidences des Rougettes dans le quartier de la Sébille et les locataires des Reinettes dans le quartier du Verger, et le bailleur Val-d'Oise Habitat. Elle rappelle qu'il est indiqué dans ces articles que la mairie allait se saisir du dossier. En sa qualité d'élue de proximité, elle a eu l'occasion d'échanger avec différents locataires. Elle souhaite obtenir des informations quant à cette situation.

M. JEANDON cède la parole à M. NICOLLET.

M. NICOLLET confirme que la Maire s'est rapprochée des locataires et du bailleur afin de ramener un peu de sérénité dans cette histoire qui a valu deux articles à la Ville en une semaine. Un enjeu était en particulier de savoir si des choses pouvaient être liées à des augmentations du marché de chauffage urbain.

Deux résidences sont en effet concernées, celle des Rougettes et celle des Reinettes. Des élus de la majorité municipale ont rencontré les locataires et se sont rendus au siège de Val d'Oise Habitat qui a répondu sans problème à la sollicitation de la Ville, avec les Services de la Communauté d'Agglomération et l'élu délégué au chauffage urbain, afin d'essayer de faire la lumière sur ce problème. Une réunion technique est programmée entre les équipes techniques de Val d'Oise Habitat et les équipes techniques du délégataire de chauffage urbain pour faire la lumière sur un certain nombre de détails. M. NICOLLET annonce qu'en effet, des augmentations non négligeables ont suscité un émoi compréhensible de la part des locataires. 18 000 € d'augmentation sur le poste chauffage pour une centaine de personnes représentent environ 180 € d'augmentation par an, ce qui est important si l'on tient compte des budgets et des contraintes financières de la plupart des familles concernées. Sur cette somme-là, un quart est effectivement lié au nouveau contrat de délégation qui a donné lieu à une augmentation du raccordement. Les trois quarts restants sont liés soit à une augmentation étonnante de la consommation sur laquelle les équipes techniques vont faire le point entre le chauffage urbain et le délégataire. Un quart est lié à une chose très surprenante à étudier de plus près. En effet, des sommes ont été appelées pour une prime de performance auprès du gestionnaire, ce qui est difficilement compréhensible puisqu'il n'a pas été performant. En résumé, ce problème va être traité avec les Services de VOH.

M. NICOLLET ajoute que ce qu'il est important de retenir de l'échange avec les locataires, c'est à quel point ils sont en demande de clarté et de respect de la part du bailleur quand ils font un certain nombre de demandes. La municipalité assure qu'elle sera aux côtés des locataires et M. NICOLLET ne manquera pas de préciser les choses si des besoins se faisaient encore sentir de leur part. Il reste cependant confiant quant à l'issue de ce dossier et au fait que cette situation puisse s'apaiser et se clarifier.

M. JEANDON ajoute que les élus seront informés de l'évolution de ce dossier. La majorité a été saisie par des locataires de deux sites différents. La Communauté d'Agglomération a été mise en cause dans ce dossier et il est important pour la majorité de comprendre pourquoi et comment les choses ont pu évoluer vers une telle situation. Il apparaît, ce qui a été confirmé au Maire par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération, que l'augmentation est à hauteur d'environ 50 € en moyenne. Aussi, une part de 150 € environ reste inexplicée. **M. JEANDON** confirme que la municipalité sera très vigilante quant à cette augmentation et la compréhension de cette même augmentation.

M. JEANDON passe aux questions diverses envoyées par le groupe « Cergy avec vous ! » Il cède la parole à Mme ESCOBAR pour une question portant sur la fréquentation des centres de loisirs.

Mme ESCOBAR signale que les élus de son groupe n'ont pas eu connaissance du tableau des MAPA.

M. JEANDON propose de le faire de suite.

Au sujet du tableau des MAPA, **Mme ESCOBAR** déclare qu'un marché-cadre de 120 000 € concernant des accords et des prestations de recrutement. Il lui semble que c'est une somme importante pour recruter dans une Ville qui compte déjà des DRH et ses compétences.

Concernant les questions diverses, puisque la jurisprudence fait état de 30 minutes qui doivent y être consacrées, Mme ESCOBAR propose que la majorité puisse faire des points d'informations. Il lui semble qu'au regard de la fréquence des Conseils municipaux, il pourrait être intéressant que la majorité puisse apporter des points d'informations au-delà des délibérations. Cela permettrait de ne pas les inclure dans les questions diverses. Par ailleurs, elle pense être relativement succincte quant aux questions diverses.

Mme ESCOBAR réitère une question qu'elle avait déjà posée lors du précédent mandat. Elle aimerait savoir combien d'enfants étaient inscrits dans les centres de loisirs de la Ville, plus particulièrement dans celui de l'Escapade et quelle était la moyenne de fréquentation. L'idée serait d'avoir un chiffre de base en 2019, 2020 ayant été une année hors du commun, pour voir si les efforts de la municipalité pour inscrire les enfants dans ces temps et lieux tiers vont être tenus. Elle ne demande donc que le chiffre concernant la fréquentation 2019, sans détailler activité par activité.

M. JEANDON rappelle à Mme ESCOBAR que ce n'est pas à elle de faire les questions et les réponses dans ce Conseil municipal. Il ajoute que les élus ont la liberté de pouvoir répondre à une question et surtout de comment ils doivent y répondre. Il déclare que malgré la remarque de Mme ESCOBAR, les élus de la majorité répondront comme ils le souhaitent.

Mme ESCOBAR répond qu'ils répondront peut-être en 30 minutes.

M. JEANDON répète à Mme ESCOBAR qu'elle se comporte de manière incorrecte vis-à-vis des élus de la majorité. Il cède la parole à M. FÉVRIER.

M. FÉVRIER répond que pour l'année 2019, la fréquentation des accueils de loisirs sans hébergement le mercredi, représentait 775 enfants en moyenne par mercredi, soit 26 086 journées enfants durant l'année. Il précise que cela représente près de 9 % des enfants cergyssois. Concernant l'accueil de l'Escapade, la moyenne est de 130 enfants par mercredi, soit 4 372 journées enfants sur l'année 2019. Il ajoute qu'il communiquera les chiffres 2020 dès que possible. Il déclare qu'à ce jour, une montée en puissance est constatée et le taux de remplissage est d'environ 80 % par rapport aux chiffres de 2019 à la même époque.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR pour une deuxième question.

Mme ESCOBAR souhaite savoir combien d'enfants sont partis en colonies en 2019 grâce à la Ville. Les chiffres concernant l'année 2020 l'intéressent également quand la majorité en disposera. Sa question ne porte pas sur les mini-séjours.

M. FÉVRIER déclare qu'il semble qu'il y ait une inexactitude dans la question de Mme ESCOBAR. Il précise que ce qu'elle appelle colonie est en fait un mini-séjour. Ce sont des enfants qui partent pour quatre nuitées et cinq jours. L'année 2019 totalise 200 départs et pendant l'été 2019, 160 enfants sont partis, à la fois à Écancourt, à l'île de loisirs et en province, dans l'Eure et dans le Calvados. En 2020, un mini-séjour est prévu à la Toussaint pour 25 enfants. Au total sur l'année 2020, 177 enfants partiront en mini-séjour.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR pour la question n° 3.

Mme ESCOBAR remercie M. FÉVRIER pour sa réponse, mais ajoute que les mini-séjours ne sont pas des colonies. Elle rappelle que les colonies étaient le dispositif traditionnel de la Ville.

M. FÉVRIER répond que la Ville n'en a pas.

Mme ESCOBAR infirme en répondant que la Ville en a.

M. JEANDON cède la parole à M. DIOUF.

M. DIOUF précise que concernant la thématique des séjours et des colonies, il y a ce que précise M. FÉVRIER à juste titre, à savoir les mini-séjours, mais il ajoute qu'il y a également des stages organisés par la réussite éducative qui rentrent dans le cadre des séjours et des colonies. À ce titre, il annonce que deux sessions ont eu lieu qui visent à toucher un public de jeunes en décrochage scolaire. Il existe également des colonies organisées par la direction de la jeunesse en lien avec l'ODCVL, l'office départemental des centres de vacances et de loisirs. Il précise également qu'il existe des séjours qui sont organisés par les associations partenaires à savoir les associations avec lesquelles la municipalité est en conventionnement. Il imagine que Mme ESCOBAR sait aussi bien lui que la politique publique, notamment de la jeunesse, et en tout cas sur cette thématique, s'appuie également sur des partenaires qui sont des leviers très importants. En compilant l'ensemble de ces dispositifs, l'année 2019 totalise plus de 400 enfants qui sont partis en séjours ou en colonies.

M. JEANDON remercie M. DIOUF pour cette réponse très complète. Il cède à nouveau la parole à Mme ESCOBAR pour la question n° 3.

Mme ESCOBAR précise qu'elle souhaite avoir la ventilation de ces 400 enfants partis en séjours. Sa question n° 3 porte sur un dispositif développé par l'État, intitulé « Les Colos apprenantes » et qui peuvent comprendre des mini-séjours de cinq jours. À ce titre, elle demande si la Ville a profité de ce dispositif cet été. Si oui, est-ce que ce dispositif sera à nouveau proposé pour la période de la Toussaint ?

M. JEANDON cède la parole à M. DIOUF.

M. DIOUF rappelle que « Les Colos apprenantes » s'inscrivent dans l'opération vacances apprenantes, lancée par le gouvernement et qui a pour objectif via une aide de l'État d'organiser des colonies qui vont proposer un renforcement des apprentissages et des activités de loisirs autour de la culture, des sports et du développement durable pour les jeunes cergyssois qui malheureusement ont été si longtemps éloignés des écoles, au moins physiquement. Il annonce que plus de 70 jeunes Cergyssois ont pu bénéficier de ce que l'on appelle les « summer camps » au CDFAS, centre départemental de formation et d'animation sportive du Val-d'Oise. Quant à la Toussaint, M. DIOUF déclare que la Ville n'a pas encore reçu de proposition. Par rapport à ce que disait Mme ESCOBAR et à la réponse qu'il a lui-même apportée en complément de celle de M. FÉVRIER, il ne lui semble pas opportun de poser des questions sur les colonies en excluant certains leviers d'une même politique. La majorité est obligée d'apporter une réponse dans son ensemble puisque quand il est question de colonies, il est question de tous les différents types de séjours qui peuvent exister. Selon lui, et il imagine que Mme ESCOBAR en conviendra, il est pertinent d'apporter une réponse telle qu'elle a été faite par son collègue et lui-même.

M. JEANDON donne lecture de la quatrième question de Mme ESCOBAR :
« Citoyenneté, Conseil citoyen. Le rapport d'activité 2019 ne précise pas le nombre de personnes impliquées régulièrement dans les travaux du Conseil citoyen. Combien ? »

Mme ESCOBAR déclare que Mme CORVIN a déjà apporté une réponse intéressante à ce sujet et qui pouvait alimenter sa réflexion.

M. JEANDON cède la parole à Mme CORVIN.

Mme CORVIN répond que cinq permanents travaillent actuellement sur le sujet du Conseil citoyen.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR pour la question n° 5.

Mme ESCOBAR souhaite connaître le nombre de jeunes ayant bénéficié de l'aide au Bafa et des aides au départ pour l'année 2019, sans tenir compte des associations périphériques que la Ville soutient.

M. JEANDON cède la parole à M. DIOUF.

M. DIOUF répond que l'enveloppe du CDLV pour l'année 2019 est de 30 000 €, dont 5 000 € attribués à la bourse jeunes talents qu'il évoquait précédemment. Sur l'ensemble des jeunes accompagnés, 56 % des dossiers concernent le permis de conduire, 17 % le Bafa et 15 % pour les différents départs qu'il a énumérés lors de l'exposé des motifs.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR pour la question n° 6.

Mme ESCOBAR attire l'attention sur des rassemblements très inquiétants ayant eu lieu dans le quartier des Touleuses aux abords du collège, avec tirs de mortier et des choses tout à fait inhabituelles pour ce quartier. À ce titre, elle demande quelle est la stratégie pour renforcer l'encadrement jeunesse de proximité.

Elle demande également quelle sera la stratégie qui sera conduite avec le Conseil départemental pour disposer d'une équipe de prévention sur ce quartier qui n'en dispose pas, sachant qu'il s'agit d'une compétence du Conseil départemental.

M. JEANDON cède la parole à **M. DIA**.

M. DIA informe qu'après vérification auprès des Services de police et du commissariat de police, dont des effectifs de nuit sont intervenus dans le secteur des Touleuses, il s'est avéré qu'il ne s'agissait pas de tirs de mortier, mais de tirs de pétards sans gravité et n'ayant occasionné aucun blessé. Si **Mme ESCOBAR** souhaite plus d'éléments factuels par rapport à cet incident dans le quartier des Touleuses, il est tout à fait disposé à lui communiquer en toute transparence.

Concernant la politique jeunesse de proximité, **M. JEANDON** répond qu'il s'agit typiquement d'une question qui n'a plus rien à voir avec les questions diverses. Il s'agit là de politique. Des débats pourront avoir lieu lorsqu'il y aura des dossiers sur le sujet, mais la question évoquée par **Mme ESCOBAR** relève de la politique publique. Il invite **Mme ESCOBAR**, à travers ses questions, à ne pas dévier de la façon dont le Conseil municipal a toujours travaillé. **M. JEANDON** rappelle le sujet de la stratégie à mettre en œuvre ne peut être évoqué dans le cadre des questions diverses. Ce sujet doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal.

Mme ESCOBAR s'interroge donc sur la pertinence de sa prochaine question puisqu'elle renvoie à la politique publique et à des financements assez massifs, larges et qui sont largement diffusés en information sur les réseaux sociaux. Elle souhaitait en effet connaître la nature du conflit avec le Cergy-Pontoise Football Club.

M. JEANDON informe que le groupe « Unis pour Cergy » a également présenté une question traitant de la démission des cadres dirigeants du CPFC. Il cède la parole à **Mme YAÏCH**.

Mme YAÏCH répond à **Mme ESCOBAR** qu'elle entend tout à fait son interrogation qui lui semble légitime au vu de l'importance du CPFC, plus grand club sportif de la Ville comptant 1 300 licenciés, dont deux tiers de Cergyssois. Elle précise que le soutien de la Ville se résume à une subvention annuelle de 170 000 €, ainsi que la mise à disposition du complexe Salif KEÏTA dont l'entretien s'élève à 190 000 €. Au vu des échéances importantes de la vie interne du club, dans un calendrier proche, **Mme YAÏCH** annonce qu'elle se contentera ce soir d'éclairer le Conseil municipal par des éléments très factuels. Elle rappelle qu'en 2018, la Ville a financé un audit externe qui a confirmé les forces du club, mais qui a également pointé des difficultés organisationnelles et financières. En avril 2019, l'équipe dirigeante engage une réflexion avec la Ville pour transformer le club en SCIC, en société coopérative d'intérêt collectif. **Mme YAÏCH** précise qu'il s'agit là d'un statut qui est appuyé par le ministère des Sports et qui englobe l'aspect social, solidaire et participatif. La Ville a donc financé une mission d'étude pour préparer cette évolution. Le travail s'est ainsi poursuivi pendant une année de manière collaborative entre la Ville et le club. En mai 2020, un cabinet est désigné pour assister le club dans la finalisation de l'évolution des statuts. Ce travail a représenté un coût financier et un investissement humain significatif pour la Ville. Ce projet a nécessité plus d'un an de concertation étroite, appuyée par deux prestations de Conseil. Mi-juillet 2020, le Président du club informe la Ville d'un changement important de stratégie. Il annonce sa volonté d'évoluer vers un statut de société anonyme avec l'entrée d'un investisseur au capital. La Ville a sollicité à plusieurs reprises des éléments précis sur ce projet sans les obtenir. Le 3 septembre, lors d'une première rencontre avec le Président du club ainsi que le manager sportif, la municipalité essaie de comprendre cette volonté soudaine de privatisation du club. Elle n'obtient à ce moment-là aucun élément complémentaire pour mieux comprendre le dossier, avec une forte insistance d'organiser une rencontre avec l'investisseur

américain. Mme YAÏCH elle-même demande à ce moment-là à ce que le Comité directeur du club soit associé aux discussions. Ses interlocuteurs ont opposé un refus catégorique à sa requête. Suite à sa demande de reprise des discussions, elle a reçu une réponse déplacée et irrespectueuse de la part du Président du club qui lui annonce à ce moment-là son boycott à la journée des associations du 5 septembre.

Le 6 septembre, le Président et le manager sportif font part à la Ville de leur démission. Aussi, dans ce contexte et pour assurer la rentrée dans les meilleures conditions, plusieurs réunions ont rapidement été organisées entre la Ville, le trésorier du club, le secrétaire général ainsi que les membres du Comité directeur afin d'assurer au mieux l'organisation et la rentrée sportive des joueurs, avec notamment l'organisation d'un tournoi qui a été une très belle réussite par la mobilisation des acteurs du club. Se tient ensuite une rencontre avec Monsieur le Maire, le manager sportif et le Président qui acte les positions des parties prenantes. D'une part, la volonté réitérée de la mairie de travailler avec le club sur la base d'un projet sérieux et en prenant le temps nécessaire, d'autre part, les démissions de M. GUÉRIN et de M. BELLEHIGUE. Quant au calendrier du club, une AG ordinaire à venir procédera comme prévu au renouvellement partiel du Comité directeur et élira ensuite le nouveau Bureau. La Ville reprendra à ce moment-là les discussions avec la nouvelle équipe dirigeante afin d'assurer l'avenir du club et le développement de celui-ci. Mme YAÏCH tient à remercier l'ancien Président pour son investissement pendant 28 ans au sein du club, ainsi que le manager sportif pour l'action qu'il a conduite. Elle remercie également les Services de la Ville pour leur accompagnement. Elle répète qu'il s'agit d'une période de renouvellement pour le club, période qui comme toutes les transitions ne se fait pas sans turbulences. Néanmoins, elle tient à rassurer tous les élus du Conseil municipal sur le fait que la priorité de la Ville reste claire. À savoir soutenir le CPFC doté d'un projet ambitieux et qui réponde pleinement aux enjeux du territoire et de sa population, les cergysois.

M. JEANDON cède la parole à M. PUYEO.

M. PUYEO considère que la réponse a été donnée et ne posera donc pas la question envoyée initialement. Évidemment, les élus de son groupe souhaitent vraiment que les relations soient apaisées entre la Ville et le club. Il s'agit d'un club important et l'on ne peut que regretter ce qui s'est passé et qui a de toute évidence des traits-personne. Il trouve dommageable que les choses se soient faites de façon abrupte et son groupe espère que le « redémarrage » se fera de façon confiante entre la Ville et son principal club.

M. JEANDON répète que les Services de la Ville ont travaillé pendant plus d'un an sur ce projet et qu'à l'issue de la phase post-COVID, la Ville s'est vue proposer la création d'une société anonyme avec le transfert dans cette société du club élite et du centre de formation jeunes, ce qui n'était pas du tout le projet initial sur lequel la Ville avait travaillé. M. JEANDON a demandé personnellement au Président un certain nombre d'informations pour lesquelles il n'a obtenu aucune réponse. Après quoi, M. JEANDON a proposé au Président d'étudier le projet tel qu'il le présentait après les élections du club. Compte tenu de sa position qui était quand même une position d'ouverture, il a demandé au Président s'il démissionnait ou non. C'est à ce moment-là que le Président a confirmé sa démission. M. JEANDON avoue regretter cette situation et remercie Marc GUÉRIN pour le travail qu'il a effectué au cours de ces nombreuses années. Il souhaite à la nouvelle équipe de reprendre le flambeau le mieux possible, et que le projet puisse correspondre à la vision que la majorité a de l'évolution de ce club, ajoutant que la marchandisation n'était pas forcément ce que les élus souhaitaient pour ce club.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR pour la question n° 8.

Mme ESCOBAR déclare que comme à chaque rentrée scolaire, mais plus particulièrement cette année, la Ville connaît beaucoup de nuisances générées par les étudiants qui font la fête, de surcroît dans un contexte de COVID, et ce dans tous les quartiers, principalement de Cergy sud et centre. Elle rappelle qu'il a été dit lors de réunions avec les habitants que la Ville allait proposer un système d'intervention la nuit jusqu'à deux heures du matin. Elle souhaite savoir à partir de quand auront lieu ces interventions. Elle demande également quelle sera la nature exacte de cette présence municipale.

Elle précise avoir compris que les médiateurs de Saint-Christophe étaient des adultes relais qui interviennent sur les quartiers et non sur ces quartiers-là. Aussi, quel est le statut de ces policiers de nuit et seront-ils présents au moment des nuisances ?

M. JEANDON cède la parole à M. DIA pour répondre quant à la façon dont la Ville intervient aujourd'hui concernant les problèmes causés par les étudiants.

M. DIA répond que la Ville se préoccupe de cette problématique depuis maintenant plusieurs années. Il rappelle à Mme ESCOBAR qu'une charte de vivre ensemble avait été mise en place en 2018 pour traiter ce sujet. Plusieurs actions ont découlé de cette charte, à savoir la prévention et la sensibilisation des étudiants lors de leur rentrée scolaire. En 2020, beaucoup d'étudiants ont été concernés, en lien avec le chef du commissariat de Cergy la police municipale, les médiateurs et plusieurs élus qui ont tenté et voulu communiquer des messages de prévention de manière proactive envers les étudiants de première et de deuxième année, étudiants qui ne connaissent pas forcément les territoires et la réalité de la commune, notamment quant aux impacts des nuisances qu'ils génèrent. Au-delà des actions de prévention que la Ville continue et continuera, et au regard des fortes manifestations qui se sont déroulées depuis le début de l'année et qui semblent être l'un des effets post-COVID et une envie de respiration des étudiants après un confinement subi, la majorité a également décidé, en lien avec le directeur de la police municipale et les responsables du commissariat de Cergy, de travailler en coordination sur des jours ciblés pendant lesquels des agents assureront une présence nocturne jusqu'à au moins deux heures du matin. Un équilibre doit être trouvé puisque les policiers qui interviendront seront des volontaires et il ne s'agit pas de les obliger à travailler en soirée jusqu'à tard dans la nuit. Cet aspect de volontariat doit donc être pris en compte. La question des heures supplémentaires doit également être considérée. Les policiers municipaux seront présents avec ou sans la police nationale pour constater les tapages nocturnes, les ivresses publiques et manifestes qui peuvent se produire sur la voie publique, pour procéder à d'éventuelles verbalisations. C'est donc une phase répressive dont il s'agit là et toujours en coordination avec les chefs d'établissements qui sont informés des étudiants à qui un relevé d'identité ou un rappel à la règle ont été faits, ou des verbalisations qui ont été opérées sur ces étudiants. M. DIA ajoute, évoquant un effet de la crise sanitaire, qu'il est assez satisfait du fait que certains établissements se soient engagés à diligenter des procédures disciplinaires à l'encontre des élèves dont l'identité sera communiquée par les autorités de la Ville. Il s'agit là d'avancées qui seront suivies par la Ville lors des évaluations de la charte qui aura lieu au mois d'octobre.

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR pour la question n° 9.

Mme ESCOBAR intervient par rapport à la qualité de vue des panneaux publicitaires qui fleurissent un peu partout dans la Ville. Elle cite pour exemple celui de Midas au cœur des bus de la CACP, en carton, accroché au lampadaire. Elle demande quels sont les leviers dont dispose la Ville en lien avec l'Agglomération pour enrayer ce phénomène. Elle fait remarquer que l'Aren'Park se dégrade en termes de qualité de vue, avec des panneaux sauvages partout qui ne sont pas enlevés, et un phénomène qui n'est pas régulé. Elle demande si la Ville compte intervenir sur ce sujet.

M. JEANDON cède la parole à Éric NICOLLET.

M. NICOLLET confirme que la Ville souhaite intervenir sur ce sujet et remercie Mme ESCOBAR quant à son interpellation. En cas d'installations illégales, les leviers s'apparentent à de l'enlèvement d'installations illégales. Lorsque des installations devront être soumises à autorisation, la Ville se montrera vigilante pour s'assurer que les autorisations nécessaires aient été accordées.

Mme ESCOBAR réitère sa question quant aux panneaux de l'Aren'Park.

M. NICOLLET répète que les panneaux qui ne sont pas posés conformément aux autorisations ou au règlement seront enlevés. Si des autorisations ont été demandées, elles seront réexaminées.

M. JEANDON propose un report de la question n° 10 portant sur les antennes relais puisqu'un débat aura lieu sur ce sujet au prochain Conseil municipal.

M. JEANDON cède la parole à M. BERHIL pour répondre à la question du groupe « Unis pour que Cergy protège, respire, élève. »

M. BERHIL aborde la question des encombrants. Il s'agit d'un problème durable qu'il est important de régler une fois pour toutes en prenant ensemble les solutions qui s'imposent. Certains endroits dans les quartiers de la Ville ont bien été identifiés par les Services. Pour exemple, le Martelet aux Genottes où les bailleurs sont autorisés par la mairie à jeter les encombrants de leurs locataires sur la voie publique le premier jeudi de chaque mois. Cependant, le bailleur les jette les mercredis matin, or, le camion Veolia ne passe pas le jeudi matin, mais le samedi parfois ou 15 jours plus tard. L'été, les encombrants restent parfois sur l'avenue du Martelet plus de trois semaines. Certains habitants en profitent pour se débarrasser de leurs machines à laver ou autres. M. BERHIL précise que c'est un fait très rare dans le quartier des Genottes où 99 % des encombrants sont jetés par les bailleurs. Il demande donc pourquoi les bailleurs sociaux ont le droit de jeter les encombrants sur la voie publique alors qu'ils ont les moyens et peuvent s'organiser pour les jeter directement en déchetteries. Dans plusieurs Villes les emplacements bâtis et sécurisés à certains endroits sont mis à disposition pour placer des containers. Certains habitants ne trient pas leurs déchets et jettent par exemple une poussette dans les containers. Les éboueurs la sortent alors du container et la laissent sur la voie publique. M. BERHIL s'adresse à Monsieur le Maire en tant que Président d'Agglomération, ce qui selon lui peut faciliter les prises de décisions en ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères et proposer des solutions durables. Il en va de l'image de Cergy et de la préservation du cadre de vie.

M. JEANDON cède la parole à M. BOUHOUC.

M. BOUHOUC répond que par rapport à ce problème que M. BERHIL a régulièrement constaté, la gestion des encombrants par les bailleurs rue du Martelet, place de la Serpette, est une politique de gestion des encombrants pour l'habitat collectif qui est la même pour tous sur la Ville. Une collecte mensuelle est prévue pour ce secteur le deuxième jeudi de chaque mois, comme M. BERHIL l'a souligné. Dans le cadre de gros producteurs, la CACP peut, sur demande et après étude, mettre en place des rendez-vous supplémentaires. Actuellement, ce n'est pas prévu sur cet îlot. Cet îlot révèle un gros souci d'incivilités, comme cela peut exister sur d'autres secteurs de la Ville. Les dépôts sauvages constatés sont à 80 % des encombrants et donc non identifiables, sauf à prendre le contrevenant sur le fait. Cependant, aussi bien la CACP que la Ville interviennent quasiment au quotidien pour enlever ces dépôts. Ainsi en trois mois, en plus de trois collectes mensuelles, Veolia a collecté près de 600 kilos à chaque fois. M. BOUHOUC cite quelques dates. Le 29 juillet, le 13 août, le 28 août, le 31 août, le 7 septembre, le 10 septembre, le 11 septembre. En parallèle, pendant la même période, la CACP en moyenne deux fois par semaine, soit environ 400 kilos collectés chaque semaine, à cela s'ajoutent les interventions Ville au quotidien. Actuellement, la Ville n'a pas pu comptabiliser ce tonnage. Pour compléter, même si ce n'est pas optimal, il faut savoir que la place de la Serpette représente le lieu de dépôt des containers de déchets des ensembles d'habitats. M. BOUHOUC convient qu'une solution pérenne doit être trouvée pour essayer d'identifier un autre endroit ou essayer de trouver un habitacle afin que ces déchets ne soient plus visibles et que ce lieu ne ressemble plus à un dépotoir. Les jours de collecte, à savoir les mardis et vendredis pour les ordures ménagères et le mercredi pour les recyclables, ce sont près de 20 containers qui se trouvent sur la voie publique. Donc malheureusement, cette place est identifiée comme une zone de dépôt des déchets. Comme M. BERHIL l'a souligné, M. BOUHOUC ajoute que la Ville va travailler avec la CACP pour refaire un travail de sensibilisation auprès des habitants sur la gestion des déchets. Elle mènera également une opération conjointe avec la police municipale ainsi que la direction des Services urbains sur cet îlot afin d'endiguer ce phénomène de dépôts sauvages.

M. JEANDON annonce que l'ensemble des questions diverses a été traité. Il espère que la mise en place des Commissions allégera le nombre de questions diverses et permettra de mieux traiter les questions soulevées.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 23h15.

Le secrétaire de séance,

le Maire,

Moussa DIARRA



Jean-Paul JEANDON



